

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE FAHY



REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU **3 OCTOBRE 2003**

DEPOT PUBLIC DU **13 MAI** AU **11 JUIN 2004**

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE FAHY **LE 23 NOVEMBRE 2004**

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

FAHY, LE *25 février 2005*

LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR DECISION DU **15 JUIN 2005**

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER



Table des matières et index chronologique

(Etat au : 23 novembre 2004)

Article	Table des matières	Page
TITRE PREMIER : Dispositions générales		1
CHAPITRE I : Préambule		
Article Premier	1. Présentation	
Art. 2	2. Portée	
Art. 3	3. Législation en vigueur	
Art. 4	4. Définition et modes de calculs	2
CHAPITRE II : Police des constructions		
Art. 5	1. Compétences	
	2. Commission d'urbanisme	
Art. 6	3. Peines	3
Art. 7	4. Préavis du Conseil communal	
CHAPITRE III : Dispositions transitoires		
Art. 8	1. Procédures en cours	
Art. 9	2. Abrogation des documents en vigueur	
	3. Maintien des documents en vigueur	
CHAPITRE IV : Entrée en vigueur		4
Art. 10	Date et documents	
TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal		
CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique		
Art. 11	1. Bâtiments mentionnés au RBC et bâtiments protégés	
Art. 12	2. Objets protégés	
Art. 13	3. Vestiges historiques ou archéologiques	5
CHAPITRE II : Patrimoine naturel		
Art. 14	1. Généralités	
Art. 15	2. Haies et bosquets	
	a) Définition	
Art. 16	b) Mesures de protection	
Art. 17	c) Restrictions d'utilisation du sol	6

Article (suite)	Table des matières (suite)	Page
Art. 18	d) Utilisations du sol interdites	
Art. 19	e) Dispositions particulières	
Art. 20	f) Procédure	
Art. 21	3. Arbres isolés et allées d'arbres	7
Art. 22	4. Forêt et pâturages boisés	
Art. 23	5. Limites forestières constatées	
Art. 24	6. Entretien	
CHAPITRE III : Espaces publics et équipements		8
Art. 25	1. Aménagement des espaces publics	
Art. 26	2. Réalisation des équipements	
Art. 27	3. Contributions des propriétaires fonciers	
Art. 28	4. Chemins de randonnée pédestre	
Art. 29	5. Itinéraires cyclables	
CHAPITRE IV : Parcelles		
Art. 30	1. Aménagements	
Art. 31	2. Plan d'aménagement des abords	9
Art. 32	3. Topographie	
CHAPITRE V : Constructions		
Art. 33	1. Alignements	
	a) généralités	
Art. 34	b) par rapport aux équipements	
Art. 35	c) par rapport à la forêt	
Art. 36	2. Constructions et topographie	10
Art. 37	3. Sondages géologiques et sondes géothermiques	
TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones		
CHAPITRE I : Zones à bâtir		
SECTION 1 : Préambule		
Art. 38	Généralités	
SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)		
Art. 39	A. Définition	
Art. 40	B. Usage du sol	11
	CA 1. Affectation du sol	
	a) Utilisations autorisées	
Art. 41	b) Utilisations interdites	
	CA 2. Degré d'utilisation du sol	
Art. 42	CA 3. Plan spécial obligatoire	
Art. 43	C. Mesures de protection	
	CA 4. Sensibilité au bruit	
Art. 44	CA 5. Périmètres particuliers	12

Article (suite)	Table des matières (suite)	Page
Art. 45	D. Equipements	
	CA 6. Espaces et voies publics	
Art. 46	CA 7. Réseaux	
Art. 47	E. Parcelles	
	CA 8. Caractéristiques	
Art. 48	CA 9. Aménagements extérieurs	
Art. 49	CA 10. Stationnement	13
Art. 50	F. Constructions	
	CA 11. Structure du cadre bâti	
Art. 51	CA 12. Orientation	14
Art. 52	CA 13. Alignements	
Art. 53	CA 14. Distances et longueurs	
Art. 54	CA 15. Hauteurs	
Art. 55	CA 16. Aspect architectural	
	a) Procédures	
Art. 56	b) Volumes et façades	
Art. 57	c) Toitures	15
Art. 58	d) Ouvertures en toiture	
Art. 59	e) Couleurs et matériaux	16
Art. 60	f) Capteurs solaires	
Art. 61	g) Constructions annexes	
SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)		
Art. 62	A. Définition	
Art. 63	B. Usage du sol	
	MA 1. Affectation du sol	
	a) Utilisations autorisées	
Art. 64	b) Utilisations interdites	
Art. 65	MA 2. Degré d'utilisation du sol	17
Art. 66	MA 3. Plan spécial obligatoire	
Art. 67	C. Mesures de protection	
	MA 4. Sensibilité au bruit	
Art. 68	MA 5. Périmètres particuliers	
Art. 69	D. Equipements	
	MA 6. Espaces et voies publics	
Art. 70	MA 7. Réseaux	
	E. Parcelles	
	MA 8. Caractéristiques	
Art. 71	MA 9. Aménagements extérieurs	
Art. 72	MA 10. Stationnement	18
Art. 73	F. Constructions	
	MA 11. Structure du cadre bâti	
Art. 74	MA 12. Orientation	
	MA 13. Alignements	
Art. 75	MA 14. Distances et longueurs	
Art. 76	MA 15. Hauteurs	
Art. 77	MA 16. Aspect architectural	

Article (suite)	Table des matières (suite)	Page
	SECTION 4 : Zone d'habitation A (zone HA)	19
Art. 78	A. Définition	
Art. 79	B. Usage du sol	
	HA 1. Affectation du sol	
	a) Utilisations autorisées	
Art. 80	b) Utilisations interdites	
Art. 81	HA 2. Degré d'utilisation du sol	
Art. 82	HA 3. Plan spécial obligatoire	
Art. 83	C. Mesures de protection	
	HA 4. Sensibilité au bruit	
Art. 84	HA 5. Périmètres particuliers	
Art. 85	D. Equipements	20
	HA 6. Espaces et voies publics	
Art. 86	HA 7. Réseaux	
Art. 87	E. Parcelles	
	HA 8. Caractéristiques	
Art. 88	HA 9. Aménagements extérieurs	
Art. 89	HA 10. Stationnement	
Art. 90	F. Constructions	
	HA 11. Structure du cadre bâti	
Art. 91	HA 12. Orientation	
	HA 13. Alignements	
Art. 92	HA 14. Distances et longueurs	21
Art. 93	HA 15. Hauteurs	
Art. 94	HA 16. Aspect architectural	
	SECTION 5 : Zone d'activités A (zone AA)	
Art. 95	A. Définition	
Art. 96	B. Usage du sol	
	AA 1. Affectation du sol	
	a) Utilisations autorisées	
Art. 97	b) Utilisations interdites	
	AA 2. Degré d'utilisation du sol	
Art. 98	AA 3. Plan spécial obligatoire	22
Art. 99	C. Mesures de protection	
	AA 4. Sensibilité au bruit	
	AA 5. Périmètres particuliers	
Art. 100	D. Equipements	
	AA 6. Espaces et voies publics	
Art. 101	AA 7. Réseaux	
	E. Parcelles	
	AA 8. Caractéristiques	
Art. 102	AA 9. Aménagements extérieurs	
Art. 103	AA 10. Stationnement	
	F. Constructions	
	AA 11. Structure du cadre bâti	
	AA 12. Orientation	
	AA 13. Alignements	
	AA 14. Distances et longueurs	
Art. 104	AA 15. Hauteurs	23

Article (suite)	Table des matières (suite)	Page
Art. 105	AA 16. Aspect architectural	
	SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)	
Art. 106	A. Définition	
Art. 107	B. Usage du sol	
	UA 1. Affectation du sol	
	a) Utilisations autorisées	
Art. 108	b) Utilisations interdites	
	UA 2. Degré d'utilisation du sol	
Art. 109	UA 3. Plan spécial obligatoire	
Art. 110	C. Mesures de protection	
	UA 4. Sensibilité au bruit	
	UA 5. Périmètres particuliers	
Art. 111	D. Equipements	24
	UA 6. Espaces et voies publics	
Art. 112	UA 7. Réseaux	
Art. 113	E. Parcelles	
	UA 8. Caractéristiques	
Art. 114	UA 9. Aménagements extérieurs	
Art. 115	UA 10. Stationnement	
Art. 116	F. Constructions	
	UA 11. Structure du cadre bâti	
	UA 12. Orientation	
	UA 13. Alignements	
	UA 14. Distances et longueurs	
	UA 15. Hauteurs	
Art. 117	UA 16. Aspect architectural	25
	SECTION 7 : Zone de sport et de loisirs (Zone SA)	
Art. 118	A. Définition	
Art. 119	B. Usage du sol	
	SA 1. Affectation du sol	
	a) Utilisations autorisées	
Art. 120	b) Utilisations interdites	
	SA 2. Degré d'utilisation du sol	
Art. 121	SA 3. Plan spécial obligatoire	
Art. 122	C. Mesures de protection	26
	SA 4. Sensibilité au bruit	
	SA 5. Périmètres particuliers	
Art. 123	D. Equipements	
	SA 6. Espaces et voies publics	
Art. 124	SA 7. Réseaux	
	E. Parcelles	
	SA 8. Caractéristiques	
Art. 125	SA 9. Aménagements extérieurs	
Art. 126	SA 10. Stationnement	
Art. 127	F. Constructions	
	SA 11. Structure du cadre bâti	
	SA 12. Orientation	
	SA 13. Alignements	

Article (suite)	Table des matières (suite)	Page
Art. 128	SA 14. Distances et longueurs SA 15. Hauteurs SA 16. Aspect architectural	
	CHAPITRE II : Zones agricoles	27
	SECTION 1 : Préambule	
Art. 129	Généralités	
	SECTION 2 : Zone agricole A (zone ZA)	
Art. 130	A. Définition	
Art. 131	B. Usage du sol	
	ZA 1. Affectation du sol	
	a) Utilisations autorisées	
Art. 132	b) Utilisations interdites	
	ZA 2. Degré d'utilisation du sol	
	ZA 3. Plan spécial obligatoire	
Art. 133	C. Mesures de protection	
	ZA 4. Sensibilité au bruit	
Art. 134	ZA 5. Périmètres particuliers	
Art. 135	D. Equipements	28
	ZA 6. Espaces et voies publics	
	ZA 7. Réseaux	
Art. 136	E. Parcelles	
	ZA 8. Caractéristiques	
Art. 137	ZA 9. Aménagements extérieurs	
	ZA 10. Stationnement	
Art. 138	F. Constructions	
	ZA 11. Structure du cadre bâti	
Art. 139	ZA 12. Orientation	
	ZA 13. Alignements	
	ZA 14. Distances et longueurs	
Art. 140	ZA 15. Hauteurs	
Art. 141	ZA 16. Aspect architectural	
	CHAPITRE III : Zones particulières	29
	SECTION 1 : Préambule	
Art. 142	Généralités	
	SECTION 2 : Zone verte A (zone ZVA)	
Art. 143	Définition	
Art. 144	Contenu	

Article (suite) Table des matières (suite) Page

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Art. 145 Généralités

SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

Art. 146	A. Définition	
Art. 147	B. Périmètre PV en zone agricole	30
	PV 1a. Effets	
	a) Mesures de protection	
Art. 148	b) Restrictions d'utilisation du sol	
Art. 149	PV 2a. Procédure	
Art. 150	C. Périmètre PV en zone à bâtir	
	PV 1b. Effets	
	a) Mesures de protection	
Art. 151	b) Restrictions d'utilisation du sol	
Art. 152	PV 2b. Procédure	

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

Art. 153	PP 1. Définition	
Art. 154	PP 2. Effets	
	a) Mesures de protection	
Art. 155	b) Restrictions d'utilisation du sol	31
Art. 156	c) Utilisations du sol interdites	
Art. 157	PP 3. Procédure	

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

Art. 158	A. Périmètre PN	
	PN 1. Définition	
Art. 159	PN 2. Effets	
	a) Restrictions d'utilisation du sol	
Art. 160	b) Utilisations du sol interdites	
Art. 161	PN 3. Procédure	
Art. 162	B. Sous-périmètre PNa	32
	PNa 1. Définition	
Art. 163	PNa 2. Effets	
	a) Mesures de protection	
Art. 164	b) Restrictions d'utilisation du sol	
Art. 165	c) Utilisations du sol interdites	
Art. 166	PNa 3. Procédure	
Art. 167	C. Sous-périmètre PNb	
	PNb 1. Définition	
Art. 168	PNb 2. Effets	
	Restriction d'utilisation du sol	

Article (suite)	Table des matières (suite)	Page
Art. 169	PNb 3. Procédure	
	SECTION 5 : Site de reproduction des batraciens	33
Art. 170	1. Définition 2. Effets	
Art. 171	3. Procédure	
	SECTION 6 : Périmètre de la place d'armes	
Art. 172	PPA 1. Définition	
Art. 173	PPA 2. Effets a) Mesures de protection	
Art. 174	b) Restrictions d'utilisation du sol	
Art. 175	PPA 3. Procédure	

<i>(art. 2)</i>	<i>Annexe I : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements</i>
<i>(art. 2 et 11)</i>	<i>Annexe II : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC)</i>
<i>(art. 2,23 et 35)</i>	<i>Annexe III : Limites forestières constatées</i>
<i>(art. 2, 14, 145 et 157)</i>	<i>Annexe IV : Fiches de protection de la nature et du paysage</i>
<i>(art. 2 et 39)</i>	<i>Annexe V : Fiches illustratives</i>
<i>(art. 2 et 24)</i>	<i>Annexe VI : Gestion des lisières de forêts, des haies et bosquets, des berges boisées et des arbres isolés</i>
<i>(art. 2 et 24)</i>	<i>Annexe VII : Comment planter et entretenir les haies</i>
<i>(art. 2)</i>	<i>Annexe VIII : Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter</i>

Numéro	Index des textes de loi	Acronyme
RS 700	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire	LAT
RS 700.1	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire	OAT
RS 704	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre	LCPR
RS 814.01	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement	LPE
RS 814.318.142.1	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air	OPair
RS 814.41	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit	OPB
RSJU 211.1	Loi cantonale du 9 novembre 1978 sur l'introduction au Code civil Suisse	LiCC
RSJU 701.1	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire	LCAT
RSJU 701.11	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire	OCAT
RSJU 701.31	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions	DRN
RSJU 701.51	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant la procédure d'octroi du permis de construire	DPC
RSJU 701.71	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers	DCPF
RSJU 701.81	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir	DRTB
RSJU 722.11	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes	LCER
RSJU 722.31	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables	
RSJU 722.41	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre	
RSJU 921.11	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts	Lfo

Acronyme (suite) Index des locutions abrégées (suite) Première occurrence (art.)

Acronyme Index des locutions abrégées Première occurrence
(art.)

CPS	Commission du paysage et des sites	5
OCC	Office de la culture	11
OEPN	Office des eaux et de la protection de la nature	17
RBC	Registre des biens culturels de la République et Canton du Jura	11
RCC	Règlement communal sur les constructions	1
SAT	Service de l'aménagement du territoire	9
SPC	Section des permis de construire	5

Règlement communal sur les constructions (RCC)

Version d'approbation (Etat au : 23 novembre 2004)

L'Assemblée communale de Fahy,

considérant le rapport d'examen préalable du 3 octobre 2003 du Département de l'Environnement et de l'Équipement,
considérant le dépôt public du 13 mai au 11 juin 2004,

adopte :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones, constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la LCAT.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe III, ont force obligatoire pour chacun.

³Les fiches de protection de la nature et du paysage (annexe IV) sont des directives qui doivent être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

⁴Les fiches illustratives (annexe V) sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

⁵Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Législation en vigueur

Art. 3 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a. Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b. Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;

1 RS 700
2 RS 700.1

- c. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d. Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e. Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f. Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g. Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h. Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i. Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j. Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k. Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l. Loi cantonale du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil Suisse (LiCC)¹².
- m. Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

4. Définition et modes de calculs

Art. 4 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 5 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission du paysage et des sites (CPS).

Sans objet.

2. Commission d'urbanisme

3 RS 814.01
 4 RS 814.41
 5 RS 814.318.142.1
 6 RSJU 701.1
 7 RSJU 701.11
 8 RSJU 701.31
 9 RSJU 701.51
 10 RSJU 701.71
 11 RSJU 701.81
 12 RSJU 211.1
 13 RSJU 722.11

3. Peines

Art. 6 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

4. Préavis du conseil communal

Art. 7 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires**1. Procédures en cours**

Art. 8 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 9 Les documents ci-après sont abrogés:

- a. Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 14.01.1983 et approuvé par le SAT le 01.07.1983.
- b. Règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 14.01.1983 et approuvé par le SAT le 01.07.1983.
- c. Modification du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 23.10.1990 et approuvé par le SAT le 26.02.1991.
- d. Modification de peu d'importance Parcelle n°274 adoptée par le Conseil communal le 30.04.2002 et approuvée par le SAT le 08.05.2002.
- e. Plan de lotissement sur les Combattes adopté par l'Assemblée communale le 26.06.1979 et approuvé par le SAT le 02.04.1981.
- f. Plan de lotissement n°2 avec prescriptions spéciales « Les Combattes II » adopté par l'Assemblée communale le 08.07.1983 et approuvé par le SAT le 01.02.1984.
- g. Modification du plan de lotissement avec prescriptions spéciales « Les Combattes II » décidée par le Conseil communal le 03.07.1990 et approuvée par le SAT le 02.08.1990.
- h. Plan spécial de la parcelle n° 217 adopté par le Conseil communal de Fahy le 24.03.1992 et approuvé par le SAT le 10.04.1992.
- i. Plan des degrés de sensibilité au bruit adopté par l'Assemblée communale le 23.02.1999 et approuvé par le SAT le 18.06.1999.

3. Maintien des documents en vigueur

Sans objet.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur**Date et documents**

Art. 10 ¹Le présent aménagement local comprenant :

- a. Le règlement communal sur les constructions;
- b. Le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal**CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique****1. Bâtiments mentionnés au RBC et bâtiments protégés**

Art. 11 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et artistique.

²Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des objets et de leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

³Ces bâtiments doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques et morphologiques. L'entretien de ces bâtiments est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de transformation, rénovation, ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation de ces bâtiments ainsi que du patrimoine bâti.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent règlement communal est donnée en annexe II.

2. Objets protégés

Art. 12 ¹Les objets mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont protégés pour leur valeur historique, culturelle et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine architectural public et culturel mentionné sur le plan de zones est protégé, notamment :

- a. Les croix.
- b. Les puits à balancier.
- c. Les bornes.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a. Les fontaines.
- b. Les inscriptions et monuments commémoratifs
- c. Les enseignes en ferronnerie.

⁴Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

⁵Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

⁶Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁷La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques ou archéologiques

Art. 13 ¹Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 14 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones doivent être protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différents objets protégés.

⁴Les fiches de présentation annexées (annexes IV) expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

2. Haies et bosquets

a) Définition

Art. 15 Les haies et bosquets répertoriés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable.

b) Mesures de protection

Art. 16 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous protection de l'Autorité communale, les haies mentionnées au plan de zones.

c) Restrictions d'utilisation du sol

Art. 17 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN), de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

⁴Les haies et bosquets doivent être conservés à leur emplacement et entretenus le cas échéant. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

d) Utilisations du sol interdites

Art. 18 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans les haies et bosquets, est interdite.

²Sur ces objets, il est interdit de procéder à des coupes rases. De même la largeur au pied des haies et la surface des bosquets sera conservée.

³Il est interdit:

- a. d'en réduire la surface.
- b. de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet.
- c. de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple).
- d. d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre.
- e. d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m.

e) Dispositions particulières

Art. 19 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à mi-mars.

f) Procédure

Art. 20 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'OEPN.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'OEPN, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation

au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 21 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. Leur taille est uniquement autorisée pour l'entretien et pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Dans un rayon de 3 m autour du tronc, le sol sera exploité sous forme de bande herbeuse au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD) ¹⁴, sans engrais ni labours.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

⁴Pour compléter le réseau actuel, l'autorité communale peut exiger que deux nouveaux arbres soient plantés pour chaque arbre abattu.

4. Forêt et pâturages boisés

Art. 22 ¹La forêt est soumise à la législation forestière (Loi sur les forêts (LFo)¹⁵, Ordonnance sur les forêts (OFo)¹⁶). Leur délimitation est de la compétence de l'Office des forêts.

²Les lisières forment un milieu de transition entre la forêt et la zone agricole. Elles ont un intérêt biologique particulier. Les lisières particulières portées au plan de zones seront conservées avec un maximum de diversité et une véritable succession herbes-buissons-arbres.

³La gestion de la forêt, la conservation et l'entretien des lisières sont réglés dans le cadre du plan d'aménagement forestier communal.

5. Limites forestières constatées

Art. 23 ¹Les limites forestières constatées (voir annexes III) ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'Office des forêts.

²Les limites forestières constatées permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

³Toute atteinte à la forêt est interdite en deçà de cette limite. L'abattage et les coupes sont autorisés au-delà de cette limite.

6. Entretien

Art. 24 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

¹⁴ RS 910.13

¹⁵ RSJU 921.11

¹⁶ RSJU 921.111.1

³Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au présent règlement. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur et aux documents du Service romand de vulgarisation agricole (annexes VI et VII).

CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 25 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 26 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 27 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 28 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁷ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du SAT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 29 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁸.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du SAT.

CHAPITRE IV : Parcelles

1. Aménagements

Art. 30 ¹Les aménagements publics et privés doivent s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur

¹⁷ RSJU 722.41

¹⁸ RSJU 722.31

réalisation.

²Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 31 Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire. Présenté à l'échelle 1 : 200, il rend compte – pour la (les) parcelle(s) concernées par le permis et les terrains voisins :

- a. de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès.
- b. des modifications du terrain, mur de soutènement, talus .
- c. des plantations.
- d. des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets.
- e. du revêtement des surfaces et de leurs niveaux.
- f. de l'aménagement des espaces de détente.
- g. de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures.
- h. des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

3. Topographie

Art. 32 Les modifications importantes du terrain naturel (déblais, remblais, talus, ...) sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CHAPITRE V : Constructions

1. Alignements

a) généralités

Art. 33 ¹Lorsque deux alignements ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

³En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 34 Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a. voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b. voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c. chemins piétons ou voies cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport à la forêt

Art. 35 Conformément à l'art. 21 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁹, l'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à:

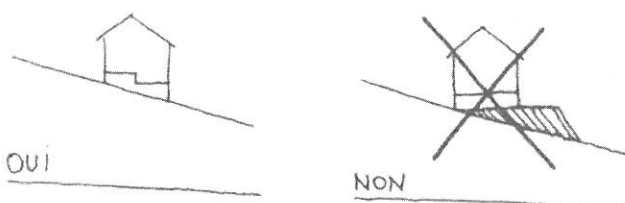
- a. 15 m, pour les parcelles n°602, 606, 614, 615, 616, 617 et 618 (Secteur « Es Combattes »).
- b. 30 m, pour le reste du territoire communal.

¹⁹ RSJU 921.11

2. Constructions et topographie

Art. 36 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 37 ¹Les résultats de sondages géologiques doivent être communiqués à l'OEPN (art. 53 et 54 de l'Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux ²⁰).

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'OEPN (art.27, al.5 de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie ²¹).

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 38 ¹Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 39 ¹La zone CA est constituée du noyau de bâti de base du village et se situe au cœur de la localité. Les fonctions et les services à la population y dominent.

²La zone CA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a. Le secteur CAa qui correspond aux catégories de sauvegarde A de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS). Il se situe aux abords de la Rue de Coinat et à l'entrée Est du village. Ce secteur impose la sauvegarde des éléments de construction (constructions, espaces libres, objets particuliers) à l'état initial.

²⁰ RS 814.201

²¹ RS 730.01

b. Le secteur CAb qui correspond aux catégories de sauvegarde B de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS). Il concerne un groupe de fermes du XIX^{ème} siècle au Nord de la zone centre, rue de la Maille. Ce secteur impose la sauvegarde de la constitution globale du secteur (disposition, configuration générale des espaces et des constructions).

³La structure type villageoise doit être conservée. Les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques de ces deux secteurs (voir annexe V).

B. USAGE DU SOL
CA 1. Affectation du sol
 a) Utilisations autorisées

Art. 40 ¹Toutes affectations compatibles avec les contraintes de sauvegarde sont autorisées : habitat, commerces (en rez-de-chaussée de bâtiments existants uniquement), bureaux, services et équipements publics, garages et stations-service.

²Les entreprises artisanales et les exploitations agricoles sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 41 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'Art. 40 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a. Les dépôts de véhicules usagés et de caravanes.
- b. Les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4 al. 2 let. b DPC, l'extraction de matériaux.
- c. Les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 42 ¹La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à :

- a. Tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales.
- b. Toute modification ou aménagement important des espaces et voies publics.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 43 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

CA 5. Périmètres particuliers

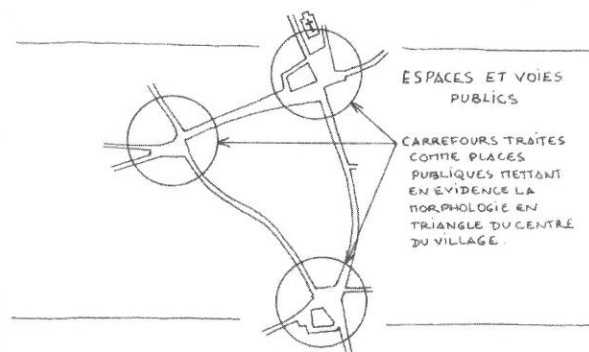
Art. 44 Les dispositions relatives aux périmètres de protection des vergers sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.

**D. EQUIPEMENTS
CA 6. Espaces et voies publics**

Art. 45 ¹Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre, etc.

²La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

³Les aménagements de l'espace public doivent concourir à la mise en évidence de la structure en triangle du centre de la localité. Ainsi, les carrefours sont considérés en tant que places publiques à part entière et leur aménagement valorise leur rôle de lieu de rencontre et de point d'ancrage à la découverte de la localité.



⁴La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doivent être assurées.

CA 7. Réseaux

Art. 46 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**E. PARCELLES
CA 8. Caractéristiques**

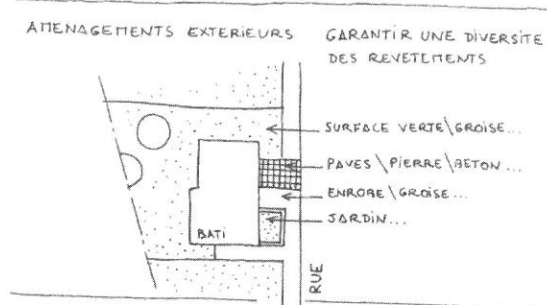
Art. 47 Tout aménagement sera réalisé dans le respect de la morphologie des espaces non bâtis originels.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 48 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les surfaces en dur sont à minimiser.

³Afin de renforcer le caractère rural de la zone centre, les aménagements extérieurs respecteront la diversité des matériaux et des types de surface de la campagne traditionnelle.



⁴Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁵Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire au sens de l'Art. 31 du présent règlement.

CA 10. Stationnement

Art. 49 ¹Les dispositions des articles 16 à 19 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables (OCAT).

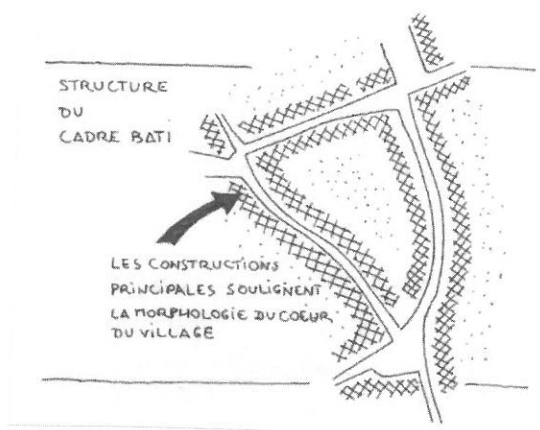
²La construction de place de stationnement ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

F. CONSTRUCTIONS

CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 50 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

²Les constructions principales soulignent la forme générale de la structure triangulaire du centre de Fahy, générée par les voies de communication et le verger central.



CA 12. Orientation

Art. 51 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a. Une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue.
- b. L'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faîte.

³Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

CA 13. Alignements

Art. 52 Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti (rapport direct avec l'espace-rue) ou seront prévues par plan spécial.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 53 Les distances aux limites et les distances entre bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 54 La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural
a) Procédures

Art. 55 ¹Tout projet de nouvelle construction est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment protégé est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Les projets doivent être soumis à l'Office de la culture pour préavis au sens de l'Art. 11 .

³Dans le secteur CAa, tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à :

- a. la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.
- b. la procédure du petit permis doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

⁴Dans le secteur CAb, tout projet de démolition, reconstruction, transformation ou agrandissement soumis à la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.

b) Volumes et façades

Art. 56 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée

aménagés en magasin.

c) Toitures

Art. 57 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toitures sont recouvertes exclusivement par des tuiles de couleur rouge ou brune. Des exceptions en Eternit de même couleur peuvent être autorisées pour des constructions rurales.

⁴Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes peu visibles depuis les rues.

d) Ouvertures en toiture

Art. 58 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

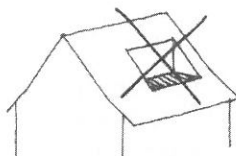
²Les lucarnes doivent être alignées. Les règles de construction suivantes sont à observer:

- a. La longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.30 m.
- b. L'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m.
- c. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes.
- d. La face avant des lucarnes est au moins de 0.6 m en arrière du plan de la façade.
- e. Les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un ou deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle.
- f. La tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois, la tôle peinte et le zinc sont les seuls matériaux utilisés.

³L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

⁴Les fenêtres obliques sont en principe uniquement du genre tabatière. Elles doivent être de petites dimensions et peu visibles.

⁵Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



e) Couleurs et matériaux

Art. 59 ¹Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

²Les fenêtres sont munies de volets, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames. Les volets à rouleaux et les stores à projection sont en principe interdits.

³La couleur des volets est généralement choisie dans les teintes traditionnelles (vert, brun, brun-rouge ou gris).

f) Capteurs solaires

Art. 60 Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

g) Constructions annexes

Art. 61 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal), et elles ne doivent pas faire obstacle aux « percées visuelles » intéressantes.

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 62 ¹La zone MA est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

²La zone MA contient le secteur MAa (parcelle n°541, entreprise Metalgalva) et des terrains situés à l'entrée Est de la localité. Ce secteur est voué à l'activité artisanale.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 63 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 64 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 63 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a. Les dépôts de véhicules usagés et de caravanes.
- b. L'extraction de matériaux.
- c. Les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

MA 2. Degré d'utilisation du sol**Art. 65** L'indice d'utilisation du sol est:

- a. En zone MA :
 - 1. Maximum : 0.5
 - 2. Minimum : 0.3
- b. Dans le secteur MAa :
 - 1. Maximum : 0.6
 - 2. Minimum : 0.4

MA 3. Plan spécial obligatoire**Art. 66** ¹La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.**C. MESURES DE PROTECTION
MA 4. Sensibilité au bruit****Art. 67** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.**MA 5. Périmètres particuliers****Art. 68** Les dispositions relatives aux périmètres de protection des vergers sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.**D. EQUIPEMENTS
MA 6. Espaces et voies publics****Art. 69** ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier. L'emprise des routes et les surfaces nécessaires aux livraisons, stationnement, accès et manœuvres sont à minimiser au strict nécessaire.²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.³La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doivent être assurées.**MA 7. Réseaux****Art. 70** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.**E. PARCELLES
MA 8. Caractéristiques**

Sans objet.

MA 9. Aménagements extérieurs**Art. 71** ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus en respectant la nature et avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone.²Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.³Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire au sens de l'Art. 31 du présent règlement.

- MA 10. Stationnement** **Art. 72** Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.
- F. CONSTRUCTIONS**
MA 11. Structure du cadre bâti **Art. 73** L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.
- MA 12. Orientation** **Art. 74** L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
- MA 13. Alignements** Sans objet.
- MA 14. Distances et longueurs** **Art. 75** Les distances et longueurs sont les suivantes :
- a. En zone MA :
 - 1. Grande distance : 10 m
 - 2. Petite distance : 6 m
 - 3. Longueur : 40 m
 - b. Dans le secteur MAa :
 - 1. Grande distance : 8 m
 - 2. Petite distance : 4 m
 - 3. Longueur : 40 m
- MA 15. Hauteurs** **Art. 76** Les hauteurs sont les suivantes :
- a. En zone MA :
 - 1. Hauteur totale : 10 m
 - 2. Hauteur : 7 m
 - b. Dans le secteur MAa :
 - 1. Hauteur totale : 8 m
 - 2. Hauteur : sans objet
- MA 16. Aspect architectural** **Art. 77** ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.
- ²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.
- ³Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 78 ¹La zone HA est essentiellement vouée à l'habitation.

²La zone HA contient le secteur HAa dont le degré de sensibilité au bruit s'écarte de la norme.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 79 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 80 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'Art. 79 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a. Les dépôts de véhicules usagés et de caravanes.
- b. Les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).
- c. Les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 81 L'indice d'utilisation du sol est (zone HA, secteur HAa):

- a. Maximum : 0.3
- b. Minimum : 0.2

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 82 ¹La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 83 Au sens de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit est fixée à :

- a. II en zone HA.
- b. III dans le secteur HAa.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 84 Les dispositions relatives aux périmètres de protection des vergers sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.

D. EQUIPEMENTS**HA 6. Espaces et voies publics**

Art. 85 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement.

³La protection et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel doivent être assurées.

HA 7. Réseaux

Art. 86 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES**HA 8. Caractéristiques**

Art. 87 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 88 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir. Le terrain aménagé sera en continuité avec le sol fini des parcelles voisines.

²Les clôtures sont à réaliser sous forme de haies ou de murets.

³Au sens de l'art.76 LCER, la hauteur des haies est limitée à

- a. 1.20 m entre propriétés.
- b. 0.80 m le long des routes.

⁴La hauteur des murets est limitée à 0.60 m.

⁵Les distances aux limites de propriétés respecteront les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC).

⁶Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 75% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composée de revêtements perméables.

⁷Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire au sens de l'Art. 31 du présent règlement.

HA 10. Stationnement

Art. 89 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS**HA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 90 L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés, permettant l'habitat groupé et individuel.

HA 12. Orientation

Art. 91 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

HA 13. Alignements

Sans objet.

HA 14. Distances et longueurs**Art. 92** Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a. Grande distance : 10 m
- b. Petite distance : 5 m
- c. Longueur : 30 m

HA 15. Hauteurs**Art. 93** Les hauteurs sont les suivantes :

- a. Hauteur totale : 9 m
- b. Hauteur : 6 m

HA 16. Aspect architectural**Art. 94** ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits³L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.**SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)****A. DEFINITION****Art. 95** La zone AA est vouée au développement d'activités diverses incompatibles avec la fonction résidentielle.**B. USAGE DU SOL****AA 1. Affectation du sol**

a) Utilisations autorisées

Art. 96 ¹Les activités industrielles et artisanales ainsi que les immeubles de bureaux et de services sont autorisés.²Les dépôts et parkings pour véhicules sont autorisés.³L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.⁴Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 97 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'Art. 96 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.²Sont en particulier interdits :

- a. Les dépôts de véhicules usagés et de caravanes.
- b. Les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.
- c. Les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

AA 3. Plan spécial obligatoire	<p>Art. 98 ¹La procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.</p> <p>²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.</p>
C. MESURES DE PROTECTION AA 4. Sensibilité au bruit	<p>Art. 99 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.</p>
AA 5. Périmètres particuliers	<p>Sans objet.</p>
D. EQUIPEMENTS AA 6. Espaces et voies publics	<p>Art. 100 Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement, en y intégrant des plantations.</p>
AA 7. Réseaux	<p>Art. 101 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.</p>
E. PARCELLES AA 8. Caractéristiques	<p>Sans objet.</p>
AA 9. Aménagements extérieurs	<p>Art. 102 ¹Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées.</p> <p>²Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.</p> <p>³Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire au sens de l'Art. 31 du présent règlement.</p>
AA 10. Stationnement	<p>Art. 103 ¹Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).</p> <p>²Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.</p> <p>³Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.</p>
F. CONSTRUCTIONS AA 11. Structure du cadre bâti	<p>Sans objet.</p>
AA 12. Orientation	<p>Sans objet.</p>
AA 13. Alignements	<p>Sans objet.</p>
AA 14. Distances et longueurs	<p>Sans objet.</p>

AA 15. Hauteurs**Art. 104** Les hauteurs sont les suivantes :

- a. Hauteur totale : 15 m
- b. Hauteur : sans objet

AA 16. Aspect architectural**Art. 105** Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.**SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)****A. DEFINITION****Art. 106** La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité et comprend l'établissement scolaire, le cimetière, l'église, les locaux de l'administration communale, la salle polyvalente.**B. USAGE DU SOL****UA 1. Affectation du sol**

a) Utilisations autorisées

Art. 107 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT, sont autorisés.²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 108 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'Art. 107 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.²Sont en particulier interdits :

- a. Les dépôts de véhicules usagés et de caravanes.
- b. Les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.
- c. Les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire**Art. 109** ¹La procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles.²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.**C. MESURES DE PROTECTION****UA 4. Sensibilité au bruit****Art. 110** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.**UA 5. Périmètres particuliers**

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
UA 6. Espaces et voies publics

Art. 111 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

UA 7. Réseaux

Art. 112 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
UA 8. Caractéristiques

Art. 113 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 114 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site, des rues, chemins, places, jardins et cours.

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc).

⁴Les surfaces en dur sont à minimiser, les revêtements durs de couleur sont interdits.

⁵Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire au sens de l'Art. 31 du présent règlement.

UA 10. Stationnement

Art. 115 ¹Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

²Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

³Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
UA 11. Structure du cadre bâti

Art. 116 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation

Sans objet.

UA 13. Alignements

Sans objet.

UA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

UA 15. Hauteurs

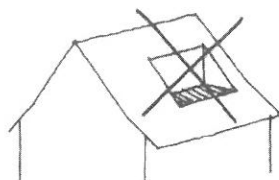
Sans objet.

UA 16. Aspect architectural

Art. 117 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

³Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

**SECTION 7 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)****A. DEFINITION**

Art. 118 La zone SA est réservée à l'usage de la collectivité pour les besoins en terrains de sport, les loisirs et activités de plein air.

B. USAGE DU SOL
SA 1. Affectation du sol
 a) Utilisations autorisées

Art. 119 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 55 LCAT, sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 120 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'Art. 119 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a. Les dépôts de véhicules usagés et de caravanes.
- b. Les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.
- c. Les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 121 ¹La procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION SA 4. Sensibilité au bruit	Art. 122 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
SA 5. Périmètres particuliers	Sans objet.
D. EQUIPEMENTS SA 6. Espaces et voies publics	Art. 123 ¹ Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public. ² Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics. ³ La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.
SA 7. Réseaux	Art. 124 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
E. PARCELLES SA 8. Caractéristiques	Sans objet.
SA 9. Aménagements extérieurs	Art. 125 ¹ Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique. ² Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire au sens de l'Art. 31 du présent règlement.
SA 10. Stationnement	Art. 126 ¹ Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier). ² Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier. ³ Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.
F. CONSTRUCTIONS SA 11. Structure du cadre bâti	Art. 127 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.
SA 12. Orientation	Sans objet.
SA 13. Alignements	Sans objet.
SA 14. Distances et longueurs	Sans objet.
SA 15. Hauteurs	Sans objet.
SA 16. Aspect architectural	Art. 128 ¹ L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ² Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 129 Le territoire communal comporte 1 type de zone agricole représentée graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 130 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a. Les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole.
- b. Les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 131 Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a. Les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT.
- b. Les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) Utilisations interdites

Art. 132 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'Art. 131 ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a. Les dépôts de véhicules usagés et de caravanes.
- b. Les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 133 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 134 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a. Périmètre de protection des vergers (PV).
- b. Périmètre de protection du paysage (PP).
- c. Périmètre de protection de la nature (PN).

- D. EQUIPEMENTS**
ZA 6. Espaces et voies publics
- Art. 135** ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours.
- ²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.
- ZA 7. Réseaux**
- Sans objet.
- E. PARCELLES**
ZA 8. Caractéristiques
- Art. 136** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.
- ZA 9. Aménagements extérieurs**
- Art. 137** Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage:
- L'implantation des bâtiments principaux et annexes.
 - La nature et traitement du sol.
 - La végétation (arbres, haies, etc.).
- ZA 10. Stationnement**
- Sans objet.
- F. CONSTRUCTIONS**
ZA 11. Structure du cadre bâti
- Art. 138** ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT.
- ²La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
- ³L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.
- ZA 12. Orientation**
- Art. 139** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
- ZA 13. Alignements**
- Sans objet.
- ZA 14. Distances et longueurs**
- Sans objet.
- ZA 15. Hauteurs**
- Art. 140** Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.
- ZA 16. Aspect architectural**
- Art. 141** ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.
- ²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au RBC sera soumis à l'OCC.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 142 ¹Le territoire communal comporte un seul type de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

²Cette zone, destinée à permettre une utilisation particulière du sol, constitue une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone verte A (zone ZVA)

A. DEFINITION

Art. 143 La zone verte est définie conformément à l'article 54 LCAT.

B. CONTENU

Art. 144 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et travaux au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 145 ¹Le territoire communal comporte 5 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

³Les fiches de présentation annexées (annexes IV) expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent notamment être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

A. DEFINITION

Art. 146 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

²Il faut distinguer les dispositions applicables aux périmètres PV situés en zone agricole de celles applicables en zone à bâtir.

B. PERIMETRE PV EN ZONE AGRICOLE**PV 1a. Effets**

a) Mesures de protection

b) Restrictions d'utilisation du sol

Art. 147 Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

Art. 148 ¹Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

²L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage.

PV 2a. Procédure

Art. 149 ¹La destruction de vergers ne pourra être qu'exceptionnelle et sur autorisation écrite de l'autorité communale.

²Un nouveau verger équivalent est à planter et à entretenir en principe au moins 3 ans avant la destruction projetée.

C. PERIMETRE PV EN ZONE A BATIR**PV 1b. Effets**

a) Mesures de protection

b) Restrictions d'utilisation du sol

Art. 150 ¹Si aucune construction n'est réalisée, les surfaces de vergers sont à conserver et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Les arbres vieux ou malades sont à remplacer par des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

Art. 151 ¹Lors de nouvelles constructions, on essaiera de conserver autant que possible les arbres existants.

²On plantera des arbres fruitiers indigènes à haute tige sur les espaces non bâtis situés à proximité de la nouvelle construction.

³En dehors de nouvelles constructions, les plantations d'arbres à haute tige se feront principalement à l'aide d'essences fruitières.

PV 2b. Procédure

Art. 152 ¹Les autorités compétentes peuvent fixer le nombre de nouveaux arbres à planter en tenant compte de l'espace disponible, des arbres existants et des règles de voisinage.

²Un plan indiquant les arbres supprimés et les nouvelles plantations, ainsi que les arbres existants sur les parcelles voisines doit accompagner la demande de permis de construire.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)**PP 1. Définition**

Art. 153 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres PPa à PPe.

PP 2. Effets

a) Mesures de protection

Art. 154 Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc.

b) Restrictions d'utilisation du sol

Art. 155 Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

c) Utilisations du sol interdites

Art. 156 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a. Les modifications du terrain naturel.
- b. Les creusages, déblais et remblais.
- c. L'introduction d'espèces végétales étrangères au site.
- d. Les reboisements importants.

PP 3. Procédure

Art. 157 ¹Avant toute intervention dans ces sous-périmètres, on s'assurera que les objectifs explicités dans la fiche 3 de l'annexe IV sont respectés.

²Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil communal, qui consultera au besoin les Offices et Services cantonaux concernés.

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

A. PERIMETRE PN PN 1. Définition

Art. 158 ¹Les périmètres PN ont pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

²Ils se composent des sous-périmètres PNa et PNb.

PN 2. Effets

a) Restrictions d'utilisation du sol

Art. 159 Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

b) Utilisations du sol interdites

Art. 160 Sont en particulier interdits sans autorisation particulière:

- a. Les constructions.
- b. La construction de routes et de chemins.
- c. Les modifications du terrain naturel.
- d. Les creusages, déblais et remblais.
- e. Les drainages ou l'irrigation.
- f. Les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.).
- g. L'introduction d'espèces étrangères au site.
- h. Le reboisement.

PN 3. Procédure

Art. 161 ¹Avant toute intervention dans les sous-périmètres PNa et PNb, on s'assurera que les objectifs explicités dans la fiche 3 de l'annexe IV (Périmètres de protection de la nature et périmètres de protection du paysage) sont respectés et que les mesures adéquates sont mises en œuvre.

²Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés

B. SOUS-PERIMETRE PNa
PNa 1. Définition

Art. 162 Le but prioritaire de protection du sous-périmètre PNa consiste dans la conservation de la diversité floristique.

PNa 2. Effets

a) Mesures de protection

Art. 163 Tous les prés et pâturages figurant à l'inventaire cantonal des terrains secs sont protégés, ainsi que les autres terrains secs et maigres figurant sur le plan.

b) Restrictions d'utilisation du sol

Art. 164 ¹Les activités agricoles dans le périmètre sont soumises au respect des buts de protection.

²Sont autorisés les travaux nécessaires à la gestion agricole et sylvicole des surfaces dans la mesure où ils ne mettent pas en péril la conservation de la qualité floristique à long terme.

³Il est autorisé de cueillir en petite quantité les fleurs qui ne sont pas protégées dans la législation cantonale et fédérale.

⁴Les constructions existantes dans le périmètre peuvent uniquement être entretenues.

c) Utilisations du sol interdites

Art. 165 ¹Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.

²Labours, fumure et pacage intensifs sont notamment interdits, de même que l'utilisation d'insecticides et d'herbicides.

PNa 3. Procédure

Art. 166 ¹Les contrats volontaires d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre ces buts s'il s'agit d'une surface inscrite à l'inventaire cantonal des terrains secs.

²Le conseil communal peut octroyer des aides financières pour les surfaces non inscrites dans l'inventaire cantonal.

³On se référera au futur plan de gestion de la place d'arme pour les prescriptions particulières concernant les objets qui sont dans son périmètre.

C. SOUS-PERIMETRE PNb
PNb 1. Définition

Art. 167 Le sous-périmètre PNb est destiné à protéger un site abritant des Nivéoles (*Leucojum vernum*).

PNb 2. Effets

Restriction d'utilisation du sol

Art. 168 L'utilisation d'engrais est interdite à moins de 5 m de la lisière.

PNb 3. Procédure

Art. 169 Une gestion forestière concourant au même but devra être intégrée au futur plan d'aménagement communal des forêts.

SECTION 5 : Site de reproduction des batraciens

1. Définition

Art. 170 Le site de reproduction des batraciens est constitué par l'objet n° 7801, dit "Nalé", de l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.

2. Effets

Sans objet.

3. Procédure

Art. 171 En dehors de la législation fédérale, cet objet est soumis au Plan de gestion NPA de la place d'armes fédérale de Bure.

SECTION 6 : Périmètre de la place d'armes

PPA 1. Définition

Art. 172 A l'intérieur de ce périmètre, les éléments naturels sont en principe protégés comme dans le reste du territoire communal. Toutefois, afin de permettre l'exploitation de ce périmètre par l'armée, des conditions spéciales doivent être admises.

PPA 2. Effets

a) Mesures de protection

Art. 173 ¹Les prairies maigres portées à l'inventaire du canton ou reprises dans le plan de zones communal doivent être protégées en fonction des buts de protection définis pour les prairies sèches (Art. 161).

²Au niveau du site de reproduction de batraciens, il faut se référer aux dispositions de l'Art. 171 .

b) Restrictions d'utilisation du sol

Art. 174 Restent réservées les obligations légales cantonale et fédérale en matière de gestion de surfaces de ce type.

PPA 3. Procédure

Art. 175 ¹Les responsables de la place d'armes doivent soumettre aux autorités communales un concept de gestion et de protection des éléments naturels. Celles-ci approuveront ce document après avoir consulté les autorités cantonales concernées.

²Les surfaces de forêt situées dans ce périmètre sont gérées par le biais du plan de gestion des forêts de la place d'armes.

*Annexe I (art. 2) :
Interprétation graphiques de quelques dispositions
de constructions et d'aménagements*

(Etat au : 30 avril 1993)

Article	Index des fiches	Numéro
SECTION 1 : Utilisation du sol		
Art. 51 OCAT	1. Surface déterminante de la parcelle	1.1
Art. 50 al. 1 OCAT	2. Taux d'occupation	1.2
Art. 49 OCAT	3. Indice d'utilisation;	1.3
Art. 52 OCAT	4. Surface brute de plancher	
	5. Report de l'indice d'utilisation	1.4
SECTION 2 : Distances		
Art. 57 OCAT	1. Distance à la limite de la zone à bâtir	2.1
Art. 55 OCAT; Art. 63 LiCC	2. Ordre contigu distance à la limite de la parcelle	2.2
Art. 54, 56 et 58 al. 1 OCAT et 63 LiCC	3. Ordre non-contigu a) distance à la limite de la parcelle b) distance entre bâtiments	2.3
Art. 59 al. 1 OCAT et 64 LiCC	4. Constructions annexes a) distance à la limite de la parcelle b) distance entre bâtiments	2.4
Art. 60 al. 1 et 2 OCAT et 65 LiCC	5. Empiètements sur la distance à la limite	2.5
SECTION 3 : Constructions		
Art. 62 al. 1 et 63 OCAT	1. Terrain naturel - terrain aménagé;	3.1
Art. 63 OCAT	2. Niveaux exemples de constructions de 2 niveaux (sous réserve du respect des hauteurs fixées)	3.2
Art. 41 et 49 al. 3 OCAT	3. Hauteur et grandeur minimales des locaux a) maisons familiales	3.3
Art. 66 OCAT	b) maisons locatives	3.4
	4. Hauteur à l'intersection de la façade et de la toiture a) toitures inclinées	3.5
	b) cas particuliers	3.6
	c) toitures plates	3.7
Art. 65 OCAT	5. Hauteur totale	3.8
SECTION 4 : Mesures en faveur des handicapés		
Art. 15 LCAT et 46 OCAT	1. Places de stationnement (SN 521 500)	4.1
	2. Portes et rampes : encombrement d'un fauteuil roulant	4.2

Article (suite)

Index des fiches (suite)

Numéro

SECTION 5 : Clôtures et plantations séparatives**Art. 60 al. 3 OCAT
et 73 al. 1 et 2 LiCC****Art. 60 al. 3 OCAT
et 74 LiCC****Art. 60 al. 3 OCAT
et 71 LiCC**

1. Clôtures, palissades, et murs 5.1
 - a) haies à feuillage non persistant
 - b) haies à feuillage persistant
 2. Arbres à haute tige 5.2
 3. Arbres et buissons nains ou ornementaux 5.3
 4. Murs de soutènement 5.4
 5. Remblais
-

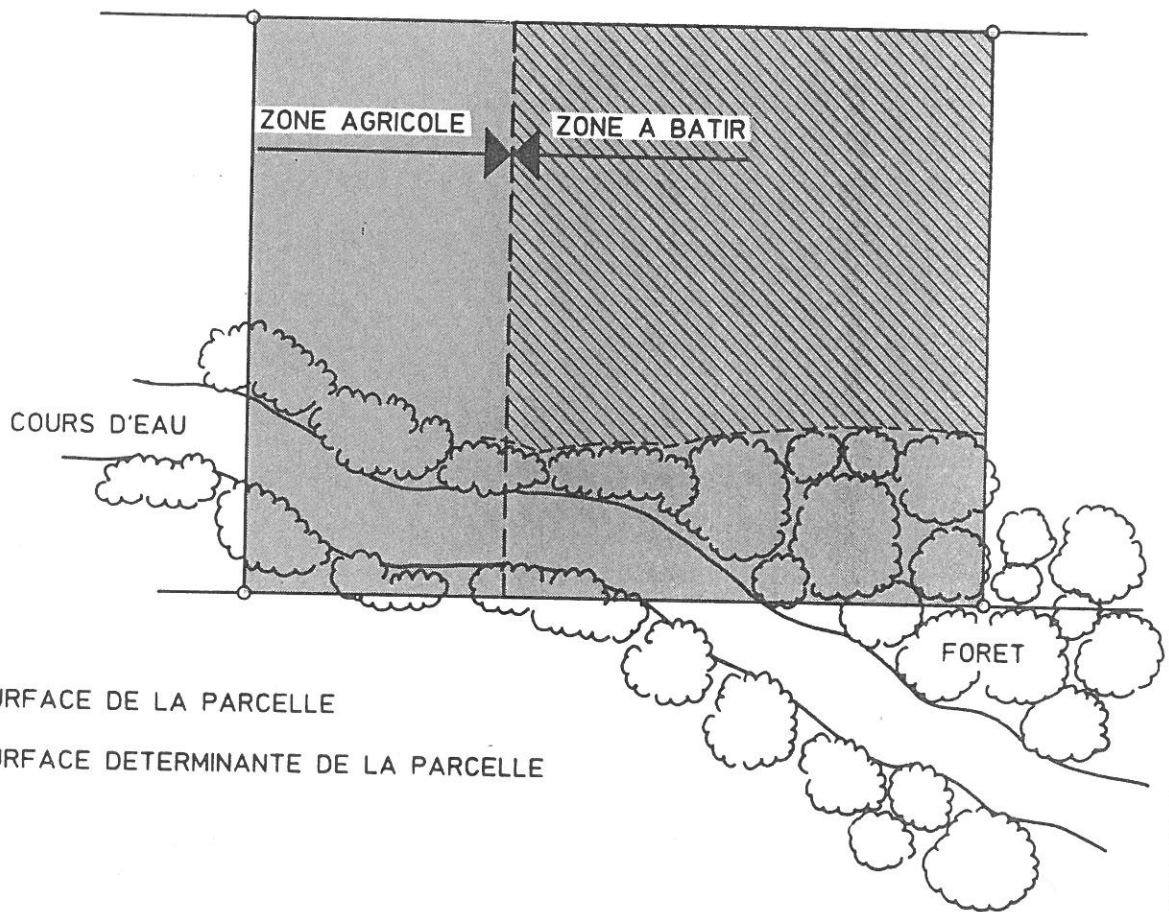
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

1.1

art. 51 OCAT

SAT/avril 1993



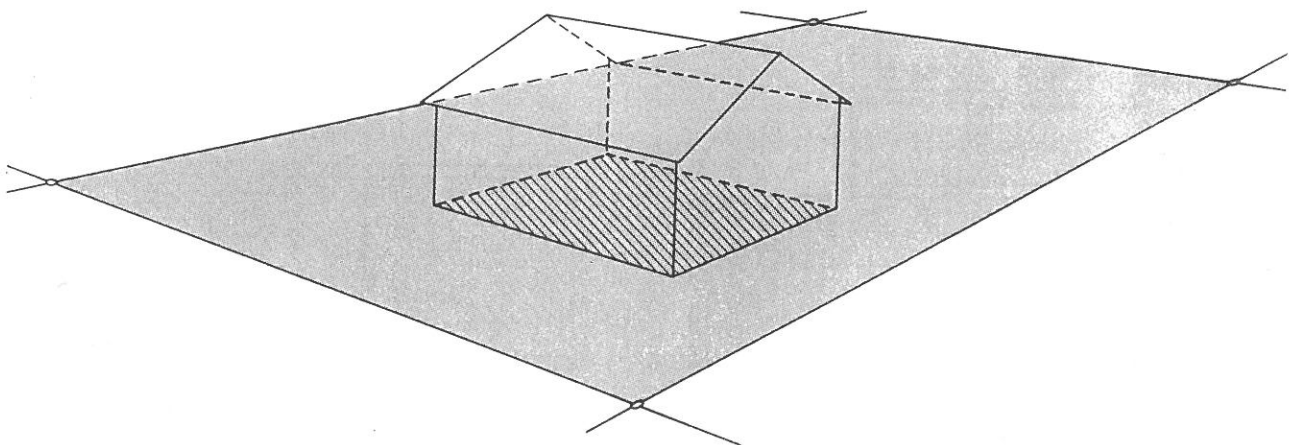
UTILISATION DU SOL



TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



-  SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE
-  EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

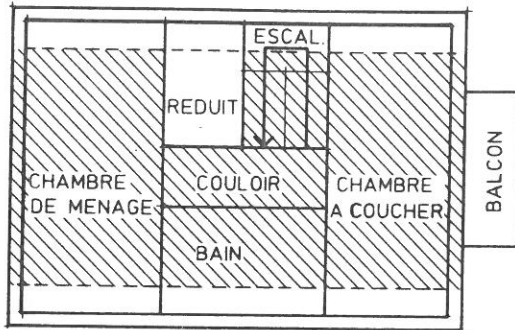
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

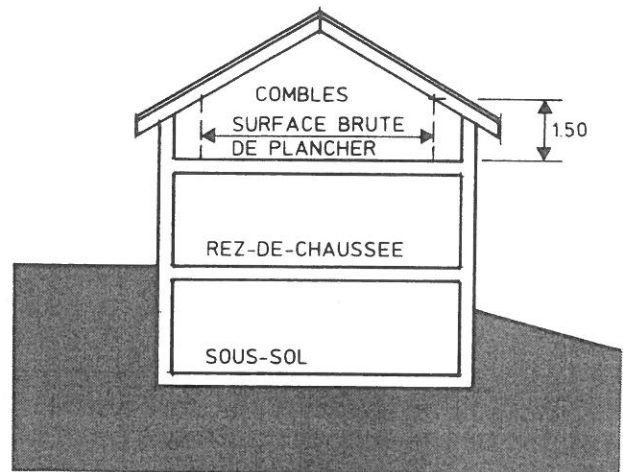
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

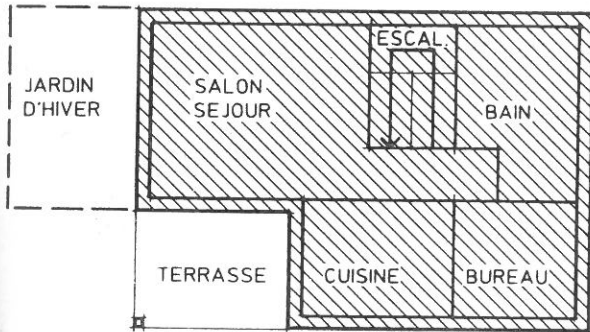
SAT/avril 1993



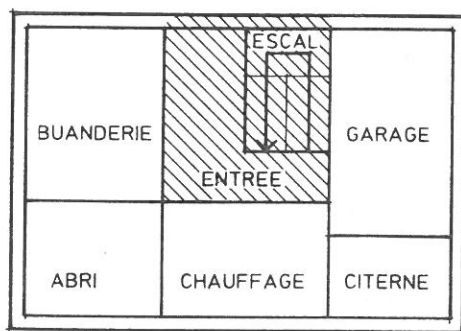
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



COUPE



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

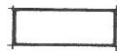


PLAN DU SOUS-SOL

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

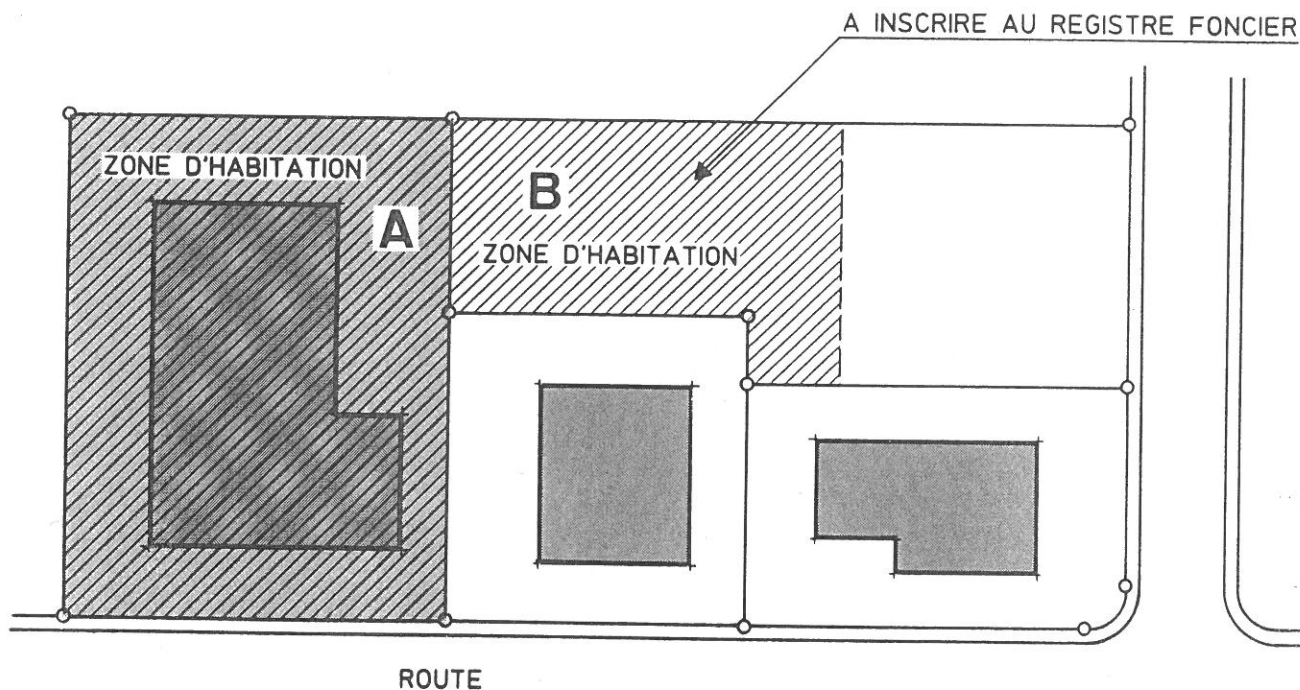
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION



1.4

art. 52 OCAT

SAT/avril 1993



REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A

-  SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A
-  SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION SUR LA PARCELLE A

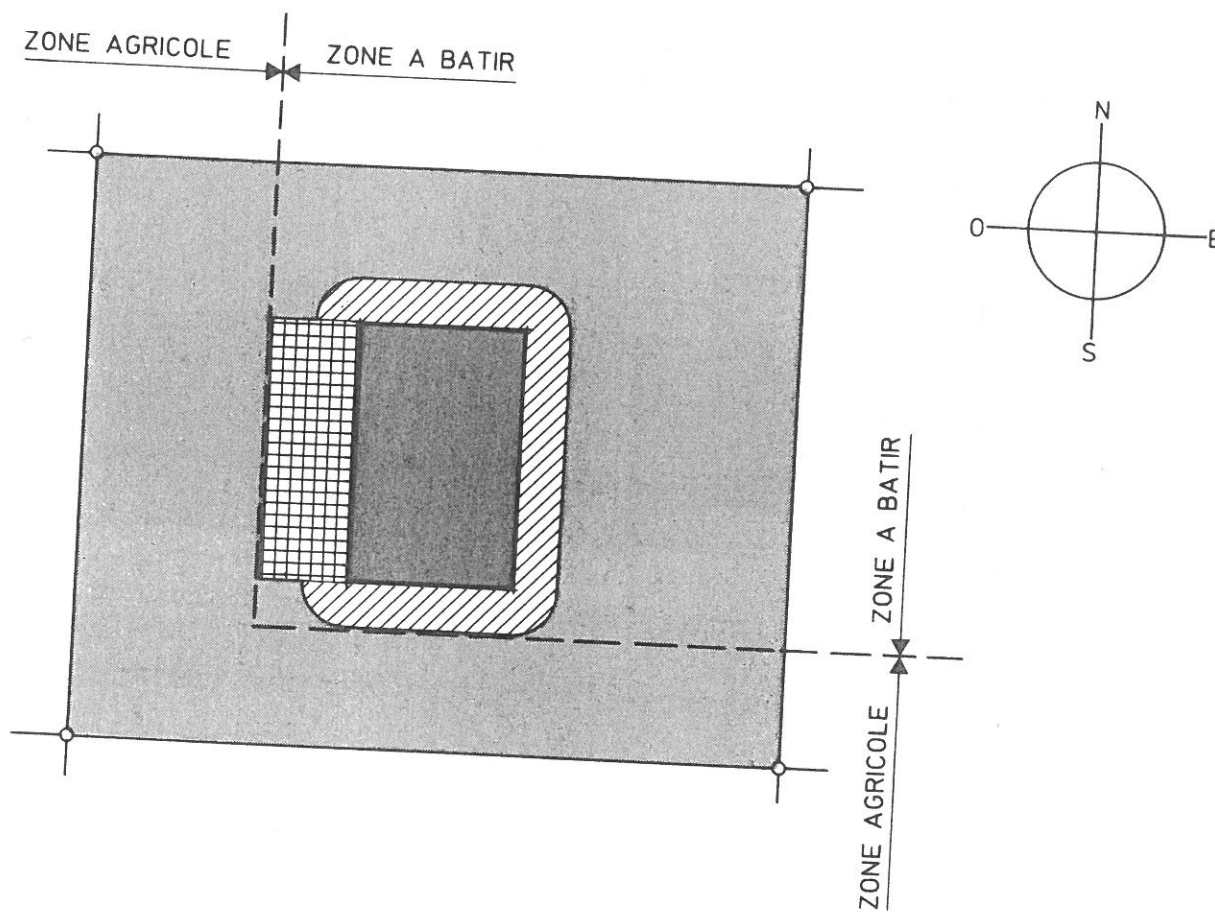
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



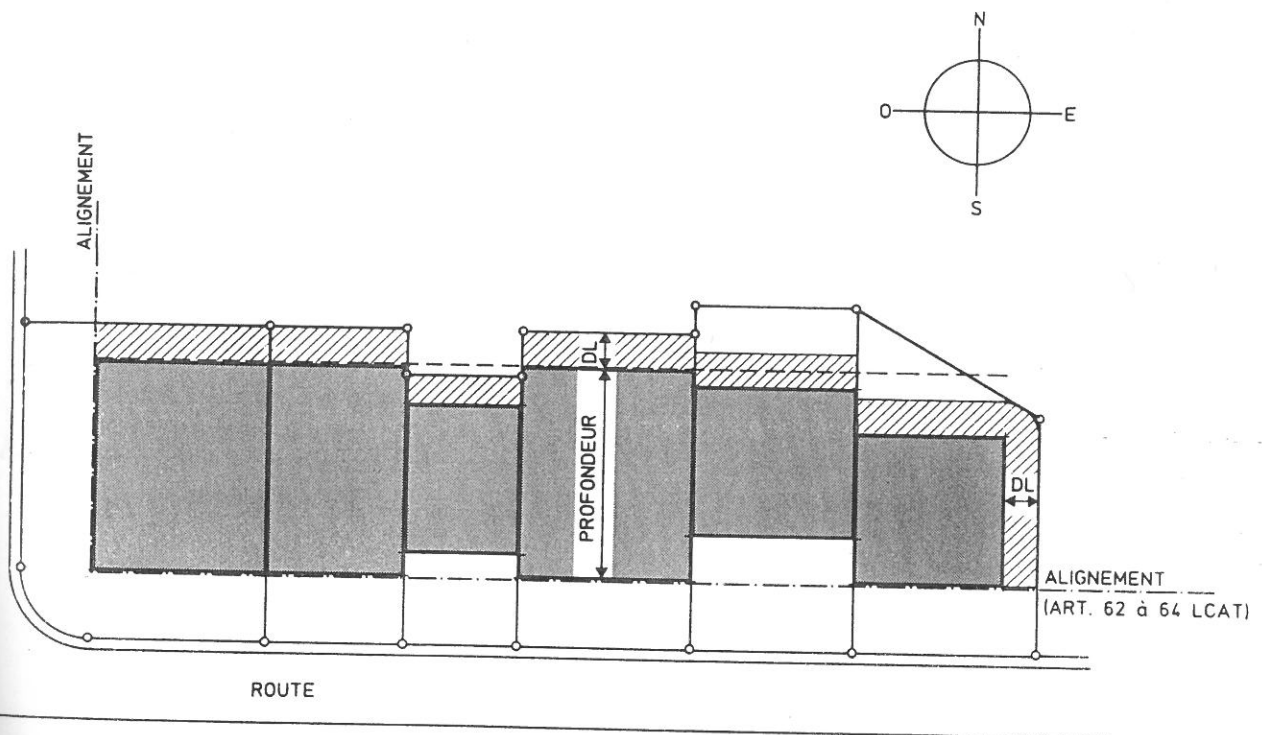
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art. 63 LICC)

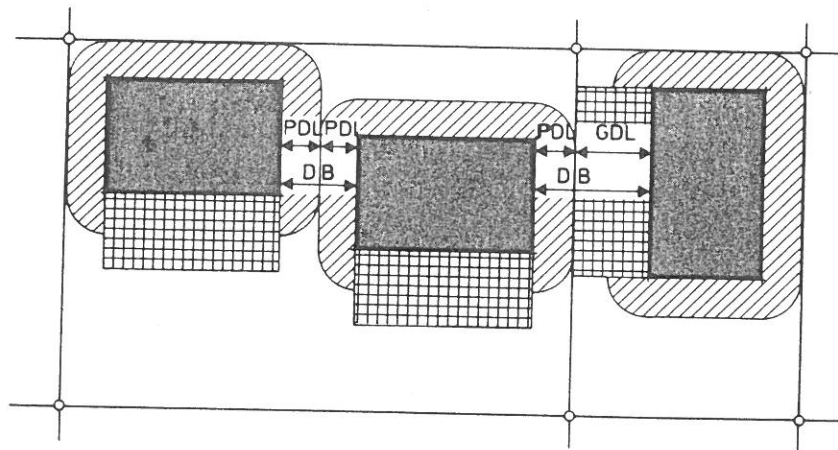
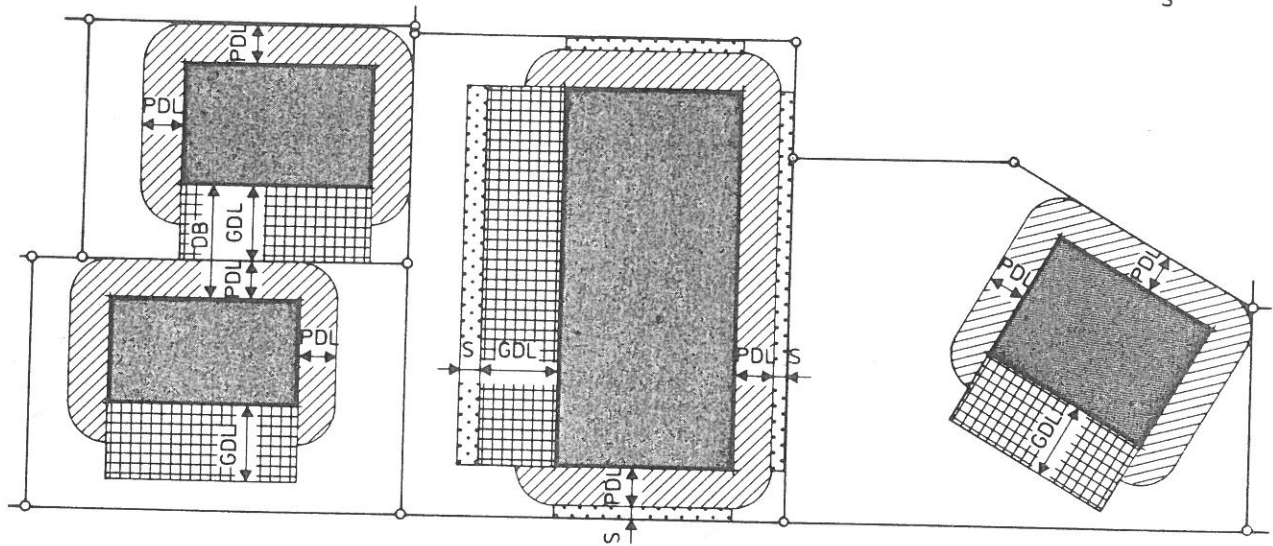
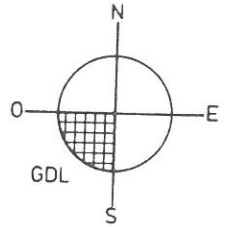
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

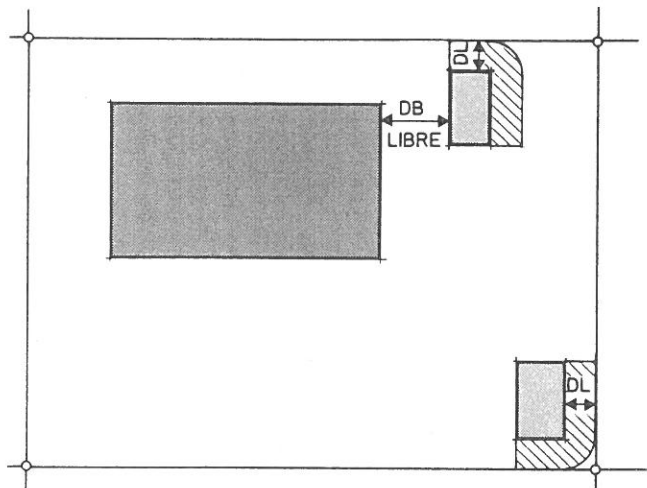
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
- SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
- HAUTEUR MAX. 4.00 m
- SURFACE MAX. 60 m²

} DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

OU SELON RCC

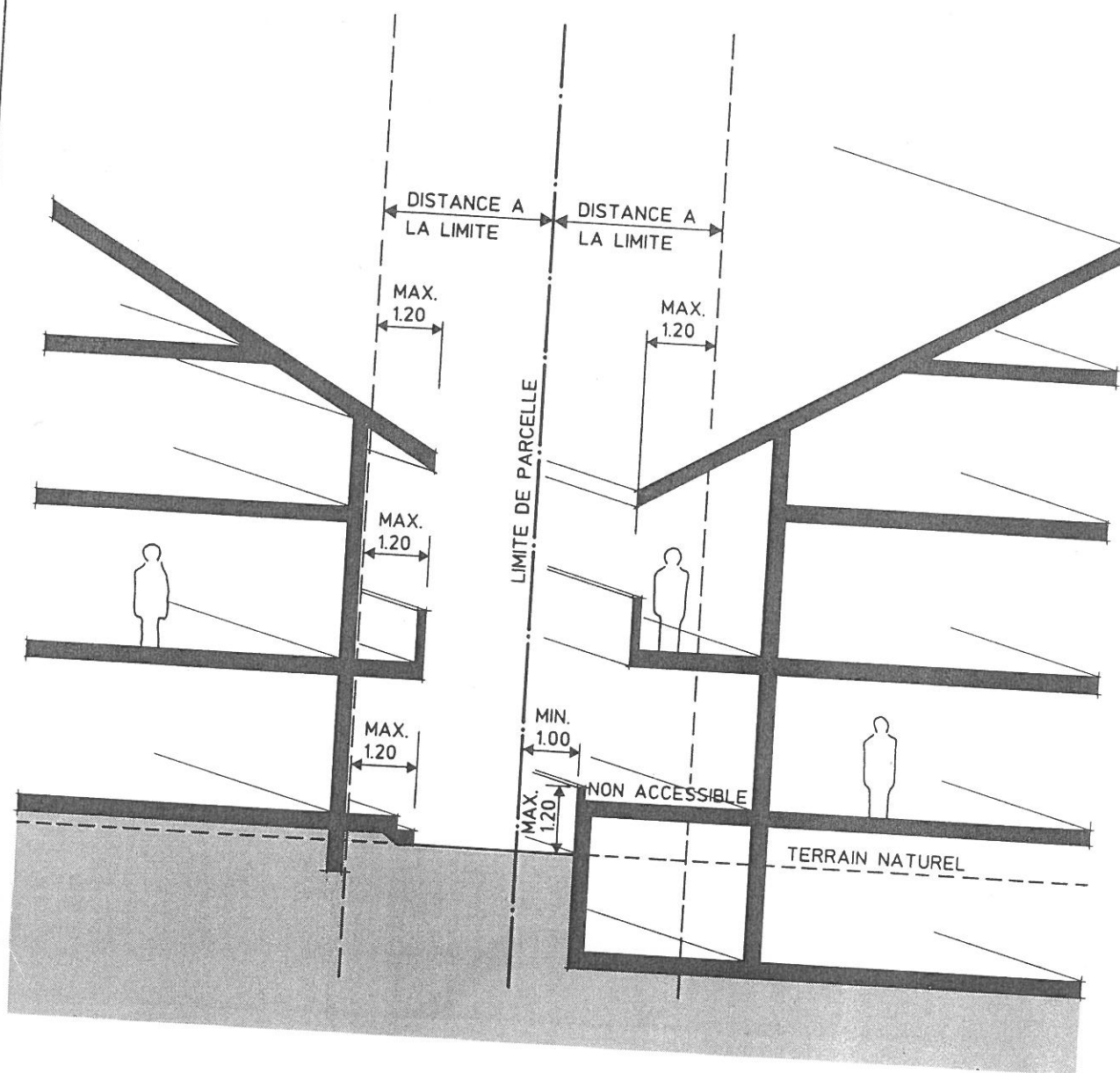
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

2.5

SAT/avril 1993



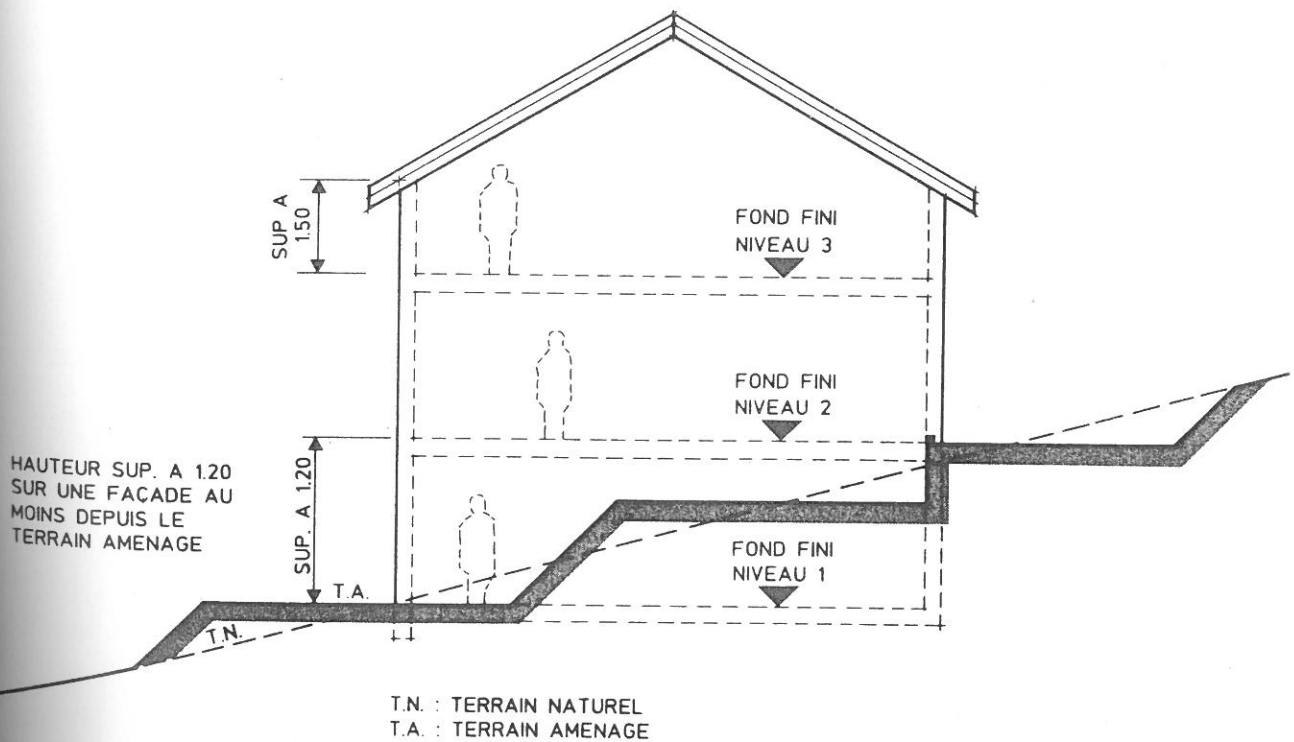
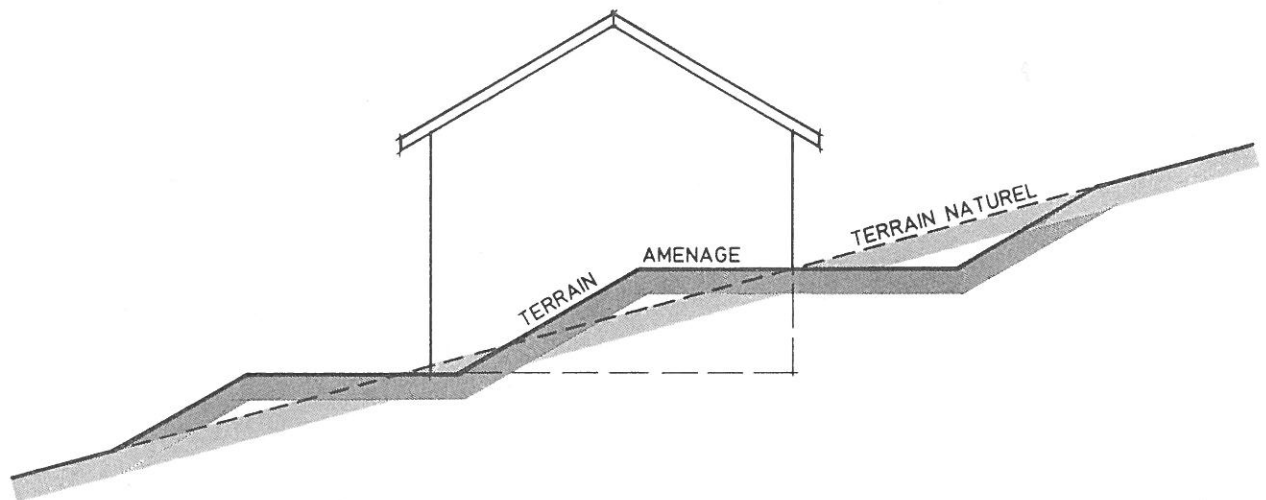
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

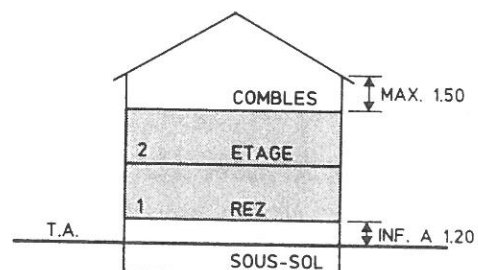
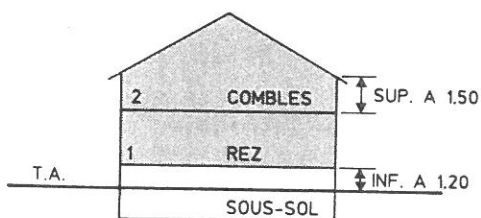
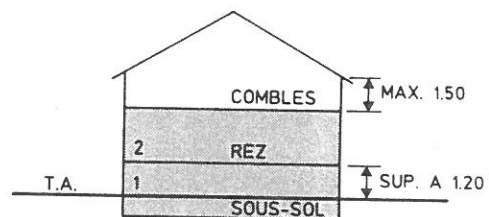
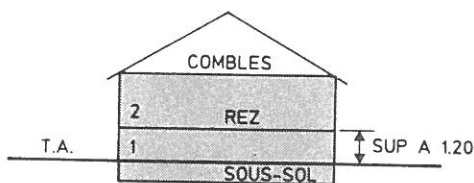
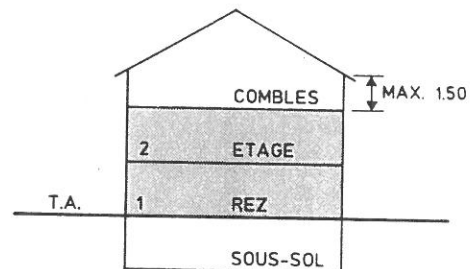
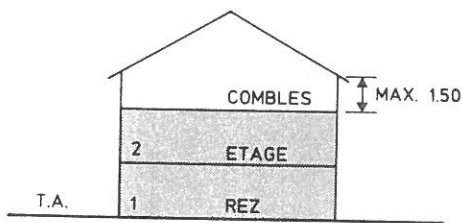
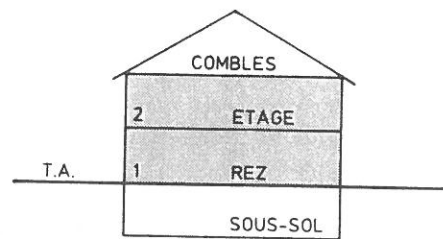
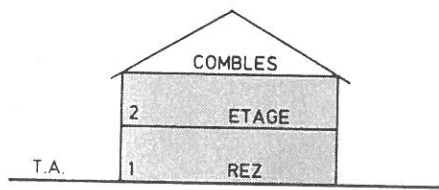
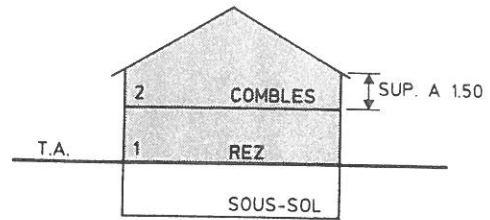
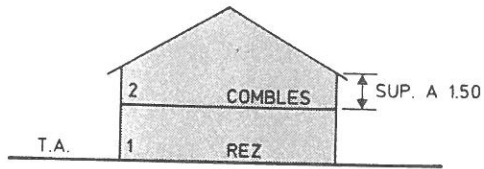
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)
art. 63 OCAT**

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

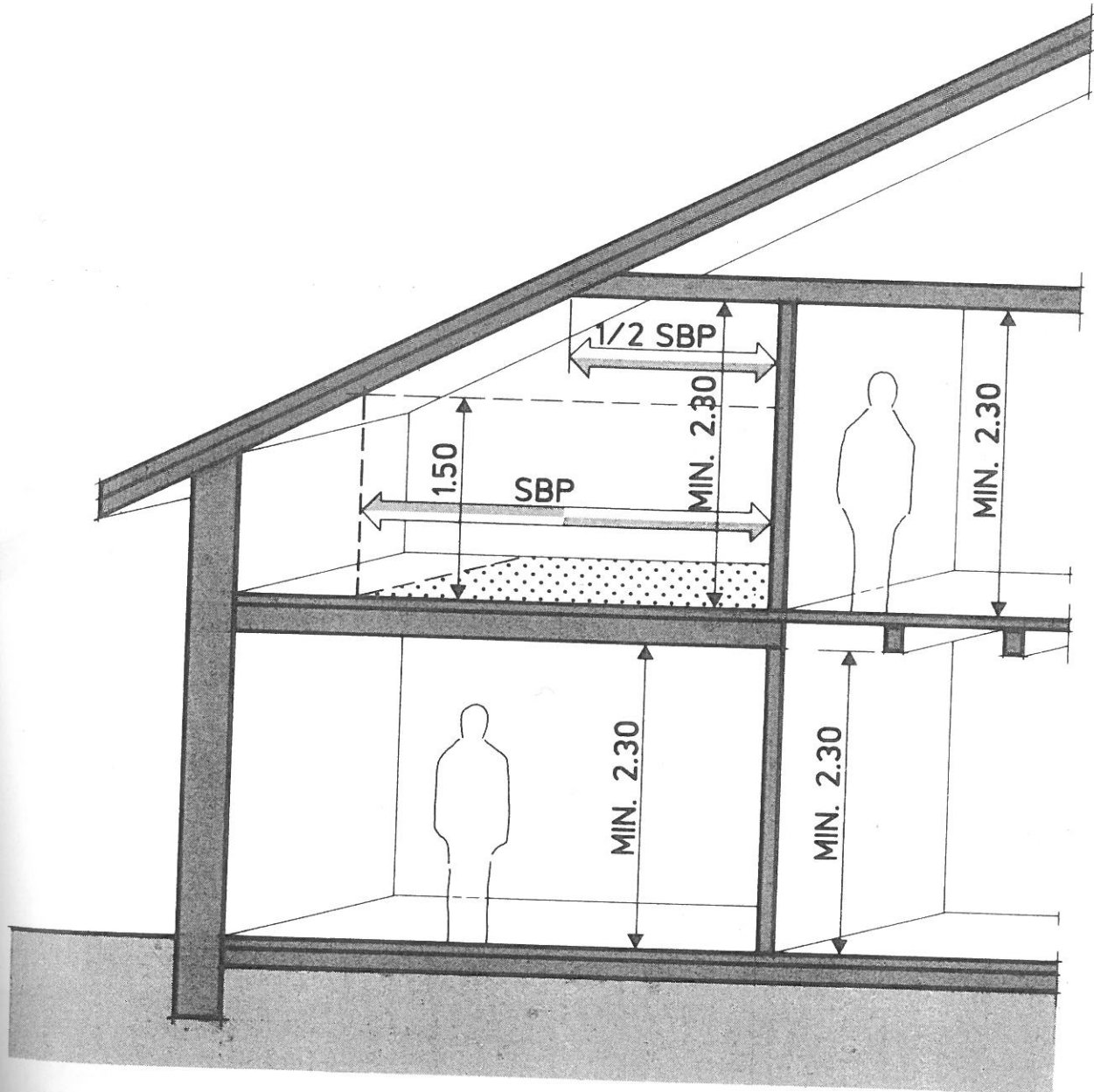
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

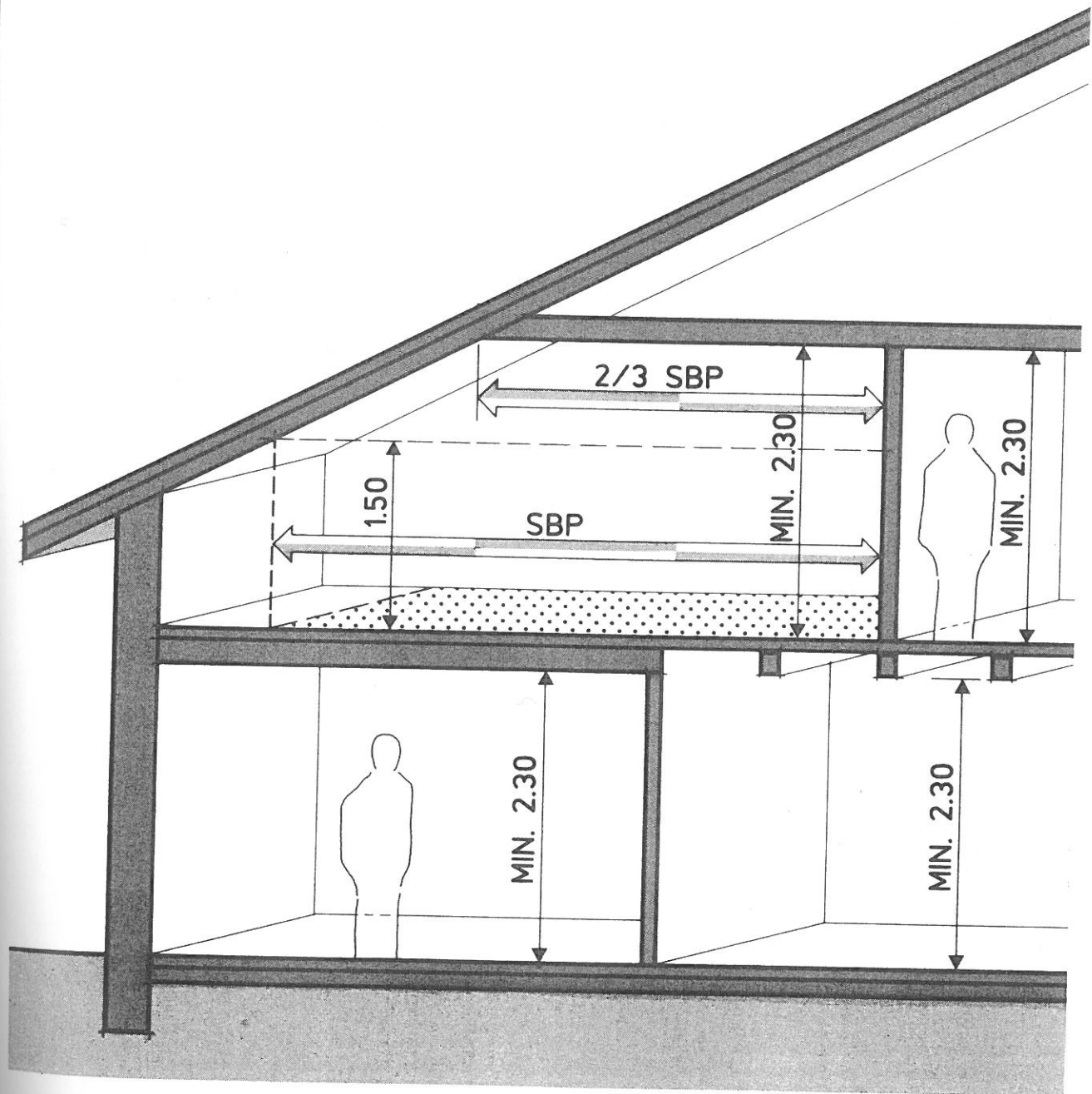
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

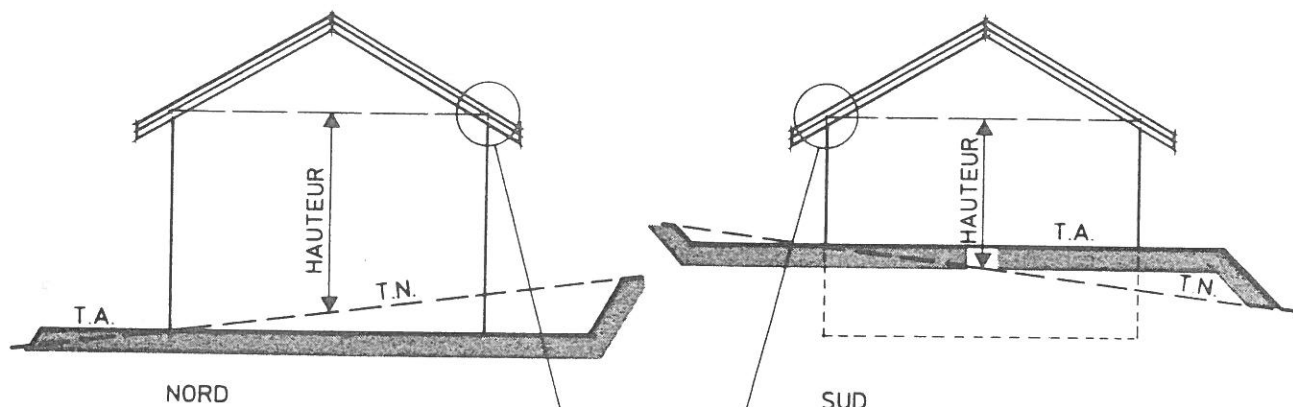
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

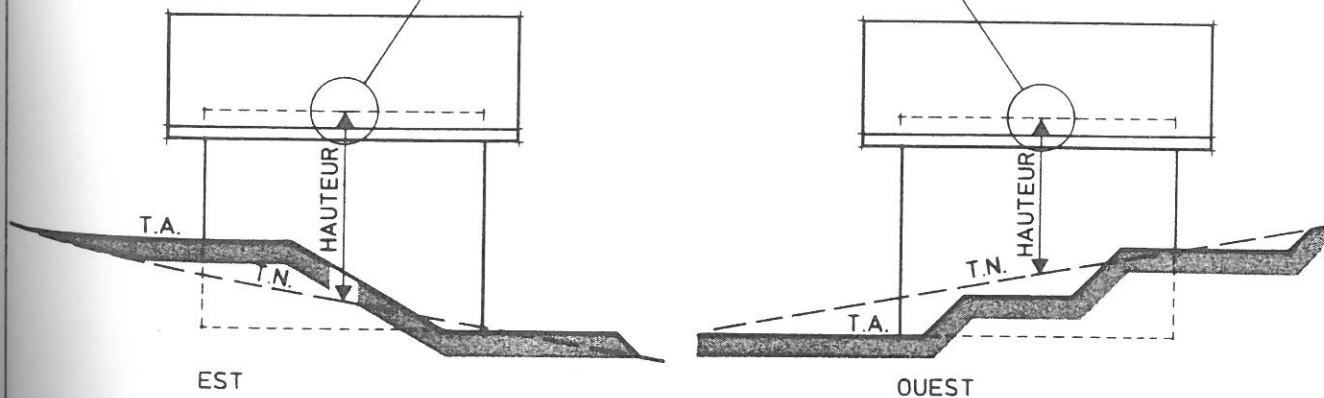
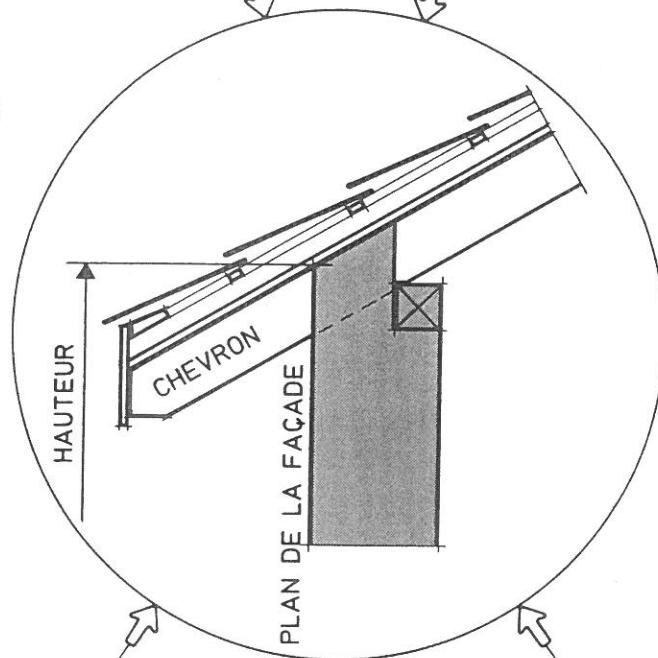
3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



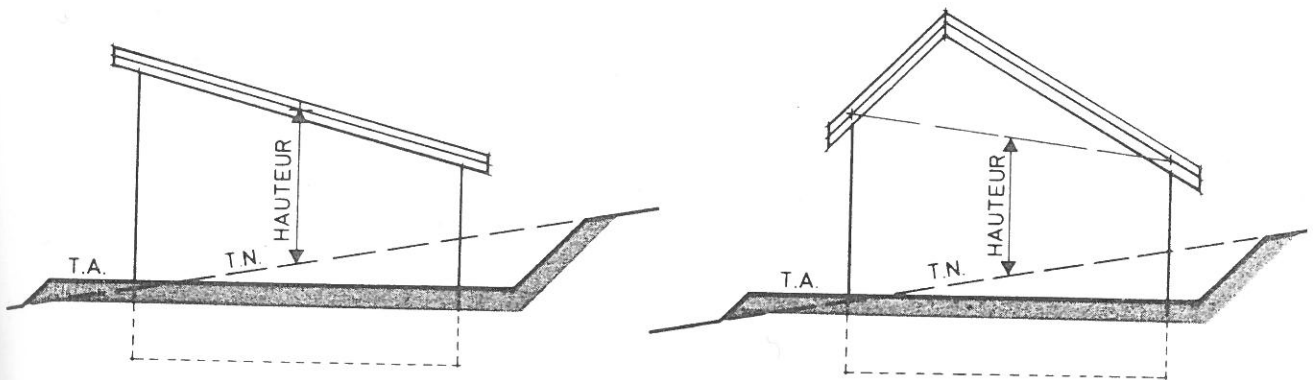
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS) art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

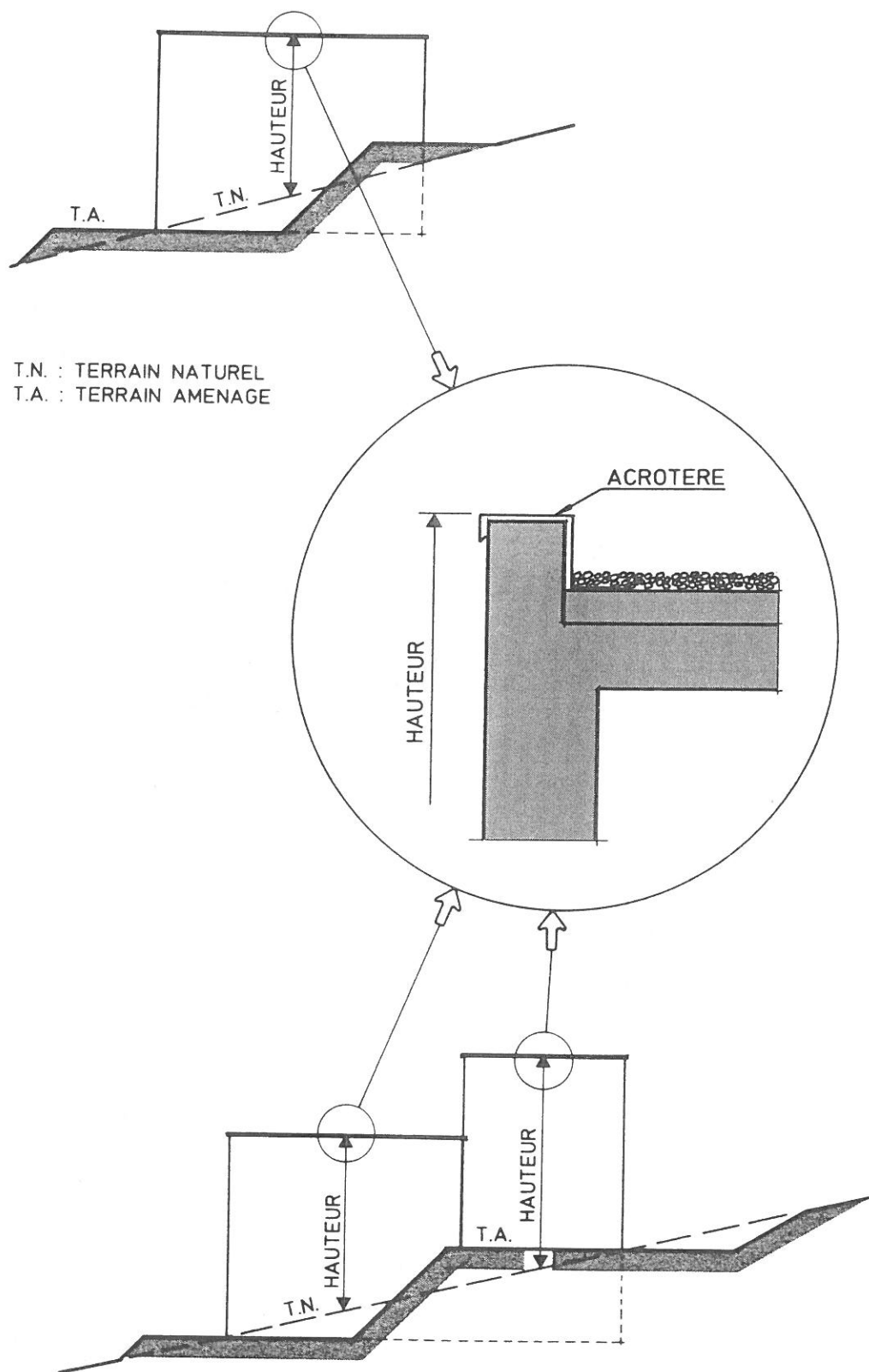
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



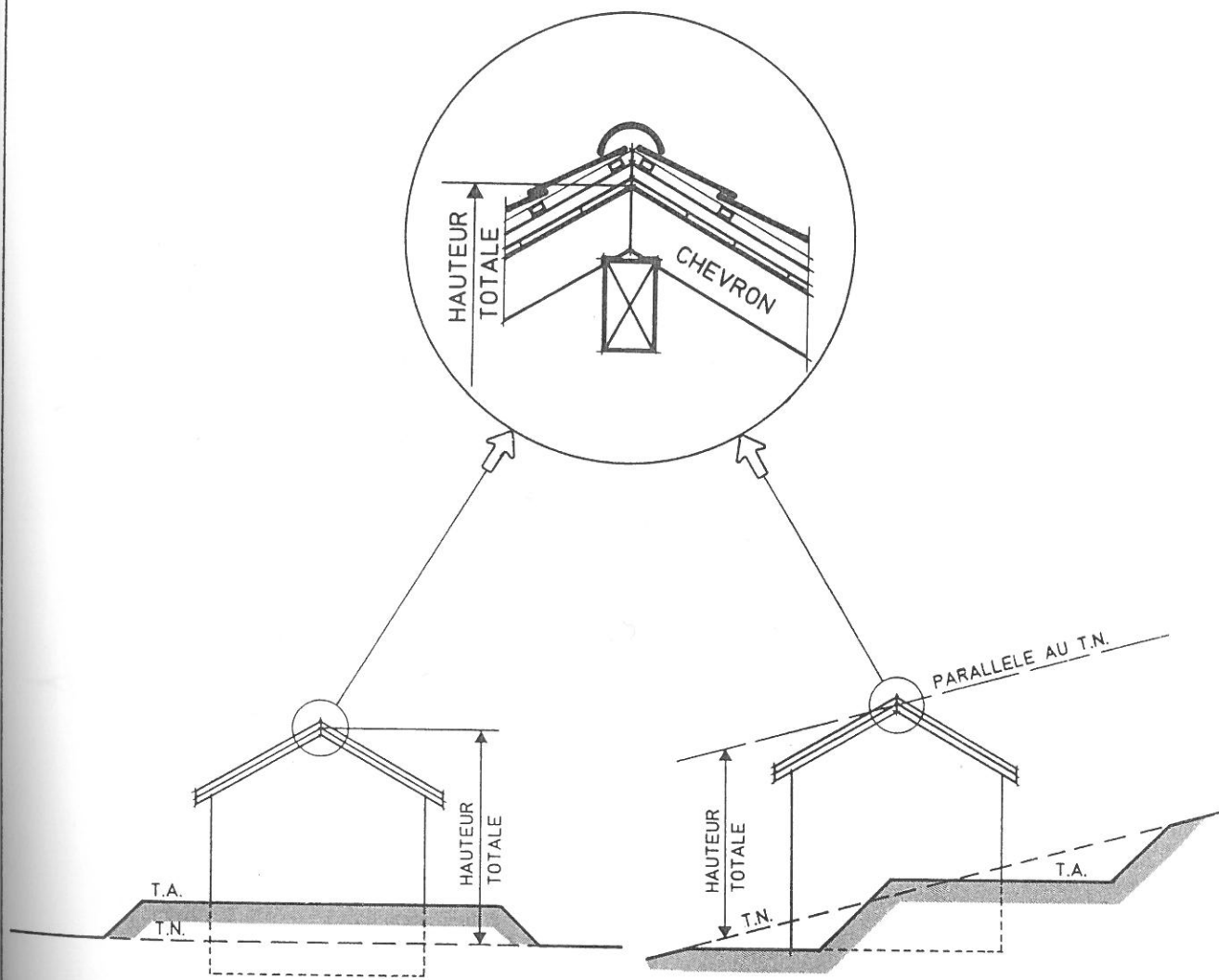
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

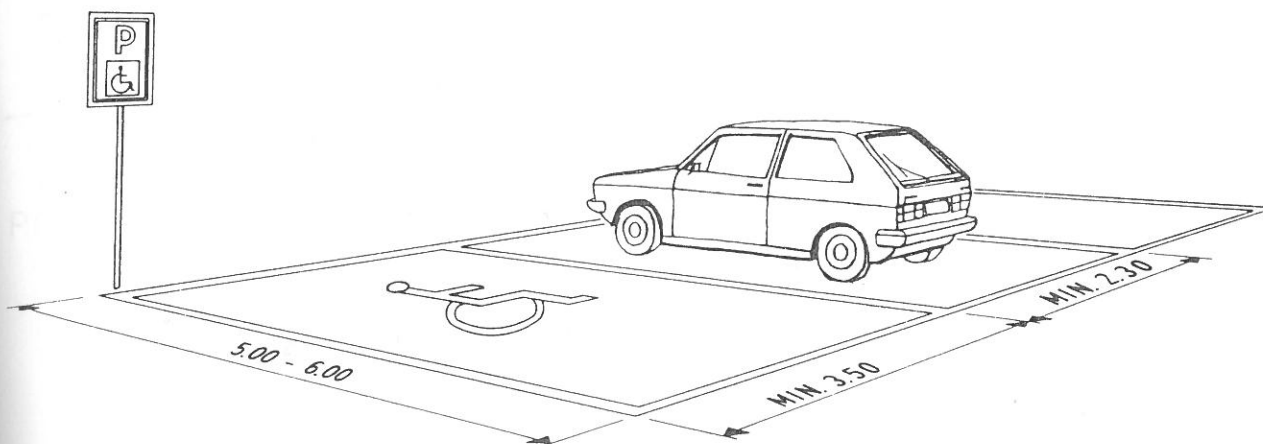
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

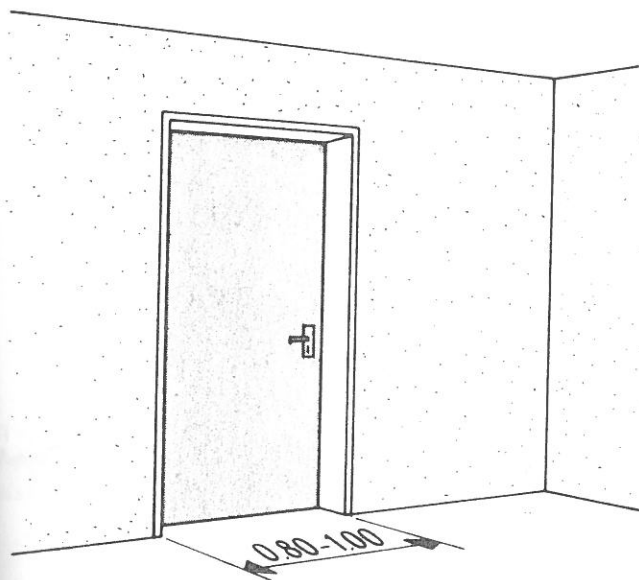
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

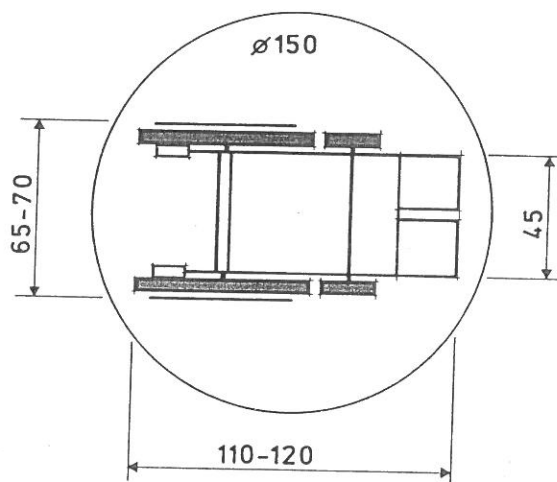
SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

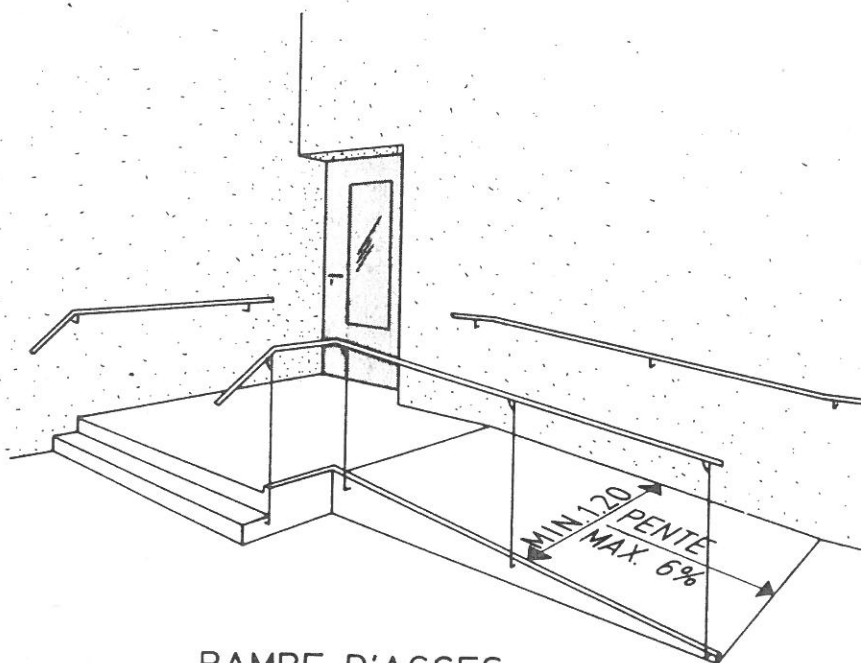
Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



PORTE



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT



RAMPE D'ACCES

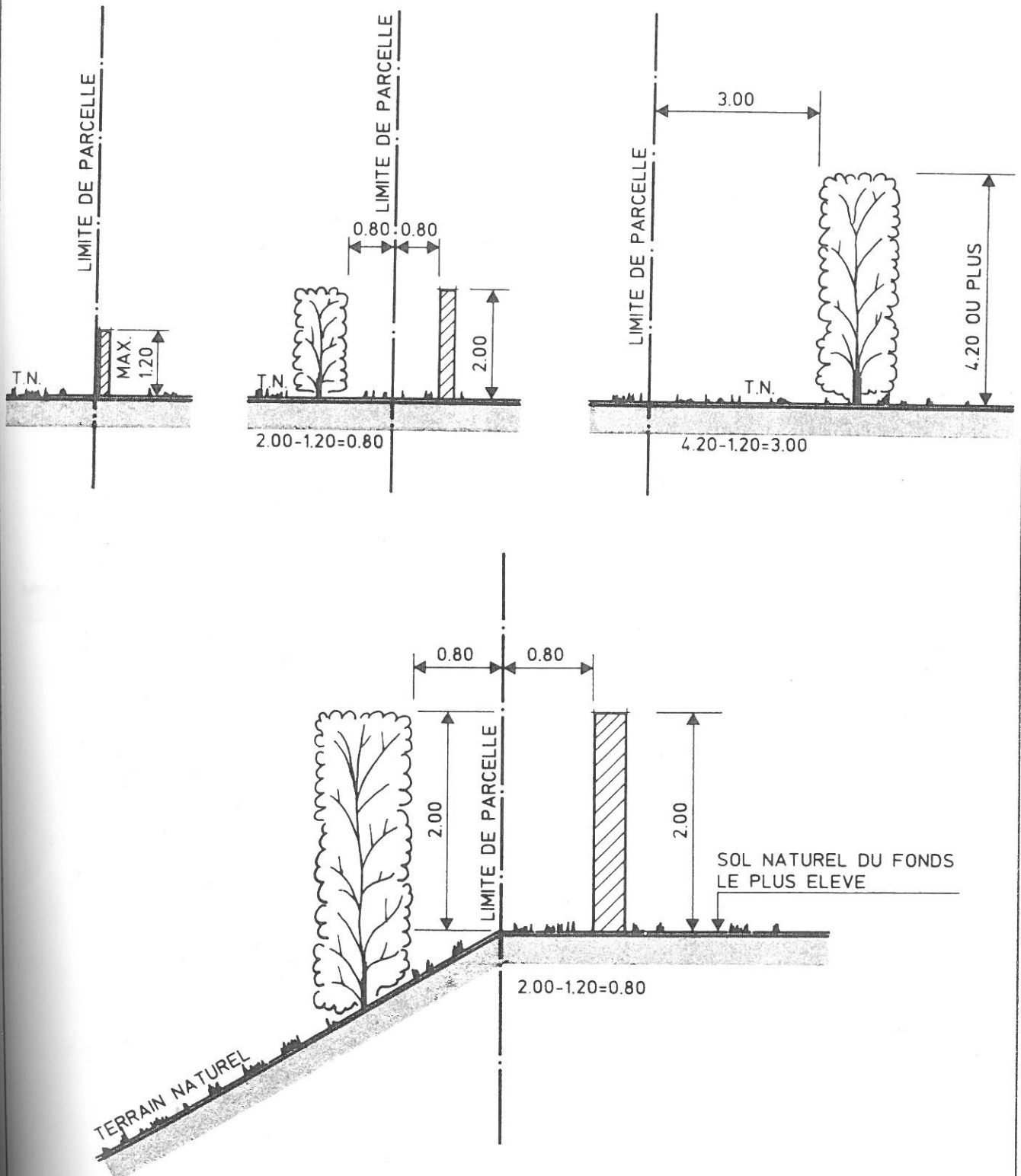
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

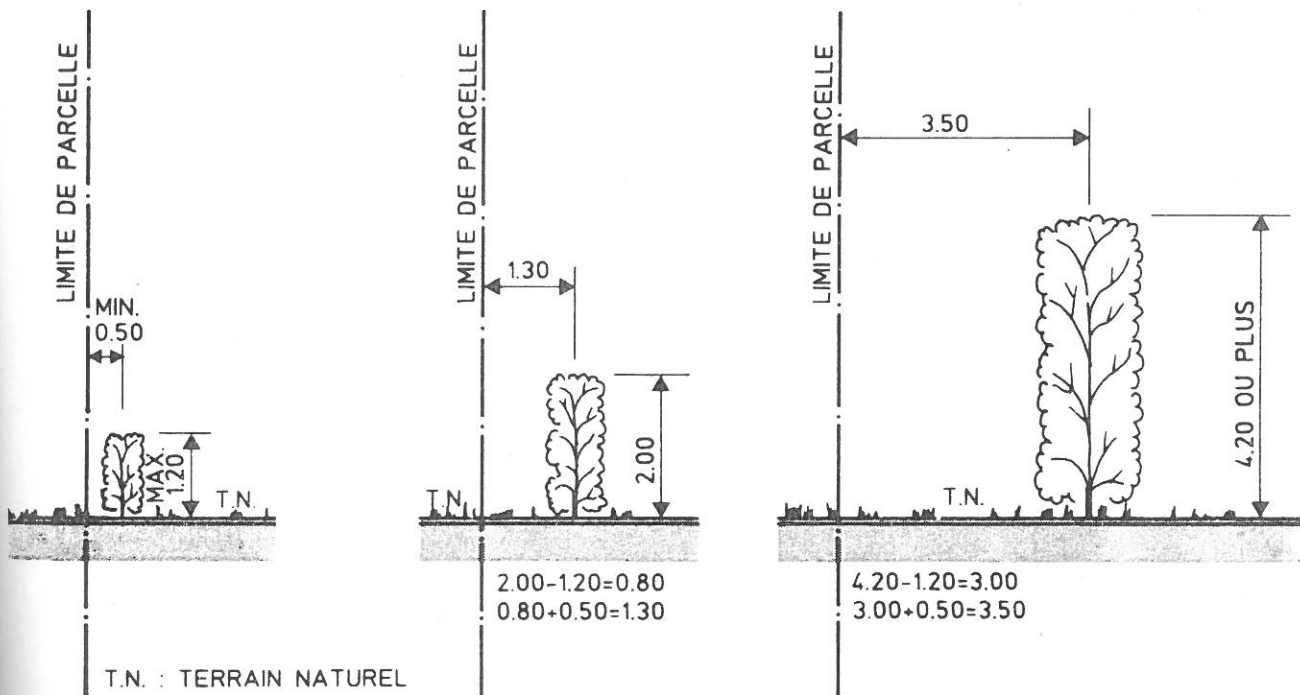
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

5.2

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



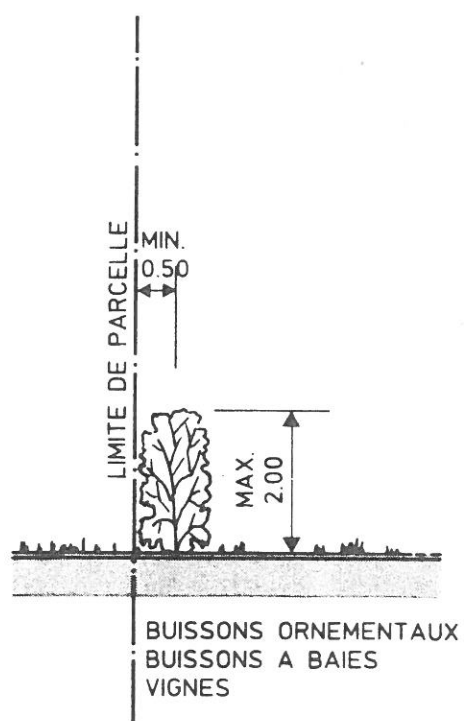
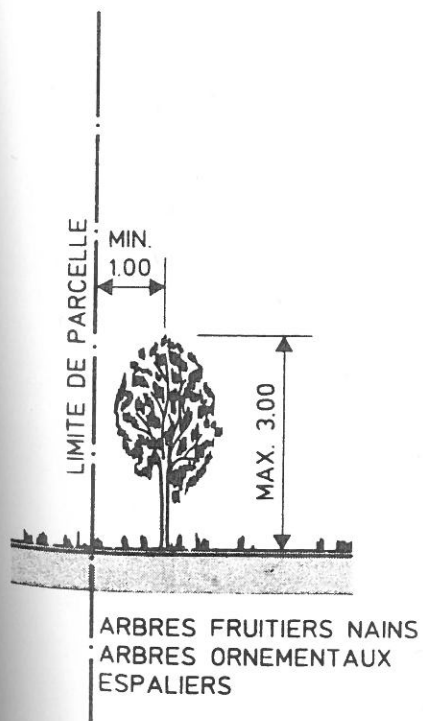
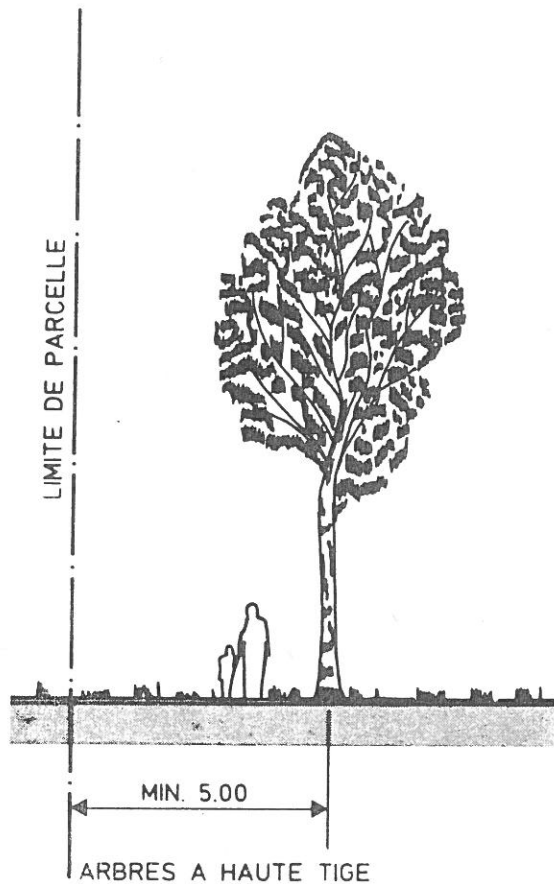
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

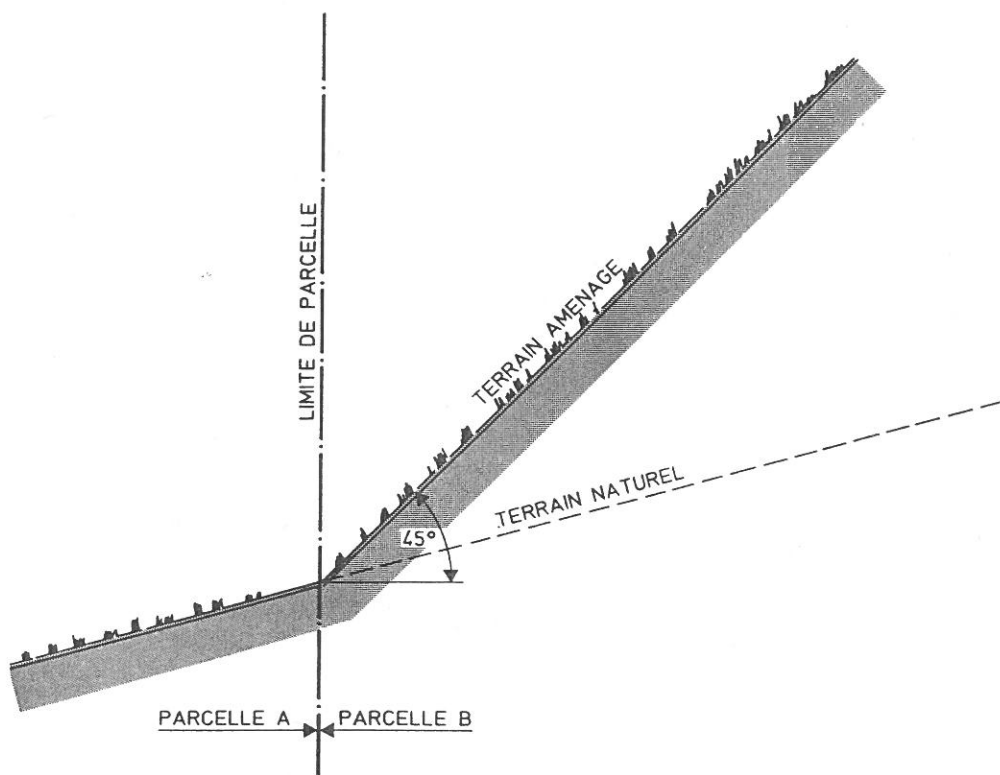
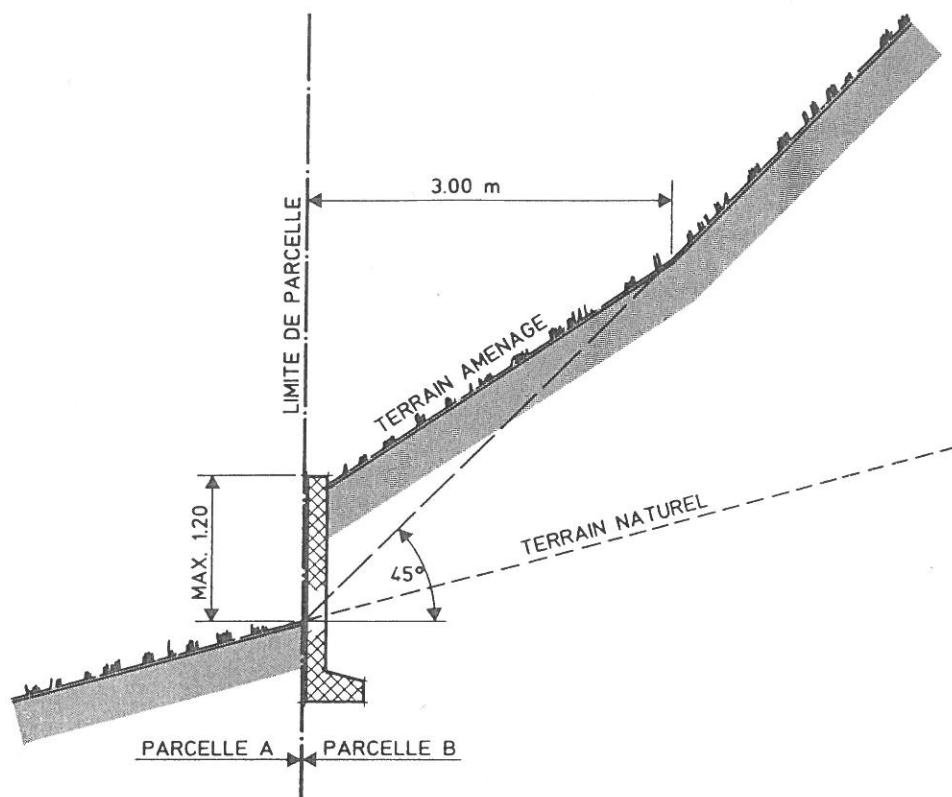


CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993



Annexe II

Annexe II (art. 2 et 11) : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC)

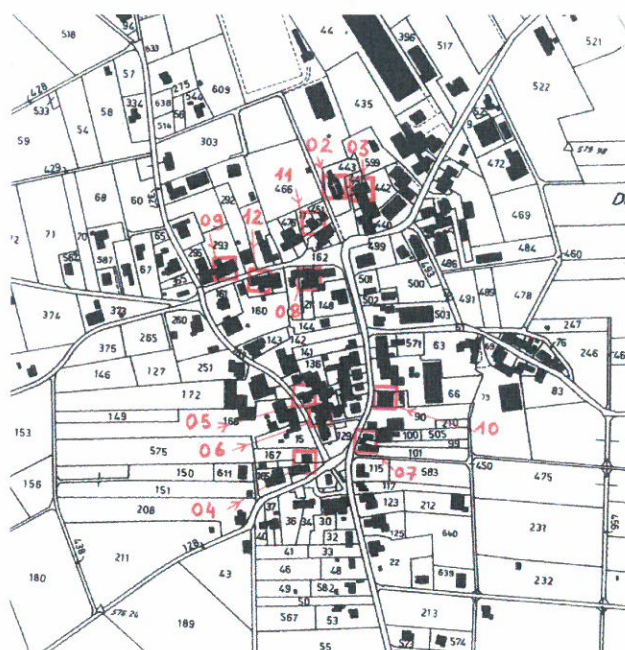
(Etat au : 30 septembre 1988)

BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA (RBC)

Liste RBC du 30.09.1988 établie par l'Office du patrimoine historique, et soumise à révision périodique

Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
69 Fahy						
01 * village	Nat			Rég		*
02 - église	E22					*
03 - école	E22					*
04 - maison haute n°15	E05					*
05 - maison haute n°19	E32					*
06 - ferme n°18						*
07 - maison haute n°130						*
08 - maison haute n°55						*
09 - maison haute n°52						*
10 - maison haute						*
11 - maison haute n°66						*
12 - maison haute						*

Abréviation	Désignation
ISOS	Inventaire des sites construits en Suisse
CH	Monuments historiques protégés par la Confédération
JU	Monuments historiques protégés par le Canton
RBC	Inventaire des bien culturels * objet protégé par le Canton ou la Confédération ajouté à l'inventaire /site archéologique connu et à protéger
SAR	Inventaire des sites archéologiques
GCJ	Guide cantonal jurassien * objet décrit ou mentionné par le guide



*Annexe IV (art. 2, 14, 145 et 157) :
Fiches de protection de la nature et du paysage*

(Etat au : 23 février 2004)

Fiche n° 1

Haies, bosquets et lisières

Fiche n° 2

Périmètres de protection des vergers, arbres isolés

Fiche n° 3

Périmètres de protection de la nature et périmètres de protection du paysage

Description et fonctions

- Les haies, les bosquets et les arbres isolés sont des **structures essentielles du paysage** en milieu rural. Ils en soulignent les éléments: cours d'eau, chemins, limites des pâturages, etc., et rompent ainsi l'uniformité des zones d'agriculture intensive.
- Pour de nombreux animaux, la haie représente la seule possibilité de se maintenir dans ces milieux. La richesse biologique d'une haie dépend essentiellement de sa composition floristique et de son entretien (taille). Sa largeur à la base est également déterminante: une simple rangée de tronc constitue une haie très pauvre du point de vue biologique. La bande de végétation située au pied de la haie ("l'ourlet") est particulièrement riche.
- La haie sert de **voie de passage, de refuge** ou de **lieu de reproduction** pour les espèces qui se nourrissent dans les zones agricoles. De plus, elle abrite des prédateurs d'espèces ravageuses des cultures dont la population est ainsi contrôlée. Les **mécanismes régulateurs naturels des populations** entrent alors en jeu de manière beaucoup plus efficace, ce qui permet de réduire l'utilisation des pesticides.
- La haie plantée en milieu ouvert a un effet **brise-vent**. Ainsi elle favorise les cultures attenantes, la baisse de la vitesse du vent diminuant en outre l'évaporation de l'eau du sol et favorisant la formation de rosée. Plantée sur un talus ou au bord d'un cours d'eau, elle est un frein à l'érosion du sol.

Explications générales

- Les haies sont des boisements linéaires, d'une largeur ne dépassant pas 10-12 mètres (une largeur supérieure les ferait considérer comme forêt selon OFo).
- Ces boisements peuvent être constitués d'arbres (cordons boisés), de buissons ou d'arbustes ou d'un mélange de ces éléments.
- La lisière peut être comparée à une "demi-haie".
- Les bosquets sont des boisements localisés dont la composition floristique ne diffère pas de celle de la haie.

Commune de Fahy
Plan d'aménagement local

Haies, bosquets et lisières

n° 1

Objectifs de protection

- Assurer le maintien du bocage tant pour ses fonctions biologiques que paysagères.
- Permettre une gestion adaptée du bocage et son entretien.
- Remplacer et compléter si nécessaire le système bocager de la commune.
- Préserver la structure des lisières inventoriées.



La protection des milieux, une tâche communale

L'ordonnance sur la protection de la nature protège les haies et les bosquets et mentionne qu'ils doivent être conservés. Elle encourage également leur restauration ainsi que l'établissement de nouveaux objets. La taille est cependant permise.

Les haies et bosquets figurant sur le plan de zones de protection sont protégés à leur emplacement actuel. La présence éventuelle d'arbres doit être maintenue. Les lisières inventoriées doivent conserver leur diversité.

Objectifs particuliers

Chaque boisement est protégé individuellement. Cependant, lorsqu'ils ne figurent pas sur le plan de zones, il n'est pas indispensable de les maintenir à leur emplacement actuel.

Sur demande écrite auprès de la commune, celle-ci pourra accorder l'autorisation de détruire l'objet, si la demande est justifiée, et après qu'une haie ou un bosquet de remplacement de qualité correspondante ait été planté.

Les interventions agricoles (labours, épandages) doivent respecter la bande de végétation au pied des haies et des bosquets en ménageant un minimum de 3 mètres de terrain herbeux non engraisé (OSubst). Afin de limiter le développement de la haie, cette bande devrait être fauchée une fois par an, en automne.

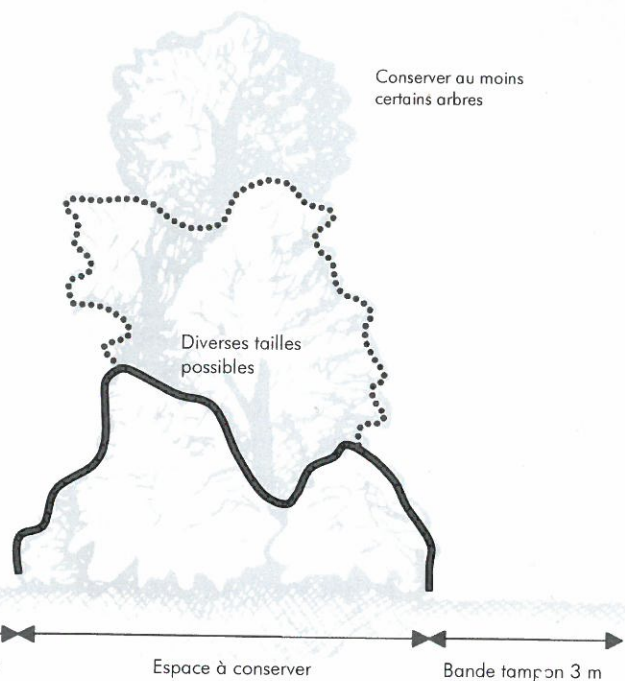


La taille d'une haie peut modifier considérablement son aspect et son rôle biologique. Un entretien sévère ne peut se faire que moyennant certaines précautions. En particulier, il ne portera pas sur une haie entière. Un travail par tronçons, échelonné sur quelques années, permet de préserver l'aspect de la haie, la faune conservant son habitat dans les tronçons intacts, plutôt que d'en être privée d'un coup sur toute la longueur de la haie. La coupe laissera des troncs d'au moins un mètre de hauteur. Si certains arbres peuvent être enlevés, la largeur à la base de la haie ne saurait être diminuée. La législation agricole (PER) peut offrir des aides financières.

La structure d'une lisière diversifiée ressemble beaucoup à celle d'une haie par son étagement de la végétation (arbres, arbustes et buissons sous législation forestière, bande herbeuse agricole). La présence de petites structures comme des tas de bois, branches mortes, tas d'épierreage, peut améliorer considérablement sa valeur biologique.

Problèmes de gestion du bocage

- Les haies sont souvent jugées inutiles, voire même gênantes de par leur emprise sur les surfaces agricoles (obstacle, ombre). C'est pourquoi elles sont souvent arrachées.
- D'autre part, le manque d'entretien influence négativement la valeur biologique de la haie: seule une taille régulière permet de maintenir une structure buissonnante importante pour la faune. Sinon, la haie croît en hauteur et en largeur, et son coeur, entrelacs de branches au départ, devient un simple alignement de troncs. L'absence d'entretien pose également des problèmes à l'exploitation: la haie devient envahissante, et certains arbres peuvent même tomber, notamment à cause de leur moindre résistance au vent.
- La végétation herbacée particulièrement riche qui se développe au pied de la haie est menacée par les engrais et les pesticides. Les traitements par pulvérisation sont particulièrement préjudiciables, car les substances se déposent fréquemment à quelque distance de la zone traitée. L'exploitation agricole est portée parfois jusqu'au pied-même de la haie, la bande de végétation qui la borde se trouvant fauchée, voire labourée.



Description et fonctions

Les vergers

- Il s'agit de parcelles plantées plus ou moins régulièrement d'arbres fruitiers. Les vergers traditionnels sont des éléments caractéristiques des paysages jurassiens: ils entourent les vieux villages et les fermes. Sous les arbres se développent généralement une prairie de fauche et parfois un pâturage, ce qui autorise donc une double exploitation du sol.
- Outre sa valeur paysagère incontestable, le verger à hautes tiges abrite une faune variée. Celle-ci trouve son habitat sur les arbres, ou à leur pied, dans la prairie. Les vieux arbres, avec leur écorce fendillée et leurs cavités, sont particulièrement attractifs pour la faune spécialisée qui colonise ces habitats.
- Les vergers à hautes tiges, dont l'entretien demande beaucoup de temps, sont fréquemment négligés: les arbres ne sont pas taillés et le rajeunissement n'est pas assuré. De ce fait, les vergers à hautes tiges sont souvent éliminés ou remplacés par des vergers à basses tiges.
- Les vergers à hautes-tiges ayant fortement diminué, ceux qui subsistent méritent une protection d'autant plus effective.



Entourant le village, les vergers sont en quelque sorte la carte de visite de Fahy.

Les arbres isolés

- Les arbres isolés sont souvent des essences fruitières.
- Ils constituent des relais pour la faune et leur pied peut héberger une flore différente de celle des champs environnants.
- Dans une région très plate, ils constituent des points de repères paysagers importants.

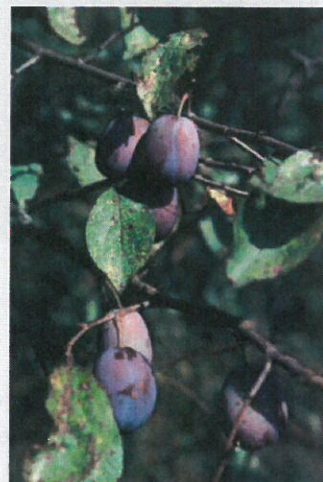
PV

Périmètres de protection des vergers Arbres isolés

n° 2

Objectifs de protection

- Assurer le maintien de la présence de vergers à l'intérieur et en périphérie du secteur bâti.
- Permettre une gestion adaptée des vergers et leur entretien.
- Maintenir et développer un réseau d'arbres isolés sur l'ensemble de la commune.



La protection des milieux, une tâche communale

Les périmètres concernés sont des secteurs dans lesquels la protection des milieux est considérée comme importante ou prioritaire. Les restrictions particulières concernant la construction et l'exploitation à l'intérieur du périmètre sont émises afin de permettre une protection efficace des milieux. Il ne suffit en effet pas de protéger un milieu sur les plans et dans les règlements, il faut surtout adapter la manière dont les interventions humaines se réalisent.

Objectifs particuliers

Arbres isolés

- Dans un paysage d'agriculture intensive, les arbres isolés représentent des points d'accrochage et de repère pour le regard.
- L'arbre en lui-même, surtout lorsqu'il est âgé et présente une écorce crevassée et des cavités, constitue un milieu vital pour de nombreux animaux. Ainsi, plus de 200 espèces différentes d'insectes peuvent vivre sur le chêne ou le saule.
- Le labour jusqu'au pied des arbres risque de blesser ceux-ci (tronc, racines). En laissant une petite surface herbeuse au pied des arbres, on permet à l'arbre de subsister et on renforce son rôle d'élément "relais" pour la faune. Oiseaux et petits mammifères peuvent ainsi se "reposer" dans leurs déplacements entre 2 milieux plus favorables.
- Afin de maintenir à long terme un réseau d'arbres isolés, de nouveaux arbres doivent être plantés avant que certains arbres vieux ou malades ne soient abattus. Les nouvelles plantations se feront si possible à des points marquants du paysage (carrefour, éminence, limite de parcelle), en prenant en considération les contraintes de l'exploitation agricole.



Les arbres isolés constituent des points de repères paysagers importants.

Commune de Fahy
Plan d'aménagement local

PV
Périmètres de protection des vergers
Arbres isolés n° 2

Vergers

- Les vergers qui entourent et pénètrent jusque dans le village sont une caractéristique importante de la commune de Fahy. C'est une des premières choses que le visiteur aperçoit, et en quelque sorte la carte de visite de la commune.
- Outre la valeur paysagère incontestable de cet ensemble, les vergers sont les témoins d'une utilisation traditionnelle des arbres fruitiers.
- Le but principal est de conserver à long terme une ceinture de vergers en périphérie du village ainsi que des surfaces de vergers à l'intérieur même du village.



- En zone à bâtir, ainsi qu'en zone agricole à proximité du village, la désignation d'un périmètre de protection des vergers doit permettre le maintien d'arbres fruitiers dans et en périphérie de la zone bâtie.
- En zone agricole éloignée du village, il s'agit de préserver un ensemble d'arbres fruitiers plutôt que des emplacements particuliers. Néanmoins, en raison de la durée nécessaire à la croissance des arbres, la destruction de vergers ne doit être qu'exceptionnelle.
- Entretien

Afin de maintenir les surfaces de vergers à haute tiges, les arbres abattus seront remplacés à l'intérieur du même verger par des plants à hautes tiges indigènes (on estime que le rajeunissement est suffisant si l'on trouve toujours une proportion d'environ 30% de jeunes arbres).

L'entretien des vergers demande beaucoup de temps, mais des contributions financières sont prévues dans le cadre des mesures de compensation écologiques.

Description et fonctions

Objectifs généraux

Afin d'éviter une certaine uniformisation du paysage à petite échelle, il s'agit dans la plupart des cas simplement d'assurer la conservation de l'état existant de ces surfaces à long terme, grâce à une gestion et à une utilisation adéquate des surfaces. En dehors des objets représentés sur les plans, il n'est donc pas question d'en protéger systématiquement tous les éléments, mais plutôt de conserver les caractéristiques principales de tels sites.

La conservation des aspects paysagers fondamentaux ne fige ainsi pas les surfaces, mais oriente leur évolution vers une conservation globale du paysage.

Ainsi, chaque site sera protégé en fonction de ses caractéristiques propres. L'accent peut être mis sur la protection de certaines caractéristiques paysagères (système de culture, structure des éléments bocagers, etc.) ou de milieux particuliers.

Caractéristiques

L'élément le plus marquant de la commune de Fahy est certainement son réseau de vergers groupés en périphérie du village. Cependant, la zone de grandes cultures qui entoure le village présente également quelques ensembles paysagers d'éléments combinés harmonieusement entre eux. Il s'agit souvent de sites ayant conservé un bocage plus étoffé.

Bien que d'étendue limitée à Fahy, ces ensembles n'en constituent pas moins des caractéristiques propres au paysage agricole, liens avec l'histoire de l'agriculture. Par ailleurs, ils permettent aux divers milieux naturels présents d'être en relation les uns avec les autres sous forme de réseaux. Ils méritent donc d'être conservés à long terme.

Commune de Fahy
Plan d'aménagement local

Périmètres de protection de la nature et périmètres de protection du paysage n° 3

Objectifs de protection

Comprendre et préserver le paysage, c'est assurer aux citoyens d'aujourd'hui et de demain d'avoir des repères qui les lient avec la région dans laquelle ils ont fait le choix de vivre.

Le paysage, une entité propre à chaque commune

Comme un livre retraçant l'histoire de la présence de l'homme en chaque lieu, le paysage enregistre et accumule les informations sur les événements et les utilisations qui l'ont façonné. Il est le miroir des relations, anciennes et actuelles, de l'homme avec la nature qui l'environne.

C'est en ce sens, et non comme une notion uniquement esthétique, que le paysage a été appréhendé dans la commune de Fahy.



Le paysage nous invite à reconstituer une partie de l'histoire de la commune à partir des éléments qui sont encore présents aujourd'hui. La conservation du paysage est une démarche qui permet aux citoyens de conserver une trace des générations passées et de témoigner un respect pour ceux qui ont édifié, petit à petit, un cadre de vie que l'on souhaite le plus authentique possible.

Zones concernées - Objectifs particuliers

Périmètre PPa Chu lai Sot

Parcelles cultivées entourées (closes) de haies arborescentes.

Objectifs particuliers

Conserver la structure de clos ainsi que la structure arborescente et la surface au sol des haies extérieures. Préserver un boisement lâche à l'intérieur du clos en autorisant éventuellement un regroupement du boisement sous forme de haie orientée N-S au centre du clos.



PPa

Périmètre PPb Hât de lai Briere

Pâturage gras entouré partiellement de haies basses et boisé d'arbres fruitiers.

Objectifs particuliers

Conserver voire compléter la structure de clos par des haies basses ou hautes. Conserver un boisement lâche à l'intérieur de la surface pâturée.

Périmètre PPc En lai Plisse

Paysage agricole comprenant de nombreux éléments boisés de taille diverse, répartis aux deux extrémités du périmètre.

Objectifs particuliers

Conserver un ensemble d'éléments boisés répartis autant que possible sur l'ensemble du périmètre. Eviter les regroupements du boisement.

Commune de Fahy
Plan d'aménagement local

**Périmètres de protection de la nature et
périmètres de protection du paysage n° 3**

Périmètre PPd En lai Crovée

Ensemble de haies et de lisières bien structurées. Présence de jonquilles.

Objectifs particuliers

Bien que non strictement protégées par la législation cantonale, les jonquilles sont souvent l'indice d'une exploitation extensive, qui peut permettre à des espèces rares de s'installer. De tels milieux sont rares sur la commune de Fahy et méritent donc une attention particulière.

On veillera ainsi à conserver un ensemble diversifié de haies et de prairies permettant le maintien d'une flore variée.

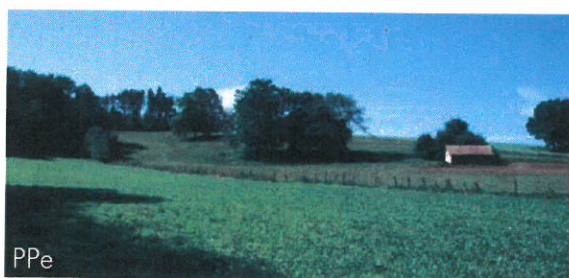
La structure arborescente et la surface au sol des haies seront conservées, y compris au cours des travaux d'entretien. On respectera en outre une bande de 10 m de large sans engrais ni labours autour de ces éléments.

Périmètre PPe En Côte Belé

Ensemble diversifié comprenant des prés, pâturages et bosquets. La présence de grillons ateste d'une utilisation agricole moins intensive que les parcelles environnantes.

Objectifs particuliers

Préserver le bocage dans son ensemble, en particulier les éléments inventoriés. Encourager une exploitation extensive du périmètre.



PPe

Périmètre PNb Les Bians Prés

Lisière forestière abritant des Nivéoles.

Objectifs particuliers

Les Nivéoles jouissent d'une protection légale partielle. Pour préserver l'existence de cette espèce, on veillera à maintenir suffisamment de lumière dans la lisière.

Annexe V (art. 2 et 39) :
Fiches illustratives

(Etat au : 23 février 2004)

Fiche n° 1
Fiche n° 2

Zone centre A
Zone mixte A

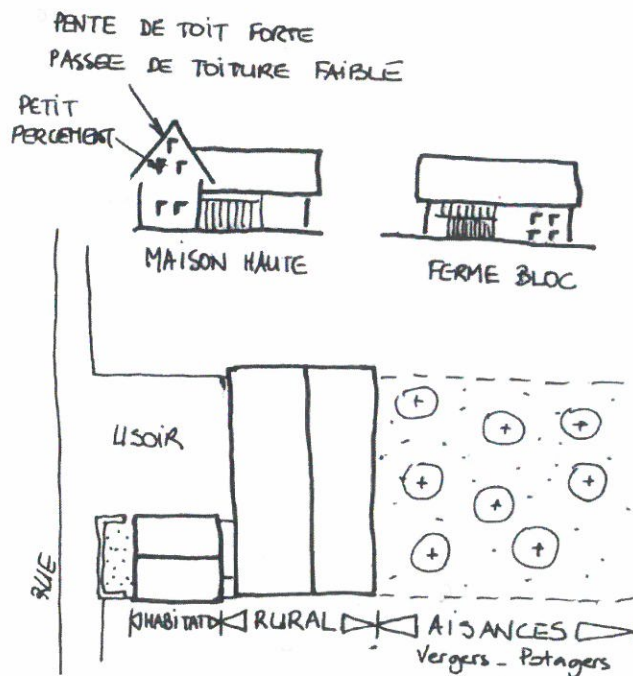
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

- Système d'urbanisation à la source de la constitution du village caractéristique de Fahy. Constitué par une urbanisation en triangle et entouré de vergers formant un lien avec le territoire communal.
- Le bâti est en rapport direct avec l'espace rue (pas de haies, clôtures, masquant les bâtiments)
- La rue /route est fédératrice du système d'urbanisation
- L'ensemble de la zone centre est composé de bâtiments de type ruraux, ferme-bloc, « maisons hautes », ainsi que de quelques bâtiments de type maison de ville.



OBJECTIFS

- Conserver le caractère du bâti en liaison avec l'espace de la rue
- Maintenir l'alternance du bâti et des espaces libres (non bâti)
- Conserver le principe de volumes de forme simple, perpendiculaire ou parallèle à la rue.
- Garantir les cheminements piétons (chemins de traversée) entre les bâtiments existants.
- Garantir les échappées visuelles.
- Promouvoir l'emploi de surfaces perméables devant les bâtiments et notamment la présence de langues vertes créant des liaisons et des dégagements visuels entre bâtiments.
- Conserver le patrimoine urbain existant; petits murets en pierres, jardinets devant la partie habitation des « maisons hautes »
- Conserver de petites proportions pour les ouvertures en façade des fenêtres des « maisons hautes »
- Conserver les petits débords d'avant-toit des maisons hautes
- Conserver la forte pente de toit des maisons hautes



Commune de Fahy
Plan d'aménagement local

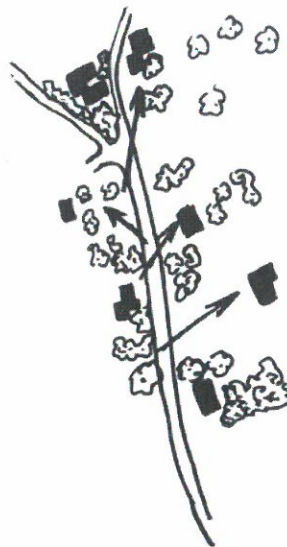


RWB
génie civil et
aménagement
du territoire SA

Fiches illustratives
Zone centre A (CA)

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

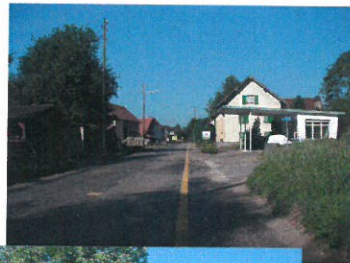
- Système d'urbanisation représentant les extensions initiales du village de Fahy. Constitué par les deux entrées de la localité (développement du village le long de la route cantonale) et la zone d'extension du centre (au sud ouest du village).
- Espace rue de bonne qualité, espace ouvert alternant bâti et coulées vertes.
- La rue /route tient une place importante, les activités sont prépondérantes (commerces, artisanat, restaurant...) dans ce secteur.
- Fort potentiel d'espace constructible.
- Manque de caractère significatif des entrées de village.
- Secteur « isolé » du centre, manque de liaisons piétonnes sécurisées.



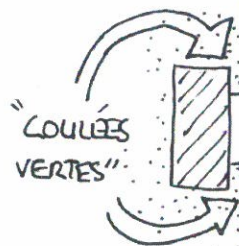
VUE DYNAMIQUE
le bâti fait
point de
focalisation
avec la
végétation.

OBJECTIFS

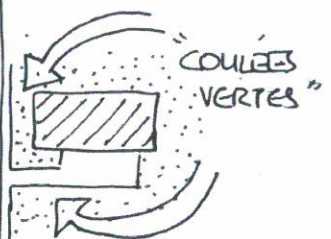
- Conserver le caractère multifonctionnel
- Améliorer l'image des entrées, donner un aspect accueillant.
- Garantir des cheminements piétons sécurisés assurant la liaison au centre.
- Conserver la qualité spatiale du secteur :
 - ⇒ Orientation du bâti parallèle ou perpendiculaire pour les entrées,
 - ⇒ Conservation des vues dynamiques pour le secteur sud ouest.
- Promouvoir l'emploi de surfaces perméables devant les bâtiments et notamment la présence de langues vertes créant des liaisons et des dégagements visuels entre bâtiments.
- Conserver le patrimoine existant; jardinets, arbres, objets particuliers...



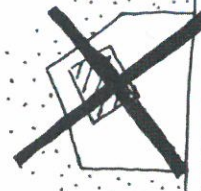
IMPLANTATION
PARALLELE A
LA VOIE.



IMPLANTATION
PERPENDICULAIRE
A LA VOIE.



NON!



IMPLANTATION SANS
RELATION AVEC
L'ESPACE RUE.

↳ Conserver une "entrée verte" à la localité

Commune de Fahy
Plan d'aménagement local



RWB
génie civil et
aménagement
du territoire SA

Fiches illustratives
Zone mixte A (MA)

*Annexe VI (art. 2 et 24) :
Gestion des lisières de forêts, des haies et bosquets, des berges
boisées et des arbres isolés*

(Etat au : 23 février 2004)

**GESTION DES LISIÈRES DE FORÊTS, DES HAIES ET BOSQUETS,
DES BERGES BOISÉES ET DES ARBRES ISOLÉS**

**GUIDE PRATIQUE À L'INTENTION DES AGRICULTEURS ET DES AUTRES
ACTEURS DE LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS**

1. POURQUOI CE GUIDE ?

Les éléments boisés diversifient le paysage jurassien et représentent souvent une valeur écologique importante. Leur interface avec l'aire agricole est particulièrement riche et pose régulièrement des problèmes d'exploitation, de gestion et d'entretien. Le but de ce document est de promouvoir la sauvegarde et la valorisation de ces éléments, et de répondre à un certain nombre de questions que les praticiens se posent dans des situations concrètes afin de les aider dans leurs activités. Pour éviter la lourdeur et la répétition, des renvois à des documents connus sont effectués.

2. THÈMES ET ENJEUX

Ce guide concerne les lisières de forêts, les haies et bosquets, les berges boisées, ainsi que les bandes herbeuses qui les jouxtent, les arbres fruitiers haute-tige, les arbres isolés indigènes adaptés au site et les allées d'arbres. Ces milieux sont très importants pour la faune et la flore. Ils représentent des espaces vitaux essentiels du point de vue de la diversité biologique. Ce sont aussi des habitats et refuges pour différentes espèces très utiles à l'agriculture. Tous ces éléments s'inscrivent dans le concept des prestations écologiques requises (PER) de la nouvelle politique agricole.

DÉFINITIONS ET QUESTIONS

3.1 FORÊTS ET LISIÈRES

Définition :

Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.



Dans le Canton du Jura, les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt sont les suivantes (3 conditions qui doivent être remplies cumulativement):

- surface minimale de 800 m² ;
- largeur minimale de 12 m (y.c. lisière appropriée) ;
- âge minimal du peuplement: 20 ans.

Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur et de son âge.

Une lisière appropriée fait partie de l'aire forestière. On entend par lisière appropriée, une largeur mesurée, depuis l'axe des derniers troncs ou tiges, sur les terres et terrains attenants et qui atteint les valeurs suivantes :

- 2 mètres, si les arbres ont plus de 20 mètres de hauteur ;
- 1 mètre, si les arbustes ont une hauteur comprise entre 5 et 20 mètres ;
- 0,50 mètre, si les buissons ont une hauteur de moins de 5 mètres.

Des surfaces de forêt ou de lisières de forêt ne peuvent pas être annoncées dans la surface agricole utile (SAU) pour les paiements directs.

D'après la loi, seul l'Office des forêts est compétent pour déterminer la limite de la forêt d'après l'état des lieux. Si la lisière de la forêt s'est étendue au-delà de cette limite sur la SAU, la surface correspondante peut être regagnée en principe par l'agriculture, pour autant que les critères minimaux ci-dessus ne soient pas dépassés. Dans ces cas, il est recommandé de s'adresser au garde forestier de triage (renseignements gratuits).

Toute coupe de bois requiert un permis (gratuit). Toutefois, pour des besoins personnels jusqu'à 25 m³, un particulier n'a pas besoin d'autorisation dans sa propre forêt. Les coupes rases sont interdites.

Questions :

➤ ***Est-il possible d'entretenir une lisière de forêt, avec quels moyens ?***

- L'entretien courant est possible et même nécessaire. Dans les lisières, comme d'ailleurs dans la forêt, il est interdit d'utiliser des produits de traitement. Seuls les travaux mécaniques sont admis, en dehors de la période de nidification, pendant l'hiver (octobre à mars).
- Contact : Garde forestier de triage
- Document complémentaire : Brochure "La lisière, une zone riche en espèces"

➤ ***Est-il permis de rabattre une lisière pour récupérer de la SAU ?***

- Pour ce genre de mesures lourdes (rabattre la lisière sur plusieurs mètres), le garde forestier de triage doit être consulté pour déterminer la limite forestière et les possibilités d'intervention. Cet agent donne également gratuitement des conseils en matière de soins sylvicoles et de revitalisation de lisières. Dans les cas peu clairs, le garde forestier requerra l'avis de l'Office des forêts, Domaine du droit. Seuls les travaux mécaniques sont admis, en dehors de la période de nidification, pendant l'hiver (octobre à mars).
- Contact : Garde forestier de triage
- Document complémentaire : Brochure "La lisière, une zone riche en espèces"

➤ **Est-il permis de traiter des mauvaises herbes et des buissons indésirables dans une lisière de forêt ?**

- NON, aucun traitement chimique (produits phytosanitaires) n'est autorisé dans la lisière.

3.2 HAIES ET BOSQUETS

Type 10 selon la brochure :

"Compensation écologique dans l'exploitation agricole"

Définition :

Par haies, on entend des bandes boisées touffues, larges de quelques mètres, qui sont composées principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés, autochtones et adaptés aux conditions locales.

Par bosquets champêtres, on entend des groupes d'arbres et d'arbrisseaux de forme compacte, autochtones et adaptés aux conditions locales.

Les haies et les bosquets font partie de la SAU, s'ils ne sont pas considérés comme forêts.

Questions :

➤ **Comment savoir si une haie ou un bosquet est protégé ?**

- TOUTES LES HAIES ET TOUS LES BOSQUETS SONT PROTEGES

➤ **Est-il possible d'utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre les mauvaises herbes et les buissons indésirables dans les haies / bosquets ? Peut-on traiter ?**

- NON, aucun traitement chimique n'est autorisé dans ces éléments.

➤ **Toutes les haies peuvent-elles être annoncées pour les paiements directs ?**

- Oui. Elles font partie de la SAU, pour autant qu'elles ne soient pas considérées comme forêt. Elles peuvent aussi être annoncées comme surface de compensation écologique (SCE). De plus, si elles répondent à des critères de qualité ou si elles font partie intégrante d'un réseau biologique, elles peuvent bénéficier de contributions supplémentaires selon l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE).

- Contact: ECR, AJAPI

- Documents complémentaires: Brochures "Compensation écologique dans l'exploitation agricole" et "Qualité et réseaux dans les régions : nouveautés en compensation écologique"

➤ **Doit-on laisser dans tous les cas une bande herbeuse en bordure de haie ?**

- Oui, pour les PER (paiements directs), pour autant que la haie soit accessible. Elle est considérée comme non accessible lorsqu'elle est entourée de tous les

côtés par des cultures (terres ouvertes). Dans ces cas, la bande tampon de 3 mètres peut être cultivée ; MAIS ELLE NE DOIT RECEVOIR AUCUN TRAITEMENT (fongicide, herbicide, insecticide), sauf plante par plante, ET AUCUN ENGRAIS.

- Contact : ECR, AJAPI
- Documents complémentaires : Brochures "Compensation écologique dans l'exploitation agricole" et "Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter"

➤ **Comment doit-on entretenir une haie ?**

- L'objectif général visé est de favoriser une strate buissonnante dense et diversifiée, en favorisant les espèces à croissance lente. La taille est réalisée par tronçons en recépant les essences à croissance rapide (noisetiers et saules notamment) et en laissant sur pied les buissons à croissance lente et quelques grands arbres. N'utiliser que des moyens mécaniques et ne travailler qu'en dehors de la période de nidification, en hiver (octobre à mars).
- Contact: OEPN
- Documents complémentaires: Brochures "Les haies, leur rôle et leur entretien" et "La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique"; plan d'aménagement local (PAL)

➤ **Peut-on enlever une haie ou un bosquet gênants pour l'exploitation agricole en le compensant ailleurs ?**

- Une autorisation préalable de l'OEPN est indispensable dans tous les cas, autorisation liée à une compensation adéquate. De plus, si l'objet figure dans le PAL, une autorisation formelle de l'autorité communale est nécessaire.
- Contact: OEPN, autorité communale
- Documents complémentaires: Brochures "Les haies, leur rôle et leur entretien" et "La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique"; PAL

3.3 BERGES BOISÉES

Type 10 selon la brochure :
"Compensation écologique dans l'exploitation agricole"

Définition :

Par berges boisées, on entend des bandes boisées touffues, situées le long de cours d'eau, qui sont composées principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés, autochtones et adaptés aux conditions locales.

Les berges boisées font partie de la SAU, si elles ne sont pas considérées comme forêts. Le haut de la berge forme la limite entre la surface du cours d'eau et la SAU.

Questions :

➤ **Comment savoir si une berge boisée est protégée ?**

- TOUTES LES BERGES BOISEES ET LES ELEMENTS QUI LES COMPOSENT SONT PROTEGES.
- Document complémentaire: PAL



➤ **Que dit la législation concernant l'entretien des berges boisées ?**

- A l'exception des cours d'eau dont les berges ont été cadastrées au domaine public (par ex. suite à un remaniement parcellaire) et ceux qui sont concernés par un arrondissement de digues, l'entretien des berges boisées incombe au propriétaire riverain. La législation cantonale, actuellement en révision, devrait préciser différents éléments concernant l'entretien des berges boisées.
- Contact: OEPN et, si forêt, garde forestier de triage

➤ **Est-il possible d'utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre les mauvaises herbes et les buissons indésirables dans les berges boisées ? Peut-on traiter ?**

- NON, aucun traitement chimique n'est autorisé dans ces éléments.

➤ **De grands arbres longent une berge boisée, faisant de l'ombre aux cultures et laissant beaucoup de branches dans les champs. Doit-on requérir des autorisations pour enlever les arbres problématiques ?**

- Avant toute intervention, il est nécessaire d'informer la commune et l'OEPN. Les travaux d'entretien importants (coupe d'arbres, élagage sévère) ne peuvent pas être réalisés sans une autorisation délivrée par l'OEPN.
- Contact: OEPN, Autorité communale

3.4 BANDES HERBEUSES EXTENSIVES

Définition :

Les bandes herbeuses extensives sont des bandes couvertes par une végétation herbacée, visible sur toute la largeur minimale requise (généralement 3 m) et reconnaissable toute l'année. Les conditions minimales d'exploitation sont:

- aucune fumure ;
- aucun produit de traitement des plantes (PTP) (exceptions: en bordure de haie, de bosquet champêtre ou de lisière de forêt, traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques) ;
- entreposage temporaire de balles rondes, de compost ou d'engrais de ferme interdit ;
- entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches) autorisé, si le bois n'est pas traité ;
- circulation occasionnelle à des fins agricoles ou forestières autorisée.

Pour les exploitations agricoles inscrites en PER, de telles bandes herbeuses extensives doivent border l'ensemble des éléments boisés (lisières de forêts, haies et bosquets, berges boisées). Pour le cas des haies et bosquets, voir aussi 3.2.

Autres précisions, cas particuliers et mesure des bandes herbeuses extensives: Brochure "Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter ?".

Questions :

➤ **Les bandes herbeuses le long des éléments boisés (lisières de forêts, haies et bosquets, berges boisées) doivent-elles être exploitées en prairies extensives en relation avec les PER?**

- Non, car elles peuvent être fauchées à n'importe quelle date. Elles ne doivent en aucun cas recevoir une fumure ou des traitements phytosanitaires de surface (plante par plante autorisé sauf le long des berges boisées). Le non-respect de la fumure le long des haies et bosquets et des rives est réglé par l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement.
- Conseil : annoncer et exploiter ces surfaces en prairies extensives pour bénéficier des contributions et afin qu'elles comptent dans les 7 % de SCE. Il est possible de laisser plus de 3 mètres pour faciliter la récolte en raison de la date de fauche plus tardive.
- Contact : ECR, OEPN, AJAPI
- Document complémentaire : Brochure "Compensation écologique dans l'exploitation agricole"

➤ **La bande herbeuse le long des éléments boisés est-elle destinée au délaissement, aux cavaliers et à des activités extra-agricoles ?**

- Non, ces bandes herbeuses ont une valeur écologique et doivent être respectées par tous les milieux et être utilisées uniquement à des fins agricoles ou forestières en respect des législations en vigueur. Pour le surplus, les dispositions du code civil et la loi cantonale sur la pêche font foi (notamment le libre accès à pied aux forêts et pâturages et l'accès des pêcheurs aux rives des cours d'eau).
- Contact : juge civil
- Documents complémentaires : Code civil (art. 699), Loi cantonale sur la pêche (art. 13 à 15)

➤ **Est-il possible d'entreposer ou de déposer des balles rondes, des tas de fumier, des restes de crèche ou du compost dans des bandes herbeuses ?**

- Non. Cela est strictement interdit dans la bande herbeuse de 3 mètres aussi bien par l'Ordonnance sur les substances que par les règles PER. Cela est également interdit dans les lisières, dans les haies et bosquets et sur les berges boisées.
- Document complémentaire : Brochure "Compensation écologique dans l'exploitation agricole"

➤ **Puis-je faire du feu sur la bande tampon de 3 mètres ?**

- Non. Cela est également interdit dans les haies et bosquets et sur les berges boisées.

➤ **Est-il possible d'utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre les mauvaises herbes et les buissons indésirables dans une bande herbeuse ? Peut-on traiter ?**

- NON, aucun traitement chimique n'est autorisé dans ces éléments. Exceptions: en bordure de haie, de bosquet champêtre ou de lisière de forêt, traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.
- Contact : OEPN, ECR

➤ **Du bétail peut-il pâturer sur la bande herbeuse d'une haie ?**

- Pour bénéficier des contributions SCE pour la haie et la bande herbeuse, le bétail doit être tenu à l'écart de la bande herbeuse par une clôture jusqu'à la date de fauche des prairies extensives.
- Sans contributions SCE, le bétail peut avoir accès à la bande herbeuse et à la haie pour autant que la préservation de celle-ci ne soit pas compromise et sous réserve de dispositions contraires relevant du PAL.
- Contact : ECR, AJAPI
- Document complémentaire : Brochure "Compensation écologique dans l'exploitation agricole", PAL

3.5 ARBRES FRUITIERS HAUTE-TIGE, ARBRES ISOLÉS INDIGÈNES ADAPTÉS AU SITE ET ALLÉES D'ARBRES



Type 8 et 9 selon la brochure :
"Compensation écologique dans l'exploitation agricole"

Définition :

Pour les arbres fruitiers haute-tige, il s'agit d'arbres de fruits à noyaux, à pépins ou noyers, avec une hauteur de tronc minimale jusqu'aux branches principales (arbres de fruits à noyau : 1,2 m ; autres arbres fruitiers : 1,6 m).

Pour les arbres isolés indigènes adaptés au site et les allées d'arbres, il s'agit de chênes, tilleuls, ormes, saules, conifères et autres arbres indigènes.

Questions :

➤ **Comment savoir si des arbres isolés ou groupés (vergers, allées d'arbres) sont protégés ?**

- Le PAL fait foi (objets protégés ou zones de protection des vergers).
- Document complémentaire: PAL

➤ **Comment exploiter à proximité des arbres ?**

- Pour que l'arbre soit conservé, il ne faut pas endommager le système racinaire. Une « lentille » suffisamment large doit donc être exclue du labour.
- Conseil: Combiner les arbres fruitiers et les allées d'arbres avec des surfaces herbeuses extensives sous les arbres (prairies extensives, jachère florale,...) ; assurer la pérennité des vergers par la replantation de jeunes arbres, tout en n'éliminant pas systématiquement les arbres secs. De plus, si le verger répond à des critères de qualité ou s'il fait partie intégrante d'un réseau biologique, il peut bénéficier de contributions supplémentaires selon l'OQE.
- Documents complémentaires: Brochure " Compensation écologique dans l'exploitation agricole " et " Qualité et réseaux dans les régions : nouveautés en compensation écologique ".

4. ADRESSES UTILES

Service de l'économie rurale (ECR), tél. 032 420 74 03
Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN), tél. 032 461 48 00
Office des forêts (FOR) et arrondissements forestiers, tél. 032 420 53 40
Triages forestiers : se renseigner auprès de FOR
Association jurassienne des agriculteurs pratiquant la production intégrée et la détention des animaux en plein air (AJAPI), tél. 032 426 53 55
Forum Nature Environnement, tél. 032 476 70 21 ou 032 955 14 80
Station phytosanitaire cantonale, tél. 032 420 74 33
Pro Natura, tél. 032 476 70 21

5. OÙ SE PROCURER LA DOCUMENTATION ?

Brochure "Compensation écologique dans l'exploitation agricole": ECR
Brochure "Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter ?": ECR
Brochure "Qualité et réseaux dans les régions: nouveautés en compensation écologique": ECR
Brochure "La lisière, une zone riche en espèces": Pro Natura
Brochures "Les haies, leur rôle et leur entretien" et "La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique": ECR

6. ABRÉVIATIONS

OQE : ordonnance sur la qualité écologique
PAL : plan d'aménagement local
PER : prestations écologiques requises
PTP : produits de traitement des plantes
SAU : surface agricole utile
SCE : surface de compensation écologique


Décembre 2002

Conférence de concertation
Agriculture et environnement

Documentation :

Compensation écologique dans l'exploitation agricole

Conditions - contributions



Qu'est-ce que la compensation écologique ?
C'est un processus qui vise à compenser les effets négatifs de certaines activités humaines sur l'environnement. Elle consiste à créer ou restaurer des habitats naturels équivalents à ceux qui ont été détruits ou dégradés.

Quelles sont les conditions de mise en œuvre ?
• La compensation doit être réalisée avant la destruction ou la dégradation de l'habitat.
• Elle doit être financée par l'exploitant agricole.
• Elle doit être réalisée sur un terrain agricole.
• Elle doit être réalisée dans un délai de 10 ans à compter de la destruction ou de la dégradation de l'habitat.

Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter

218




Bordures tampon : qu'est-ce que c'est ?
C'est une zone végétalisée qui sert de tampon entre une parcelle agricole et un cours d'eau ou une zone sensible. Elle permet de réduire les risques de pollution et d'érosion.

Comment les mesurer ?
La mesure se fait en mètres linéaires. Elle doit être réalisée sur une parcelle représentative.

Comment les exploiter ?
Les bordures tampon peuvent être exploitées pour la production de bois, de fourrage ou de produits agricoles.

Qualité et réseaux dans les régions : nouveautés en compensation écologique




À quoi sert la haie ?
• Elle sert de barrière naturelle contre les vents et les maladies.
• Elle sert de refuge pour la biodiversité.
• Elle sert de zone de filtration pour les polluants.

Comment la créer ?
• Choisir des espèces adaptées à la région.
• Planter les arbres à l'automne ou au printemps.
• Maintenir la haie régulièrement.

LA LISIÈRE


Une zone frontière riche en espèces



Notice LSPN
LSPN 14

Les haies : leur rôle et leur entretien

Haies 1

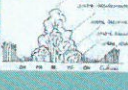


1. Qu'est-ce qu'une haie ?
C'est une ligne de végétation qui sert de barrière naturelle. Elle peut être constituée d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées.

2. Pourquoi créer une haie ?
• Pour protéger les cultures des vents.
• Pour améliorer la qualité de l'eau.
• Pour favoriser la biodiversité.

La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique

Haies 2



Haie	Haie	Haie	Haie
Haie	Haie	Haie	Haie
Haie	Haie	Haie	Haie
Haie	Haie	Haie	Haie

*Annexe VII (art. 2 et 24) :
Comment planter et entretenir les haies ?*

(Etat au : Janvier 2003)

Comment planter et entretenir les haies



Vous souhaitez planter une haie mais ne savez pas quelle espèce choisir ? Vous devez entretenir une haie mais ne savez pas comment procéder ? Ce document contient tous les renseignements nécessaires pour la plantation des haies, leur entretien ainsi que des idées pour l'amélioration de leur qualité écologique.

Les haies jouent un rôle important du point de vue écologique. Lorsqu'elles sont situées au bon endroit et entretenues de façon adéquate, les haies assurent de nombreuses fonctions, aussi bien pour la nature que l'agriculture et le paysage :

- pour beaucoup d'animaux, les haies et les bandes herbeuses qui les bordent sont une source de nourriture permanente ainsi qu'un lieu de reproduction et d'hivernage;
- les haies servent à relier des milieux naturels entre eux et sont utilisées comme voie de circulation par la faune;
- les haies, grâce à leur enracinement, consolident les talus et les berges des cours d'eau, diminuent les risques de glissement de terrain et l'érosion superficielle;
- lorsqu'elles atteignent une hauteur suffisante, les haies protègent les cultures des effets négatifs du vent (action mécanique, évaporation du sol, etc.).



De quoi se compose une haie ?

La haie est une bande boisée, dense, large de quelques mètres. Elle est formée de plusieurs strates :

- **Un ourlet herbacé**, zone de contact entre les milieux ouverts (herbages, cultures) et la partie boisée de la haie. Entretenu de manière extensive, l'ourlet sert de refuge à de nombreux insectes, notamment des auxiliaires des cultures, et abrite une flore très diversifiée. Il est en général compris dans une bande herbeuse extensive.
- **Une strate de buissons** (par exemple : troènes, fusains, sureaux, viornes). Les buissons épineux et ceux à baies (prunelliers, aubépines) fournissent aux oiseaux protection, nourriture et sites de nidification.
- Eventuellement **une strate de petits et/ou de grands arbres** (par exemple : alisiers, érables, sorbiers, chênes, noyers, merisiers) utilisés par les oiseaux de proie, tel que le faucon crécerelle, comme postes d'observation depuis lesquels ils chassent dans les milieux alentours.

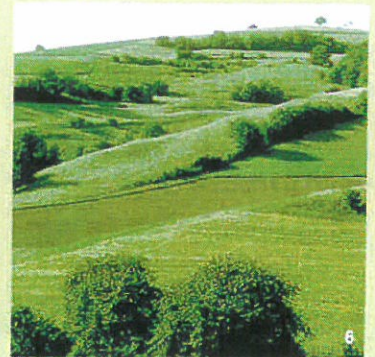


La plantation des haies

Le choix de l'emplacement

Où planter une haie ?

Le choix de l'emplacement va dépendre en premier lieu des fonctions que la haie doit remplir. Dans le cadre d'un projet de mise en réseau par exemple, les haies devront être plantées de manière à relier les autres milieux naturels (vergers, forêts, prairies maigres, etc.), en tenant compte des besoins des espèces à favoriser. Au niveau de la parcelle, la haie sera disposée de préférence dans les endroits peu productifs sur le plan agricole (talus, digues, zones en pente ou autres accidents topographiques, bords de parcelles ou de ruisseaux).



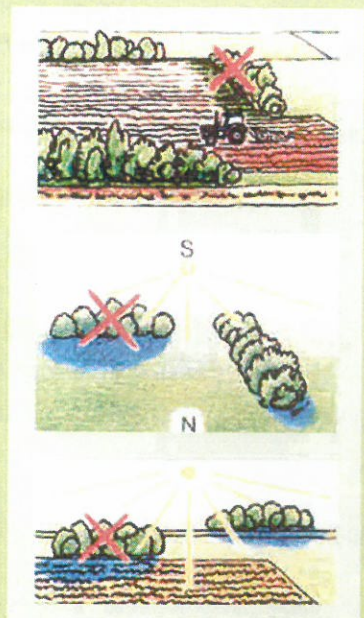
Paysage cultivé typique avec un réseau de haies.

Quels sont les endroits à éviter ?

- Éviter les pelouses et prairies sèches ou maigres de grande valeur biologique. Sur ces terrains, l'ombre portée des haies induirait une modification indésirable du microclimat (température, humidité, etc.) et par conséquent un appauvrissement de la composition botanique de ces herbages.
- En présence d'espèces qui ont besoin de milieux ouverts pour se nourrir et se reproduire, planter des haies ou des tronçons de haie composés uniquement de petits buissons (maximum 3 m de haut). Par exemple dans les terres ouvertes fréquentées par les alouettes des champs ou les prairies humides et les prés à litière occupés par le tarier des prés, le bruant proyer ou le vanneau huppé. Pour savoir si ces espèces sont présentes à l'endroit choisi pour la plantation, se renseigner auprès de connaisseurs locaux (ornithologues, etc.) ou des associations locales de protection de la nature.

A quoi penser avant la plantation d'une haie ?

- Créer grâce aux haies un réseau reliant les autres milieux naturels (comme les vergers, forêts, prairies maigres, etc.).
- Placer les haies dans une direction équivalente à l'exploitation usuelle des parcelles, si possible dans le sens nord-sud, pour ne pas gêner le travail des machines et minimiser l'ombre portée.
- Disposer les haies sur le côté sud des chemins et ruisseaux, de sorte que l'ombre tombe sur ces derniers plutôt que sur les champs.
- Respecter les distances par rapport aux propriétés voisines et aux routes fixées par la législation de votre canton (se renseigner auprès des services cantonaux responsables).



Le choix des plants

Quelles espèces planter ?

N'utiliser que des **plantes indigènes** et adaptées à la région ! Seules ces espèces peuvent répondre aux besoins en nourriture des animaux. Favoriser les buissons épineux qui servent d'abri, de source de nourriture et de site de reproduction à la faune. Le choix des espèces dépendra en outre :

- des caractéristiques de la station, telles que l'humidité du sol et l'exposition. Le document SRVA "Les plantes des haies" présente les exigences des principales espèces de buissons et d'arbres au niveau du type de sol, en lumière, etc.;
- de la fonction de la haie. Par exemple, les saules et l'aulne glutineux conviennent particulièrement pour stabiliser les berges des cours d'eau.



◀ ◀ églantier
◀ viorne obier



Berge stabilisée par des saules.

Où se procurer le matériel de plantation ?

Des plants d'espèces indigènes peuvent être obtenus dans la majorité des pépinières forestières cantonales (plants forestiers) ou éventuellement dans des pépinières ornementales ou des exploitations horticoles (généralement plants avec motte de terre).

- Les plants forestiers : particulièrement adaptés pour des haies épaisses et denses, favorables aux oiseaux.
 - Les buissons légers : âgés de 2 ans, avec 1 à 2 tiges et peu de racines, ils ont une croissance très rapide. Les plus facilement utilisables.
 - Les buissons : âgés de 3 à 4 ans, souvent livrés sans la motte de terre, ils ont une bonne croissance.
- Les plants de pépinière : plants vigoureux fournis avec la motte de terre. Ils sont cependant chers et subissent souvent un choc de transplantation.
- Les jeunes pousses en provenance directe de la forêt : souvent mal pourvues en racines, elles reprennent mal, voire pas du tout ! Beaucoup de travail et échecs fréquents.

Avec de jeunes plants, les haies deviennent rapidement très denses grâce à leur forte croissance. Leurs rameaux et racines peuvent devenir en peu d'années plus gros et plus forts que ceux d'arbustes plantés à un âge plus avancé.

Conseil : planter les sureaux (rouges et noirs) avec la motte de terre, car ils reprennent très mal, voire pas du tout, lorsqu'ils sont plantés avec les racines nues.

Attention au choix des espèces !

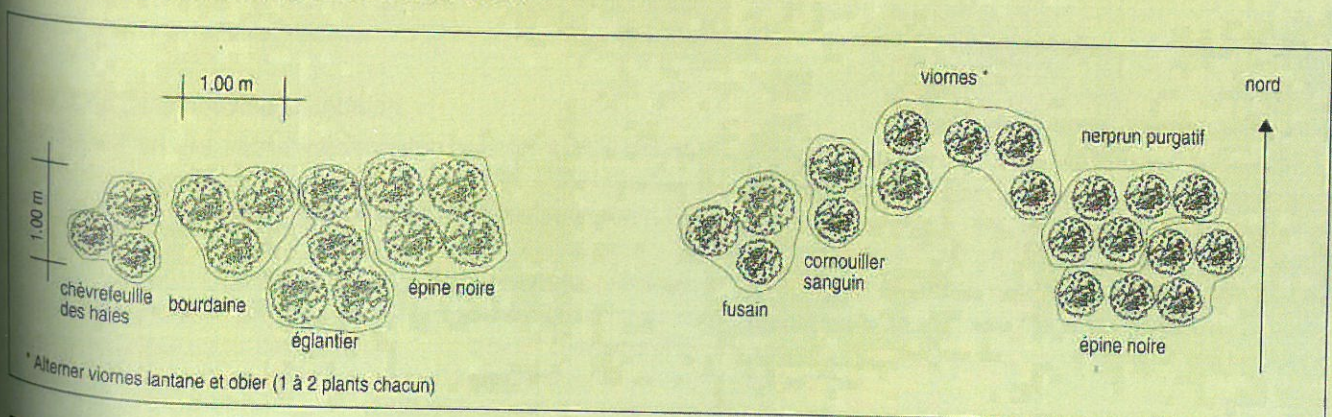
A cause des maladies dont ils sont les vecteurs, éviter :

- les aubépines et les sorbiers près des arbres fruitiers à noyaux (feu bactérien);
- l'épine-vinette en zone de céréales et de vigne (rouille noire du blé);
- le chèvrefeuille des haies à proximité de vergers contenant des cerisiers (mouche de la cerise);
- le genévrier à proximité de vergers de poiriers (rouille grillagée du poirier).

Le plan de plantation

Un plan de plantation permet de fixer la disposition des différents types de plants prévus en tenant compte des points suivants.

- Créer des sinuosités et prévoir des trouées. Plusieurs petits tronçons de haie entrecoupés de zones enherbées (environ 10 m de long) sont plus favorables à la faune qu'une longue haie linéaire et ininterrompue.
- Planter au moins un tiers de buissons épineux, particulièrement utiles aux oiseaux.
- Prévoir d'abord la disposition des grands arbres. Les arbres font partie de l'intérieur de la haie et les buissons plus petits de sa marge externe.
- La distance entre les jeunes plants dans les rangs dépendra de la manière dont l'herbe sera fauchée au début (faucille, faux, faucheuse à bras, etc.). Cependant, la distance entre deux buissons doit être d'au moins 1 mètre; celle entre deux arbres destinés à grandir, de 5 à 10 m.
- Regrouper plusieurs plants d'une même essence, afin d'éviter la compétition entre les espèces. Pour les petits buissons (chèvrefeuille des haies, églantier par exemple), planter 5 à 10 plants ensemble. Pour les buissons épineux (prunellier, nerprun, aubépine), regrouper jusqu'à 10 plants. Pour les buissons de taille moyenne, telles que les viornes lantane et obier, regrouper au moins 5 plants. Les arbustes comme le merisier ou le sorbier des oiseaux doivent être plantés seuls ou jusqu'à 3 plants maximum.
- Respecter les besoins en lumière de chaque espèce en les plaçant soit du côté ensoleillé, soit ombragé (voir le document SRVA "Les plantes des haies").
- La longueur optimale d'une haie est de 100 à 150 m.



La plantation

Quand procéder à la plantation ?

Planter **durant la période de repos de la végétation** (début novembre à fin avril), mais jamais lorsque le sol est mouillé, gelé ou couvert de neige. **La plantation d'automne** laisse aux plantes une plus longue période d'adaptation. Les racines formées lors des premiers froids sont importantes pour supporter sans dommage les chaleurs de l'été suivant. Les bourgeons peuvent par contre être endommagés lors des hivers très froids. Ce type de plantation sied aux sols légers. **La plantation printanière** est mieux adaptée aux sols lourds.

Juste avant de planter

Tenir prêt seulement un petit nombre de plants à la fois, à planter de suite. Maintenir le reste en terre (en bauge) ou entouré avec un tissu humide, de manière à ce que les racines ne sèchent pas et restent protégées du vent et de la lumière. Lors de la mise en bauge, regrouper plusieurs plants et les maintenir serrés les uns contre les autres. De cette manière, il est possible de les garder pendant plusieurs semaines.



Les plants mis en bauge peuvent être conservés plusieurs semaines.

Au moment de la plantation

Enlever les parties faibles et blessées pour établir un poids équivalent entre les masses foliaire et racinaire, afin d'assurer un bon bilan hydrique :

- rabattre les racines en taillant toutes les parties endommagées;
- entailler les racines larges sur 5 mm en direction du bas;
- rabattre également les rameaux en taillant au niveau de l'avant-dernier oeil (bourgeon sain et fort si possible).

La bonne façon de planter

- Suivre les indications du plan de plantation !
- Un travail du sol au préalable n'est pas nécessaire, car il sera suffisamment remué lors du creusage.
- Sur les sols riches en éléments nutritifs où la végétation herbacée forme un tapis dense, un passage à la charrue peut aider à diminuer la pression des graminées.

Procédé

- Creuser avec une bêche un trou aussi gros que la masse racinaire.
- Maintenir les plants dans le trou et recouvrir de terre fine.
- Tirer ensuite les plants légèrement vers le haut et tasser la terre.
- Finir de remplir le trou avec de la terre.
- L'ajout d'engrais n'est pas nécessaire !

Après la plantation

Arroser abondamment, même en cas de pluie ! En période de sécheresse pendant la croissance, arroser de manière répétée. Marquer les jeunes plants à l'aide d'un piquet, afin d'éviter qu'ils ne soient coupés par erreur lors de la fauche de la strate herbacée.

Protection de la nouvelle plantation

Les premières années, maintenir la végétation herbacée à faible hauteur (fauche, recouvrement par des copeaux de bois), afin qu'elle ne concurrence pas trop les jeunes plants. Les campagnols seront aussi moins enclins à s'installer.

Tailler les jeunes plants à hauteur de genou pendant les trois premières années pour qu'ils se fortifient. Un grillage de protection ou un morceau de treillis métallique autour des arbres permet de tenir les chevreuils et le bétail éloignés durant les premières années après la plantation.



Suggestion : demander de l'aide pour la plantation aux associations locales de protection de la nature ou des oiseaux ainsi qu'aux associations de chasseurs !



Pendant les premières années, maintenir la végétation herbacée à faible hauteur.

Quelles sont les contributions possibles et les conditions à respecter ?

Les haies situées sur la surface agricole utile (SAU) sont imputables à la part de surfaces de compensation écologique requise et, sous quelques conditions supplémentaires, donnent droit à des contributions fédérales selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Les conditions pour l'imputation et la contribution sont décrites dans le document " Compensation écologique dans l'exploitation agricole, conditions-contributions-suggestions " à commander auprès du SRVA.

Dans certains cantons, les haies inscrites en SCE donnent droit à des contributions supplémentaires si elles possèdent une qualité biologique particulière et/ou font partie de projets de mise en réseau de SCE en vertu de l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE). Si vous désirez connaître les exigences valables dans votre canton, adressez-vous aux services cantonaux de l'agriculture ou de la protection de la nature.

L'entretien des haies

Pourquoi entretenir les haies ?

Seule une haie entretenue, composée de nombreuses essences ligneuses et d'un ourlet herbacé, offre aux plantes rares, aux oiseaux et à de nombreux autres animaux, des sites de nutrition, de nidification et de refuge. **En cas d'abandon**, la haie va croître vers l'extérieur, devenir creuse à l'intérieur, pour finir par s'écrouler sur elle-même. Ceci est une évolution naturelle, mais le danger existe alors de voir une seule espèce dominer lors d'une reprise de croissance, ce qui conduit à une haie sans grande valeur.

L'entretien doit surtout :

- **favoriser la diversité en espèces**. Les espèces à croissance lente devront être moins fréquemment taillées que celles à croissance rapide;
- permettre de **maintenir la stratification** en fonction du type de haie souhaité, mais en tous les cas garantir un épais manteau de buissons bas et un ourlet herbacé;
- **conserver une zone de transition** avec les cultures, en fauchant l'ourlet tardivement et par tronçon.

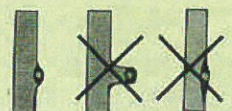
A quoi penser avant l'entretien ?

Quand entretenir ?	Seulement lors de la période de repos de la végétation, entre novembre et mars . Ne tailler les espèces à fruits qu'en février-mars.
Quel outillage utiliser ?	<p>Serpette : ébranchage des arbres tombés, pratique d'entailles dans la haie.</p> <p>Sécateur, cisailles : taille des arbustes et égalisation latérale des haies.</p> <p>Scie égoïne, scie de bûcheron, tronçonneuse : pour les gros travaux.</p> <p>Epareuse : utilisée de plus en plus fréquemment pour ses avantages pratiques, surtout dans le manteau et l'ourlet. Elle ne permet cependant pas un entretien sélectif tel qu'il est présenté plus loin et provoque une uniformisation indésirable.</p>

Important ! Porter un **habillement adapté** avec gants, casque à visière, pantalon de sécurité et bonnes chaussures. L'outillage devrait avoir été révisé selon les directives de sécurité.

Comment couper correctement ?

- La coupe doit toujours être "propre" et franche.
- Ne pas **laisser de trop grands segments** de branche, qui meurent et constituent des zones sensibles à la pourriture qui endommagent le buisson.
- Ne pas couper **trop près du tronc** pour ne pas blesser les canaux principaux conduisant la sève.



Un entretien correct maintient l'étagement des différentes strates et ménage les buissons à croissance lente.



Cette haie a été rabattue latéralement par des moyens mécaniques : les buissons à croissance rapide dominent et la diversité des espèces diminue.

Les différents types d'entretien

L'entretien d'une haie vise à maintenir une hauteur et une largeur fixes, à rajeunir la haie et à la densifier. On peut procéder de deux manières, soit par recépage, soit par une taille de rabattement. Dans tous les cas, l'entretien doit être **répété régulièrement** !

Recépage

Cette méthode consiste à tailler les buissons et les arbres à 10 cm du sol. On peut procéder de deux manières :

- Le **recépage sélectif** sert au rajeunissement courant des haies de taille modeste. Il demande beaucoup de travail, mais permet cependant de mieux favoriser les espèces à croissance lente et de ramener de la lumière dans la haie. Dans un intervalle de quelques années, ne recéper que quelques buissons ou arbres à croissance rapide. Laisser croître les espèces à croissance lente. La fréquence d'intervention est de 2 à 3 ans;
- Le **recépage par tronçons** est adapté pour des haies de grande taille. Recéper systématiquement la haie sur toute sa largeur et sur une longueur de **20 m maximum, jamais sur plus d'un tiers de la longueur totale de la haie**. Ne jamais recéper entièrement la haie, pour que la faune puisse trouver un habitat de remplacement. Conserver intacts les espèces rares ainsi qu'un ou deux buissons à croissance lente. La fréquence d'intervention est comprise entre 7 et 15 ans.



Le recépage sélectif permet de rajeunir la haie avec ménagement.

Taille de rabattement

- Cette méthode consiste à tailler les branches latérales. Elle ne suffit cependant pas pour régler la concurrence entre les différentes espèces et maintenir une haie diversifiée.

Une épéreuse ne devrait être utilisée que si la haie contient plus de 70% de buissons épineux.



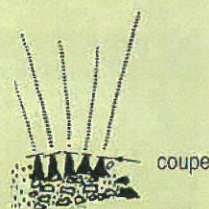
Le recépage par tronçon ne devrait être appliqué que sur des haies de grande surface.

Quel type d'entretien pour quelles espèces ?

Recépage

Pour les ligneux à forte croissance, très ramifiés. Couper toutes les grosses tiges à 10-20 cm au-dessus du sol. La régénération s'effectue à partir de la souche restante.

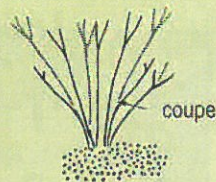
Surtout noisetier, mais aussi charme, saule marsault, cornouiller sanguin, fusain, érable champêtre, viorne lantane, viorne obier, sureau noir, sureau rouge, chèvre-feuille des haies.



Taille sélective

Pour les espèces à croissance lente et qui rejettent faiblement de souche. Une coupe modérée et respectueuse est nécessaire ! Rabattre les rameaux latéraux vigoureux, de manière à former des branches de soutien. La forme typique du buisson doit être maintenue telle quelle ou favorisée.

Aubépine, prunellier, églantier, cornouiller mâle, cerisier, merisier à grappes, alisier, sorbier des oiseleurs.



Taille de formation

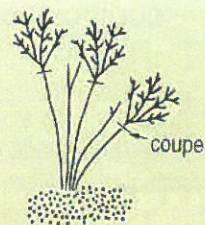
Pour les ligneux de port élevé. Favoriser la tige centrale et tailler à hauteur voulue les branches concurrentes (rejets de souche et rameaux latéraux).

Notamment érable, charme, chêne, orme, tilleul, frêne, saule argenté, cerisier, pommier, alisier, sorbier des oiseleurs; et avec plus de soins : sureau, aubépine, érable champêtre, cornouiller mâle, fusain, merisier, saule marsault.



Taille de densification

Pour les épineux. Couper toujours au même endroit, de sorte que le buisson devienne très branchu. Il perd sa forme d'origine, mais les oiseaux y trouvent de bonnes conditions de nidification à l'abri de certains prédateurs. Aubépine, prunellier, nerprun, argousier, églantier.

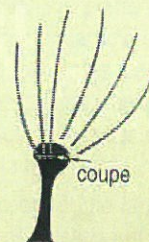


Taille de rajeunissement

Pour les vieux ligneux. Couper le tronc à 10-20 cm au-dessus du sol (recépage).

Fusain, noisetier, charme, saule, cornouiller sanguin, bourdaine, frêne, chêne, érable, viorne, merisier à grappes, chèvrefeuille des haies, peuplier tremble, peuplier blanc, argousier, prunellier, églantier.

Non adaptés à cette coupe : aubépine, troène, pommier sauvage, poirier sauvage, buis.



Formation de têtard

Tailler complètement à la hauteur voulue, tous les 1 à 5 ans pour les saules, tous les 3 à 10 ans pour les autres espèces.

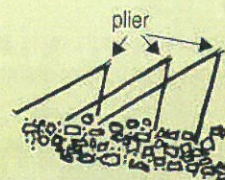
Seules essences possibles : saule, chêne, frêne.

Elargissement des haies

(ou pour des haies servant de clôtures)

Entailler les troncs à 30 cm au-dessus du sol et plier. Ancrer la branche tordue dans le sol. De nouvelles pousses en sortiront pour former une haie très dense.

Notamment l'aubépine et le prunellier.



Comment entretenir les différents types de haies ?

- La haie basse**
- Recéper de manière sélective tous les 3 à 5 ans;
 - ou rabattre sur un tronçon de 20 m tous les 6 à 8 ans.

- La haie haute et la haie d'arbres**
- Recéper de manière sélective;
 - ou rabattre par tronçon tous les 7 à 10 ans. Tous les 10 à 20 ans, couper de manière sélective des arbres choisis (qui font beaucoup d'ombre, qui sont en surnombre dans la haie, qui poussent trop près les uns des autres ou les conifères par exemple).

Lorsque c'est possible, laisser en place les arbres particuliers (très vieux ou qui marquent le paysage).

Les arbres à cavités, le bois mort et les branches sèches représentent des sites de reproduction pour de nombreux oiseaux, chauve-souris et loirs. Le lierre n'endommage pas les arbres et peut aussi être maintenu.

Comment utiliser les déchets de taille ?

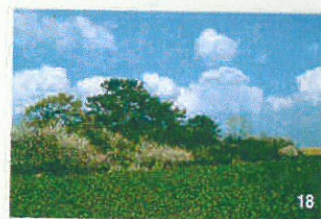
Les déchets issus de l'entretien peuvent être utilisés de différentes manières :

- bois de feu (en bûches, branches) ou de chauffage (plaquettes);
- couverture de chemins et sentiers (copeaux);
- compost, si de petites quantités seulement sont broyées;
- tas de branches dans et au bord de la haie, utilisés comme cachette par de nombreux petits mammifères, batraciens, reptiles, etc.;
- si les déchets doivent être brûlés, brûler tout de suite après la coupe, de manière à ce que les tas ne soient pas colonisés par la faune. Ne pas brûler ni près, ni dans la haie !

La haie basse, composée de buissons (1 à 3 m de haut et de large).



La haie haute, avec des buissons et des petits arbres (environ 5 m de haut; 3 à 8 m de large).



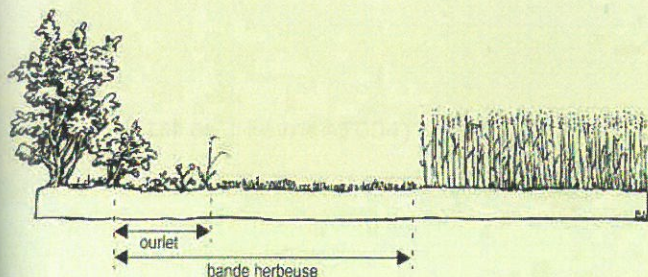
La haie d'arbres (jusqu'à 25 m de haut et 15 m de large).





Comment planter et entretenir les haies

Comment entretenir la bande herbeuse ?



La bande herbeuse nécessite un entretien différencié afin de favoriser l'apparition d'un ourlet :

- Faucher l'ourlet, qui correspond à une bande d'au moins 50 cm entre la haie et le milieu herbacé, tous les 2 ans, en alternance par tronçon. La petite faune pourra ainsi se réfugier dans les zones non fauchées ou non pâturées. Dans la mesure possible, ne pas faire pâturer dans l'ourlet.
- Dans le reste de la bande herbeuse, adapter la fréquence d'utilisation au développement de la végétation : si la végétation est maigre, une fauche ou une pâture tous les 2 ans est suffisante. Sinon, la fauche ou la pâture peut être plus fréquente que dans la zone d'ourlet.
- Dans tous les cas, préférer une utilisation tardive (dès septembre), car l'ourlet et la bande herbeuse représentent un refuge pour la faune, un réservoir de plantes et de graines et aussi une source importante de nourriture pour de nombreux animaux.
- Evacuer le produit de la coupe pour amaigrir l'herbage.
- Attention en cas de présence d'espèces à fort pouvoir de dissémination (prunellier par exemple) ! Procéder à une fauche régulière de l'ourlet et du reste de la bande herbeuse, afin d'éviter leur propagation.
- **Rappel** : l'épandage d'engrais est interdit sur une bande de 3 m autour de la haie (ainsi que dans la haie) d'après l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement du 9 juin 1986.

Les tas de bois sont faciles à aménager et servent de refuge à beaucoup d'insectes et à la petite faune.

Comment améliorer la qualité écologique d'une haie ?

Les haies pauvres en espèces ou de structure uniforme doivent être améliorées, car elles ne sont utiles que pour peu d'espèces animales. Les haies pures de noisetiers par exemple, ne permettent pas aux oiseaux de nicher, car les branches s'élèvent trop droit et trop haut.

- Pour les haies pauvres en espèces : rabattre complètement l'essence ligneuse dominante et au besoin enlever les plants de grande dimension, puis planter différents buissons caractéristiques des haies, dont des épineux. Les années suivantes, continuer à rabattre sévèrement l'espèce qui dominait, jusqu'à ce que les nouveaux buissons aient atteint une taille suffisante pour leur permettre de se maintenir d'eux-mêmes dans la haie.
- Favoriser les épineux, puisque ceux-ci fournissent à une faune typique de nombreux sites de nidification, de nourrissage et de refuge.
- Viser une grande diversité d'espèces et de structures végétales, qui amèneront une forte diversité animale (notamment des espèces donnant des fruits à l'automne).
- Laisser vieillir certains ligneux sans cesser l'entretien des autres.
- Créer des sinuosités dans la haie pour augmenter le nombre d'oiseaux nicheurs.
- Créer 1 ou 2 tas d'épierrage en bordure ou dans la haie pour les insectes, les lézards et les orvets.
- Mettre en place des tas de branches et laisser le bois mort. Cela représente de bonnes opportunités de cache. Certaines espèces d'insectes ne vivent que sur le bois mort !



Impressum

Edition
Service romand de vulgarisation agricole, SRVA, 1000 Lausanne 6.

Edition tirée de
"Les haies : leur rôle et leur entretien (haies I)", "La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique (haies II)", éd. SRVA, "Hecken - richtig pflanzen und pflegen", éd. LBL. Adaptation par N. Koller, SRVA.

Illustrations
Photos : Jenny M., Station ornithologique suisse, Sempach (1, 18); Krebs A., Agasul (6); Kuchen S., LBL, Lindau (2, 3, 9, 10, 14);

Mulhauser G., SRVA, Lausanne (4, 5, 7, 8, 19); Müller K., Service forestier, Zug (16); Ramseier H., HESA, Zollikofen (12, 15); Ryser J., Ass. de protection de la nature du canton de Berne (11); Ass. suisse pour la protection des oiseaux (ASPO), Zurich (13, 17, 20).

Dessins : R. Strickler, LBL, en partie modifiés d'après A. Winkler et H. C. Salzmann (1989). N. Zaric, Echo-communications, Lausanne et ASPO, Zürich.

Impression

M. Gavillet, SRVA.

Nouvelle édition combinée janvier 2003, traduite et adaptée d'après "Hecken - richtig pflanzen und pflegen", éd. LBL.

Annexe VIII (art. 2) :

Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter ?

(Etat au : Février 2004)



Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter

Selon l'Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst, annexes 4.3 et 4.5), des bandes d'une largeur minimale de 3m, sans fumure ni produits pour le traitement des plantes, sont obligatoires aux abords des eaux superficielles, des haies et des bosquets.

Pour satisfaire les prestations écologiques requises (PER), ces bandes doivent répondre à des exigences supplémentaires, qui sont également obligatoires le long des lisières et des berges boisées.

Cette fiche doit aider à déterminer et à mesurer ces bandes – nommées bordures tampon – et précise les exigences à respecter pour leur utilisation.

Bordures tampon: qu'est-ce que c'est?

On appelle bordures tampon les surfaces qui, au sens des PER, doivent être aménagées le long des haies, des bosquets, des berges boisées, des lisières, des eaux superficielles et des zones humides ou marécageuses sans conventions d'entretien particulières, de façon à les protéger de l'influence de la fumure et des produits pour le traitement des plantes.

Les bordures tampon sont généralement des bandes de surface herbagère ou de surface à litière (ci – après „bandes herbeuse visibles“) d'une largeur visible minimale de 3m. Ni fumure ni produits pour le traitement

des plantes n'y sont autorisés. Elles doivent montrer sur toute leur longueur et toute leur largeur une végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Dans des cas exceptionnels, les bordures tampon peuvent être des bandes culturales extensives, des jachères florales ou des jachères tournantes.

Les surfaces nues ou recouvertes d'une végétation différente de celles mentionnées ci-dessus ne sont pas considérées comme des bordures tampon.

Les conditions réglant l'utilisation des bordures tampon sont données au tabl. 1, p. 8.



Remarques:

- Les bandes herbeuses, même lorsqu'elles sont pâturées, ne comptent pas comme surfaces fertilisables !
- Les bandes herbeuses peuvent être inscrites comme prairies extensives, pâturages extensifs ou surfaces à litière, pour autant que leur exploitation soit conforme aux exigences définies par l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD).

Bordures tampon le long des haies, des bosquets et des berges boisées

On appelle haie ou berge boisée une bande boisée touffue, large de quelques mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale: 10 m.

Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément.

On appelle bosquet un groupe de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales, de forme compacte, d'une surface minimale de 30 m².

Pour satisfaire les PER, une bordure tampon d'une largeur minimale de 3 m – généralement une bande herbeuse visible – doit être maintenue le long des haies, des bosquets et des berges boisées qui répondent aux définitions ci-dessus.

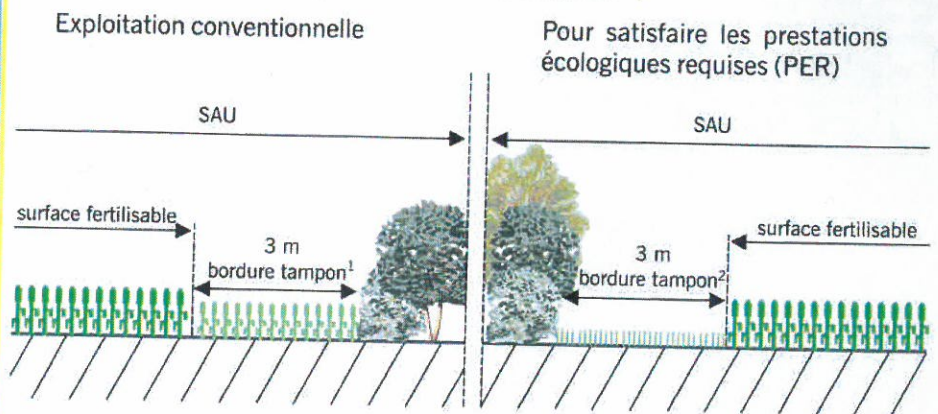
Exceptions:

- Dans les cas suivants, la bande herbeuse en bordure de haie, de berge boisée, ou de bosquet peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale ou une jachère tournante:
 - le long des autoroutes, des routes nationales et des routes cantonales;
 - le long des voies de chemin de fer;
 - autour des surfaces à bâtir telles que zones industrielles, zones artisanales, zones d'habitation et zones d'installations et d'édifices publics;
 - entre deux haies parallèles distantes de moins de 40 m;
 - dans les autres cas définis par le canton.

- Une bordure tampon n'est pas nécessaire:
 - le long des brise-vent et des protections visuelles telles que les haies de thuyas, qui ne sont ni autochtones, ni adaptés aux conditions locales;
 - autour des groupes de buissons d'une surface inférieure à 30 m²;
 - autour des arbres isolés et des bouquets d'arbres sans boisement en sous-strate.



1. Bordures tampon le long des haies et des bosquets



¹ Exploitation conventionnelle:

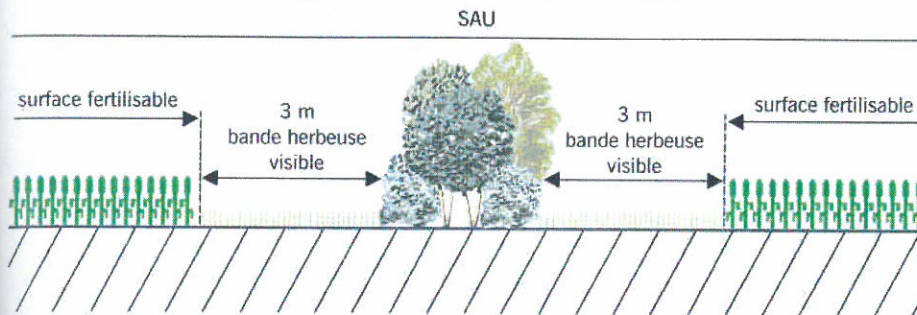
- aucune fumure;
- aucun PTP (traitement plante par plante autorisé, sauf aux abords des eaux superficielles);
- culture possible.

² PER

- aucune fumure;
- aucun PTP (traitement plante par plante autorisé, sauf aux abords des eaux superficielles);
- bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m;
- autres exigences concernant l'utilisation: cf. tabl.1, p.8.

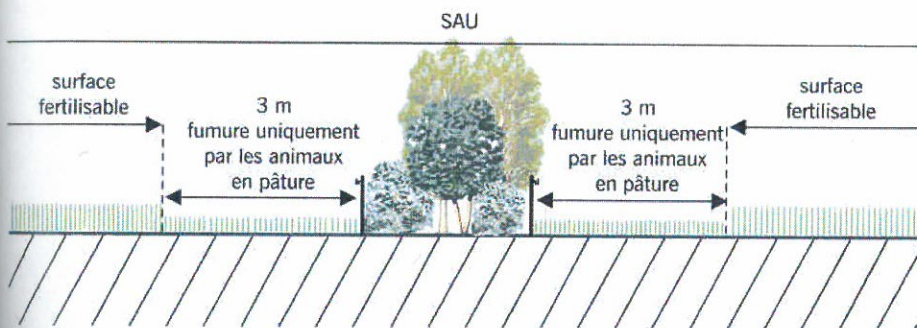
Les dessins qui suivent se rapportent exclusivement aux PER

2. Bordures tampon le long des haies et des bosquets en grandes cultures



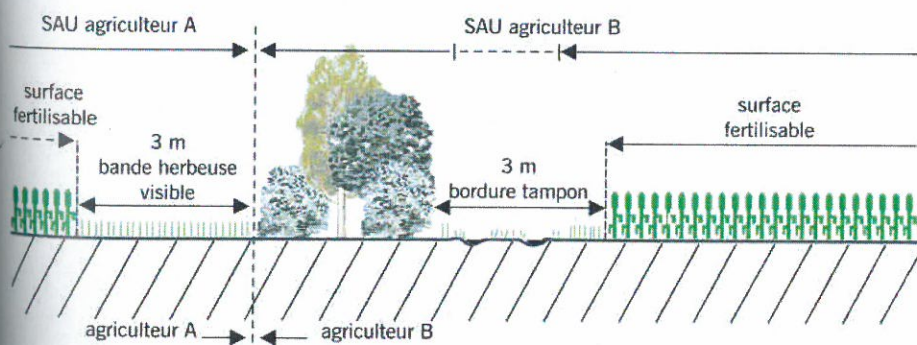
La bordure tampon est une bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3m, mesurée à partir de la limite de la végétation herbacée visible.

3. Bordures tampon le long des haies et des bosquets dans les pâturages



Une pâture adaptée des bandes herbeuses est autorisée. Les bandes herbeuses ne doivent néanmoins pas être comptées comme surfaces fertilisables.

4. Bordures tampon le long des haies et des bosquets bordés par un chemin, ainsi que bordures tampon le long des limites de propriété

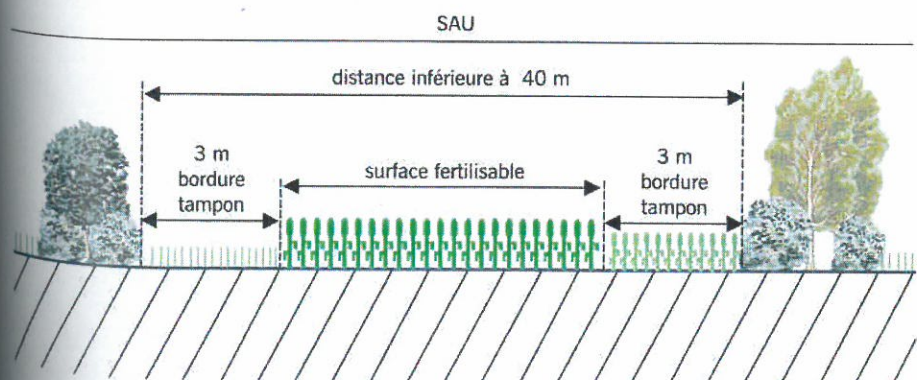


Moitié gauche: Une bande herbeuse est obligatoire, indépendamment de la limite de propriété.

Attention: se conformer aux prescriptions cantonales concernant les distances à respecter lors de l'installation d'une nouvelle haie.

Moitié droite: Un chemin non stabilisé peut servir de bordure tampon. Si sa largeur est inférieure à 3m, il doit être complété par une bande herbeuse.

5. Bordures tampon le long des haies et des bosquets distants de moins de 40m



Lorsque la distance entre 2 haies est inférieure à 40m, des bandes culturales extensives, des jachères florales ou des jachères tournantes peuvent remplacer les bandes herbeuses. L'interdiction de fumure et d'utilisation de produits pour le traitement des plantes reste valable.

Bordures tampon aux abords des forêts

Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Lfo, art. 1)).

Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes:

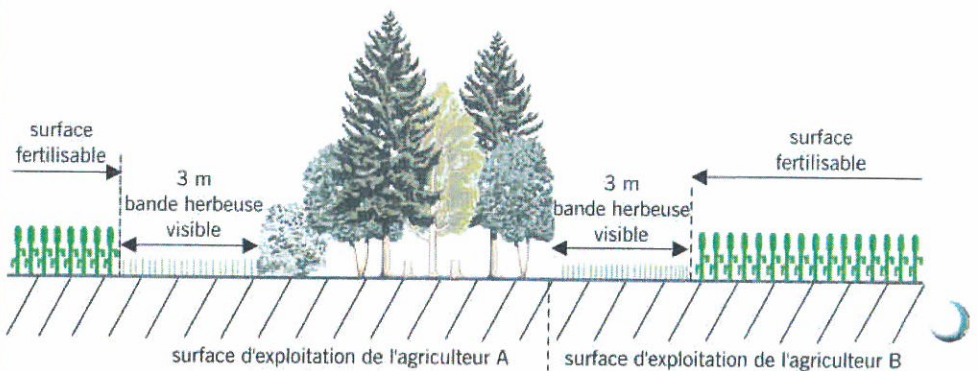
- surface minimale (y compris lisière appropriée): 2 à 8 ares;
- largeur minimale (y compris lisière appropriée): 10 à 12 m;

La bordure tampon est mesurée depuis la limite de la végétation herbacée visible, indépendamment de la limite de propriété.

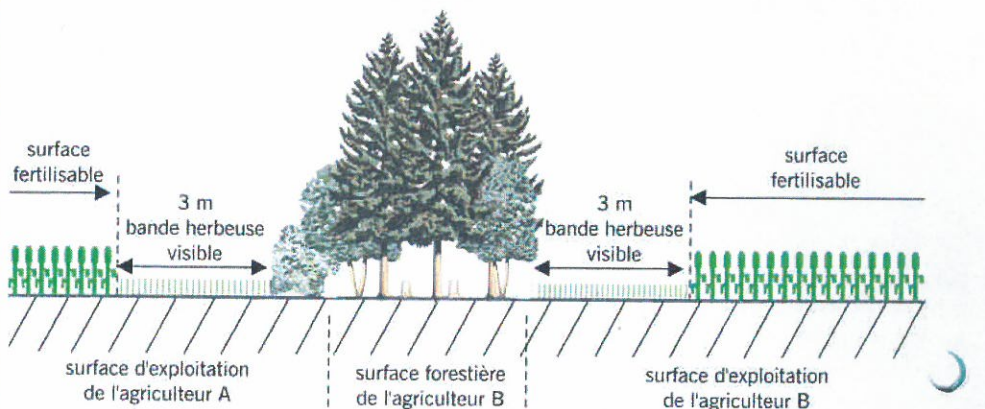
- âge minimal du peuplement sur une surface conquisse par la forêt: 10 à 20 ans.
- Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur et de son âge.

(d'après Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts, art. 1).
Pour satisfaire les PER, une bordure tampon sous la forme d'une bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m doit être maintenue le long des forêts qui répondent à la définition ci-dessus.

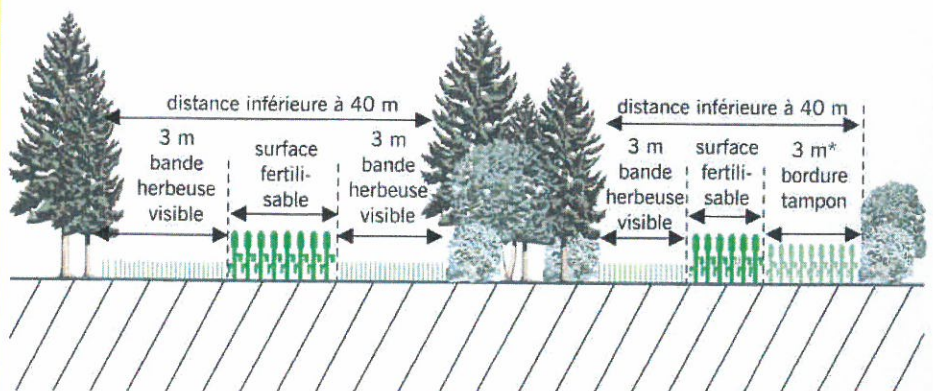
1. Bordures tampon le long des lisières avec ou sans limites de propriété



2. Bordures tampon le long des lisières avec limites de propriété à l'intérieur la forêt



3. Bordures tampon le long des haies, des bosquets et des lisières distants de moins de 40m



Le long des forêts, les bordures tampon doivent obligatoirement être des bandes herbeuses visibles. Ceci est le cas dans les cas où deux forêts sont distantes de moins de 40m.

À côté droite: le long de la haie, une bande culturale extensive, une jachère florale ou une jachère tournante peuvent remplacer une bande herbeuse si la haie est distante de moins de 40m d'une forêt.

Bordures tampon aux abords des eaux superficielles

Selon la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, art. 4), les eaux superficielles comprennent:

- les eaux de surface,
- les lits,
- les fonds et les berges,
- la faune et la flore qui y vivent.

Protection contre les pollutions (d'après LEaux, art.3 et 6)

Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à polluer. De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.

La protection s'applique aussi à l'environnement que les eaux influencent. L'eau et son environnement doivent ainsi présenter autant que possible des communautés de végétaux, d'animaux et de microorganismes qui soient autorégulatrices, d'aspect naturel et adaptées au milieu.

Surface requise pour la protection des eaux courantes (Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, art. 21)

Le maintien de toutes les fonctions des eaux superficielles - notamment comme milieu de vie pour les communautés végétales et animales, comme lien entre milieux semi-naturels dans le paysage cultivé, comme protection contre les crues, comme site de délasserment - peut nécessiter des surfaces supplémentaires. Un document y relatif est en préparation.

Interdiction de fumure et d'utilisation de produits pour le traitement des plantes au sens de l'OSubst

Il est interdit d'utiliser les produits pour le traitement des plantes, les engrais et les produits assimilés aux engrais dans les eaux superficielles et sur une bande de 3m de large le long de celles-ci (selon OSubst, annexes 4.3 et 4.5).

Dans la pratique, on distingue deux cas:

Cas 1: Les berges situées à l'intérieur de la surface cadastrée comme eau sont assimilées à l'eau.

Cas 2: Pour les berges se trouvant à l'extérieur de la surface cadastrée comme une eau ou pour les berges des cours d'eau ou plans d'eau non cadastrés, la part de la surface des berges assimilée à l'eau (au sens de l'OSubst) est définie de cas en cas. (cf. croquis 3 et 4).

Pour satisfaire les PER, une bordure tampon d'une largeur minimale de 3m - généralement une bande herbeuse visible - doit être maintenue le long des eaux superficielles. Cette bordure est généralement mesurée à partir de la limite supérieure de la berge.

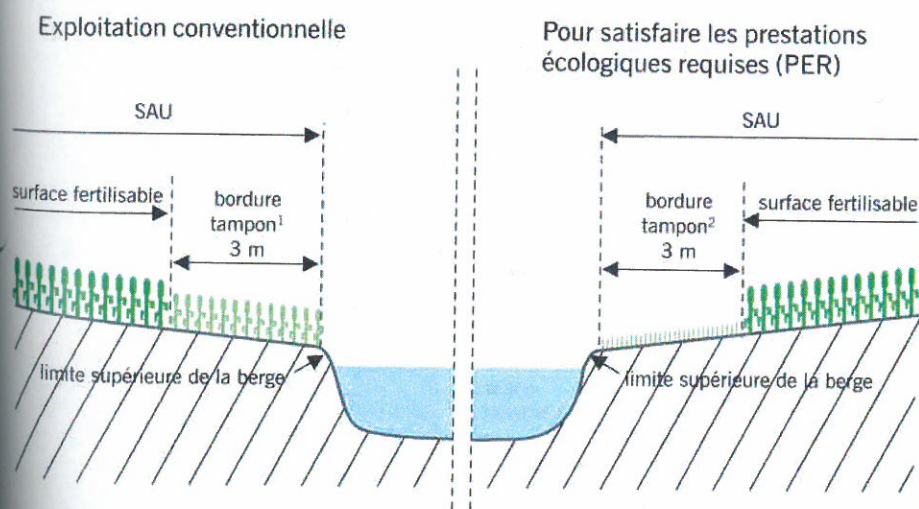
Exceptions: Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, la fumure et les produits pour le traitement des plantes sont interdits sur une bande définie par l'OSubst, annexes 4.3 et 4.5, mais une bande herbeuse visible n'est pas obligatoire. Elle peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tournante ou un chemin.

Remarques: Ces dispositions sont valables pour toutes les eaux superficielles, indépendamment des conditions de propriété. Elles prévalent également lorsque les eaux n'ont été cadastrées comme telles.

Les eaux et les surfaces assimilées aux eaux font partie de la surface d'exploitation, pour autant qu'elles n'en aient pas été exclues. Elles ne peuvent en revanche pas être comprises dans la surface agricole utile.



1. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles et des berges boisées



La mesure de la bordure tampon commence toujours à la limite supérieure de la berge.

¹Exploitation conventionnelle:

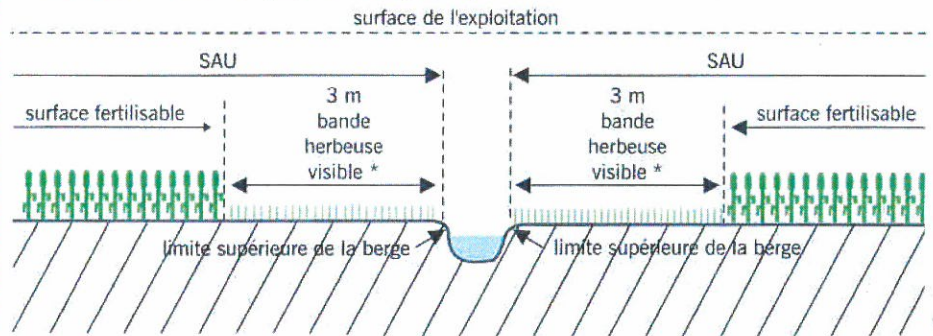
- aucune fumure;
- aucun PTP;
- culture possible.

²PER

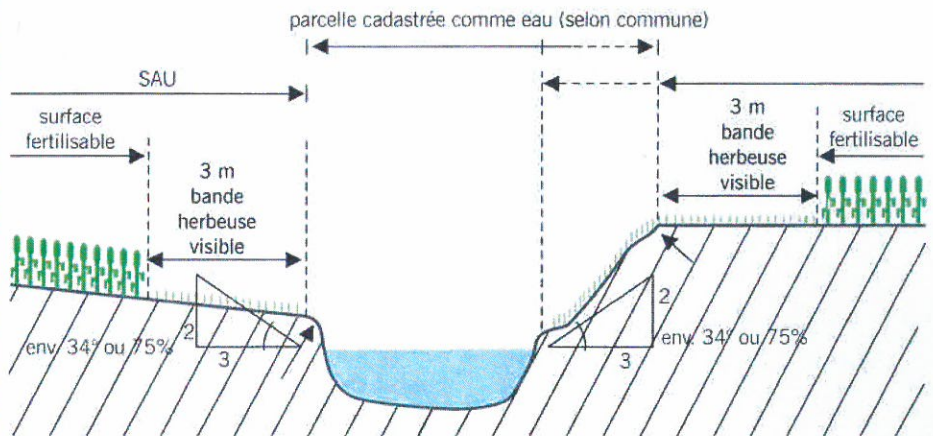
- aucune fumure;
- aucun PTP;
- bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m;
- autres exigences concernant l'utilisation: cf. tabl.1, p.8.

Les dessins qui suivent se rapportent exclusivement aux PER

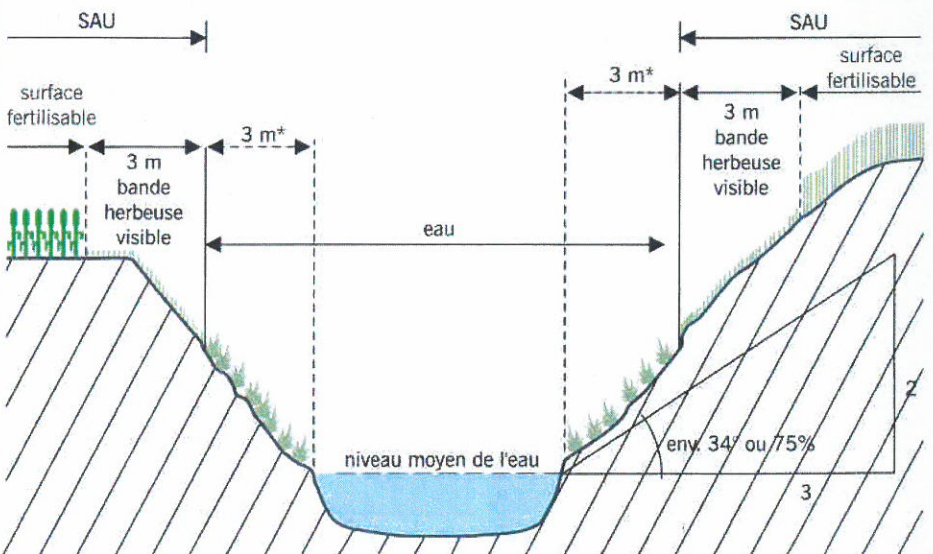
2. Bordures tampon le long des petits cours d'eau et canaux de drainage conduisant de l'eau plus de 180 jours par an



3. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles. Berges courtes et escarpées ou berges plates



4. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles. Berges longues et escarpées



*surface assimilée à l'eau (souvent végétation riveraine typique: reine des prés, saules...)

La mesure de la bande herbeuse commence à la limite supérieure de la berge.

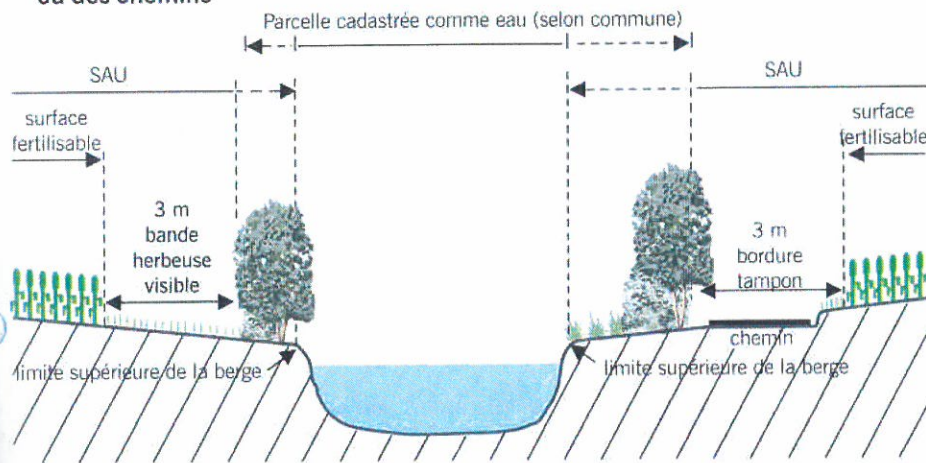
* Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, une bande herbeuse n'est pas obligatoire. Elle peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tournante ou un chemin.

Du point de vue des substances, les berges courtes et escarpées (pente dès 2:3, c'est-à-dire supérieure à 34° ou 75%) dont la limite supérieure est clairement identifiable sont assimilées à l'eau. La mesure de la bande herbeuse commence donc toujours à la limite supérieure de la berge.

Les berges sont longues et escarpées (pente dès 2:3, c'est-à-dire supérieure à 34° ou 75%) et n'ont pas été cadastrées comme une eau, on assimile à l'eau - (au sens de l'OSubst) - les 3 premiers mètres mesurés à partir du bord extérieur correspondant au niveau moyen de l'eau.

La mesure de la bande herbeuse commence à partir de la limite extérieure de ces 3 m.

5. Bordures tampon le long des cours d'eau longés par des boisements riverains ou des chemins

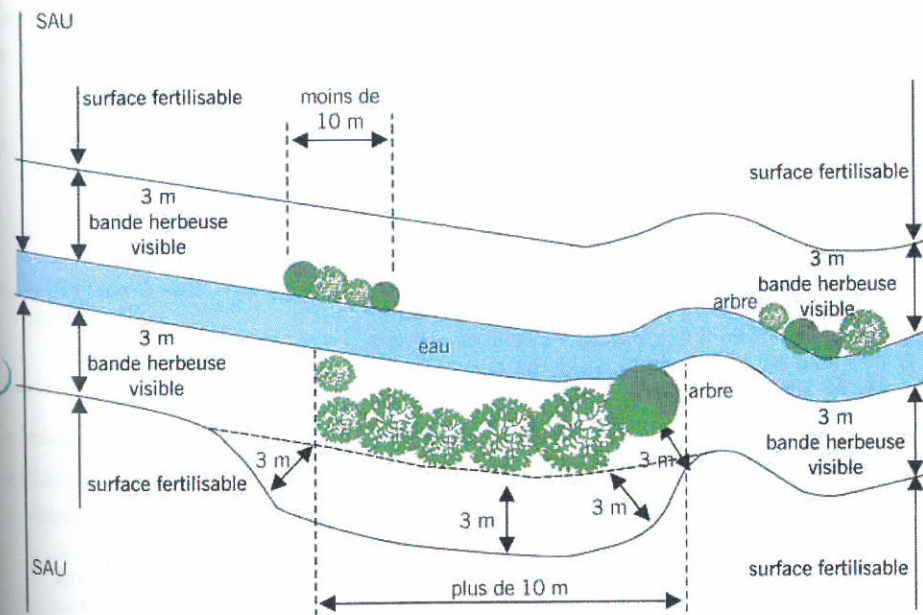


Les boisements riverains sont considérés comme des haies ou des bosquets.

Moitié droite: le chemin est compris dans la bordure tampon;

Moitié gauche: la bordure tampon est une bande herbeuse visible de 3m.

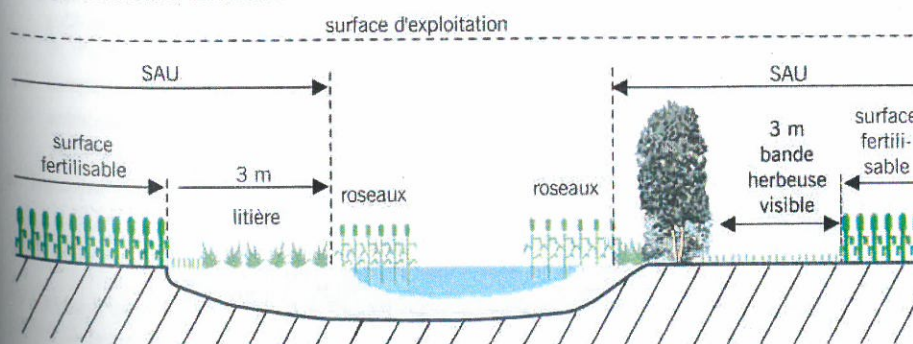
6. Bordures tampon le long de cours d'eau longés par des boisements riverains (vue en plan)



Si les boisements riverains sont d'une longueur inférieure à 10 m ou de moins de 30 m², ils sont compris dans la bande herbeuse.

Si les boisements riverains sont plus grands, ils sont considérés comme des haies ou des bosquets et doivent être bordés par une bande herbeuse visible de 3 m (mesurée à partir de la limite de la végétation herbacée).

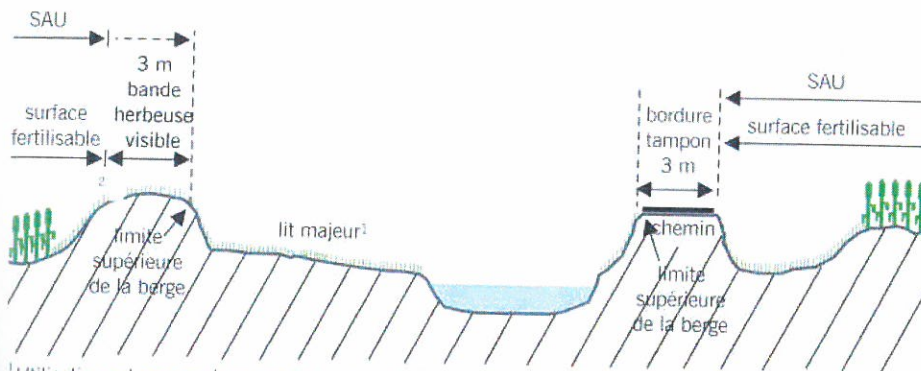
7. Bordures tampon autour des zones humides ou marécageuses sans conventions d'entretien



Moitié gauche: les surfaces à litière sont considérées comme des bordures tampon, et ne doivent recevoir ni fumure ni produits pour le traitement des plantes. Si leur largeur est inférieure à 3 m, elles doivent être complétées par une bande herbeuse.

Moitié droite: la bande herbeuse est mesurée à partir des premiers boisements.

8. Bordures tampon le long des canaux et des cours d'eau avec lit majeur et digues



¹ Utilisation selon accord cantonal. En général, fumure interdite.

² Les digues sont généralement définies comme propriétés publiques

Prestations écologiques requises: utilisation des bordures tampon

Tableau 1: Exigences concernant l'utilisation des bordures tampon dans les PER

• Composition botanique de la bande herbeuse	Végétation herbacée (végétation des jachères non admise) <i>Recommandation en cas de semis: Mst 450 (selon les conditions, accompagné de fleurs). Les sursemis réussissent rarement.</i>
• Utilisation	Utilisation au moins tous les 3 ans; exportation de la récolte obligatoire; pâture adaptée autorisée si les conditions du sol le permettent (sauf sur les surfaces à litière).
• Produits pour le traitement des plantes (PTP)	PER: En bordure de haie, de bosquet champêtre, de berge boisée ou de lisière de forêt, traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le long des cours d'eau et des plans d'eau: PTP interdits. Culture biologique: PTP interdits
• Fumure	Aucune fumure autorisée.
• Surface minimale	Largeur minimale: 3m. Aucun exigence quant à la surface minimale
• Autres exigences*):	
- circulation occasionnelle à des fins agricoles ou forestières, utilisation comme chaine (tournière)	Autorisée
- entreposage temporaire de balles rondes	Pas autorisé
- entreposage temporaire d'engrais de ferme ou de compost	Pas autorisé
- compostage en bord de champ	Pas autorisé
- entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches,...)	Autorisé, seulement si le bois n'a pas été traité
• Imputation et contributions	Les bordures tampon peuvent être inscrites comme surfaces de compensation écologique et donner droit à des contributions, pour autant que leur exploitation soit conforme aux exigences définies dans l'Ordonnance sur les paiements directs.

*) également valables pour les bordures tampon autour des surfaces rudérales, des tas d'épierreage, des murs de pierres sèches et des chemins naturels.

On assimile généralement à l'eau les berges escarpées des digues. Les surfaces planes situées à l'intérieur des digues ne doivent ni recevoir ni fumure ni produits pour le traitement des plantes.

L'utilisation à des fins agricoles du lit majeur des rivières et rivières (ex: Rhône, Rhin, Thur, Ticino) est généralement régie par des accords.

Edition:

KIP 8315 Lindau et PIOCH 1006 Lausanne

Concept d'information et rédaction:

Thomas Eberle, Lukas Keller, Sonya Kuchen

Auteurs:

Thomas Eberle (sur mandat de l'OFEFP); KIP: Kurt Baumann, Hansueli Bernath, Peter Jäggi, Andreas Egli, Lukas Keller, Walter Moser; PIOCH: Jean-Louis Pasche, Michel Peltiat, Henri Moser; SRVA: Myriam Charollais; LBL: Sonya Kuchen.

Consultation:

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Office fédéral de l'économie des eaux; Direction fédérale des forêts, SRVA, LBL, IRAB.

Concept de mise en page:

Roland Strickler, LBL

Illustrations

Sonya Kuchen, LBL; Thomas Eberle, Eberle-Umwelt, CH-3122 Kehrsatz

Graphisme:

Franziska Frauchiger, Thomas Eberle, Bureau Eberle-Umwelt, CH-3122 Kehrsatz; Roland Strickler, LBL, Lindau

Traduction française:

Myriam Charollais, SRVA

Diffusion:

SRVA, cp 128, 1000 Lausanne 6, tél. 021/619.44.00, fax: 021/617.02.61 et

LBL, 8315 Lindau,

tél. 052/354.97.00, fax: 052/354.97.97